

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1921)

Rubrik: Beilagen

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1921.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une loi élevant les limites de valeur en matière pénale et modifiant l'article 523 du code de procédure pénale.

(Septembre 1920.)

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre est destiné à mettre à exécution la motion de M. le député Morgenthaler prise en considération par le Grand Conseil le 20 janvier dernier.

Le code pénal bernois du 1^{er} janvier 1867 gradue pour toute une série de faits punissables la peine d'après les valeurs entrant en ligne de compte, à l'exemple du code pénal français. Nous citerons à cet égard les cas de l'art. 108 et suivants concernant les faux en écriture, de l'art. 200 concernant l'empoisonnement de pâturages et de fontaines, de l'art. 201, concernant les dommages causés aux propriétés, des art. 209 et suivants sur le vol, 219 et suivants sur l'abus de confiance, 231 et suivants sur l'escroquerie. Selon que le dommage causé dépasse le montant de 300 fr., ou de 30 fr., ou reste inférieur à ce dernier chiffre, le délit est punissable criminellement, correctionnellement ou par voie de simple police. Une limite de valeur spéciale est prévue par l'article 210 du code pénal quant au vol qualifié. Si dans les cas spécifiés en cet article la valeur de l'objet volé ne dépasse pas cent francs, ils sont passibles d'une peine de détention correctionnelle pouvant aller jusqu'à 6 ans, au lieu d'une peine de réclusion.

La graduation des faits punissables d'après la valeur était conforme aux idées du temps où le code pénal fut élaboré. L'évolution qui, depuis, s'est produite dans ce domaine, se remarque déjà en ce que le projet d'un code pénal fédéral ne connaît plus cette graduation d'une manière générale: le fait punissable doit être jugé plus d'après la mentalité que le délinquant aura manifestée, que selon les valeurs entrant en ligne de compte.

Quand il graduait les faits punissables d'après la valeur du dommage causé, le code pénal bernois du 1^{er} janvier 1867 prévoyait une peine déterminée pour

un méfait d'une certaine gravité. On pouvait se conformer à l'esprit de la loi pour fixer la peine, tant qu'il ne survenait pas de changement appréciable dans la valeur de l'argent. Avec la dépréciation de celui-ci, en revanche, on devait nécessairement constater que le principe rigide de la graduation des peines d'après la valeur empêche de tenir compte ainsi qu'il le faudrait des conditions de l'existence et de leurs fluctuations. La valeur de toutes choses a certainement doublé depuis les temps passés. Les peines prononcées se sont trouvées, de ce fait, être excessivement dures. Si ces circonstances s'imposaient à l'attention déjà avant la guerre c'est encore bien plus le cas aujourd'hui, par suite du renchérissement inouï de la vie et de la dépréciation considérable de l'argent intervenus depuis 1914. On admet à l'heure actuelle un renchérissement général du 100 % — tandis que les valeurs du code pénal sont restées les mêmes. On s'écarte ainsi toujours plus de la volonté du législateur. Celui qui volait autrefois une paire de souliers commettait un préjudice de moins de 30 fr. et il était passible d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 40 jours. Comme le même objet coûte aujourd'hui plus de 30 fr., la peine minimum qui peut être prononcée est de deux mois de détention correctionnelle. Le vol d'un objet valant 200 fr. coûtait il y a quelques années la détention correctionnelle à son auteur; par suite de la dépréciation de l'argent, le voleur commet aujourd'hui un préjudice supérieur à 300 fr. et on est obligé de lui infliger une année de réclusion.

Cet état de choses est cause que, ces dernières années, on a dû prononcer des peines qui ne sont absolument pas conformes aux intentions du législateur et de la loi; ceux qui transgressent celle-ci, sont frappés d'une peine nullement en rapport avec celle dont le code les menaçait en fait. Le juge cependant

est lié par les prescriptions légales et il ne peut, de son autorité propre, adapter ses arrêts aux nouvelles conditions de vie. Il s'efforce bien, il est vrai, de tenir compte des circonstances en prononçant les peines minimum prévues par la loi; mais malgré ce correctif, les peines infligées sont encore trop rigoureuses suivant le cas, et injustes, surtout pour les affaires où la limite de valeur n'est dépassée que dans une mesure insignifiante.

C'est de cette conscience des juges d'être obligés, conformément aux exigences de la loi, de prononcer des peines excessives, que s'inspirent les efforts tendant à apporter des adoucissements à la loi pénale dans le domaine qui nous occupe. On a pu en réaliser dans une certaine mesure en appliquant le sursis, qui a été accordé dans de nombreux cas où, régulièrement, il n'aurait pas dû l'être, les conditions requises faisant défaut. Un tel régime doit évidemment être qualifié d'inadmissible lui aussi; car s'il tient compte d'une nécessité indéniable, il n'en constitue par moins, d'autre part, un vrai danger pour la sûreté du droit.

L'élévation des limites de valeur en matière pénale apportera un allègement non seulement au profit des délinquants, mais aussi pour les juges et, partant, pour l'État; et bien que ce dernier motif ne soit pas prépondérant, il faut cependant retenir que pour certains cas la procédure pénale bernoise est d'autant moins compliquée et moins coûteuse que la peine prévue est moins grave. Une affaire de police coûte moins, en besogne et en argent, qu'une affaire correctionnelle et celle-ci, de même, moins qu'une affaire criminelle au sens restreint du mot. Or, comme il ressort d'ailleurs en ce qui précède, la dépréciation de l'argent est cause que de nombreux cas doivent être déferés à des juridictions pénales supérieures à celles que le code de 1867, si on la considère dans son esprit, ne l'exigait. Par exemple, les cas jugés par le tribunal correctionnel de Berne sont montés de 221 en 1912 à 404 en 1919, le nombre des prévenus de 286 à 557, celui des audiences de 75 à 105. Pendant la même période, le nombre des affaires traitées par la Chambre criminelle a passé de 46 à 119, et celui des prévenus de 65 à 171. Comme on n'a pas constaté une augmentation de la criminalité, surtout dans cette proportion, le surcroît de cas traités est imputable à ce que la justice correctionnelle a été obligée de s'occuper de délits qui auraient dû être du ressort du juge unique et à ce que la Chambre criminelle a de son côté eu à traiter des cas qui auraient dû rentrer dans la compétence du tribunal correctionnel ou même du juge unique, n'avait été la dépréciation de l'argent.

Voici quelque temps déjà que les juges se plaignent de la défektivité susmentionnée. C'est ainsi que M. le député Scherz, juge au tribunal du district de Berne, a relevé lors de la discussion du rapport de gestion de 1916 (voir Bulletin du Grand Conseil de 1917, page 280) la nécessité de rechercher les moyens propres à remédier aux duretés du code pénal dans les circonstances actuelles. D'autre part le 20 janvier 1920, à un moment où la Direction de la justice avait déjà pris la chose en main, M. le député Morgenthaler a développé au Grand Conseil une motion concernant le même but et qui fut acceptée par le directeur de la justice au nom du Conseil-exécutif. L'association des présidents de tribunaux bernois s'est

de son côté prononcée dans un sens approuvant à l'égard d'un projet de loi présenté par la Cour suprême concernant l'élévation des limites de valeur dans le code pénal, projet auquel celui que nous soumettons aujourd'hui s'adapte dans ses grandes lignes.

Conjointement avec la question des limites de valeur, on a discuté aussi celle de savoir si les chiffres des amendes statuées ne devraient pas de même être élevés. La dépréciation de l'argent exerçant ici également ses effets, les comminations et les peines ont perdu une bonne partie de leur efficacité à l'égard de ceux qu'elles visent. Néanmoins, le besoin d'une réforme n'est pas aussi urgent dans ce domaine, car le juge peut tenir compte plus largement des changements subis par la valeur de l'argent; si les dispositions concernant les amendes sont appliquées plus sévèrement, on pourra s'abstenir de les modifier. De ce fait, les prescriptions concernant la procédure pénale n'ont pas besoin d'être remaniées, sauf une seule exception. Si les amendes étaient augmentées, en revanche, il deviendrait nécessaire de modifier aussi les dispositions des art. 449 et suivants du Code de procédure pénale qui se rapportent à l'appel. Dans la mesure où un changement de régime est prévu, il n'y a que l'art. 523, relatif à la commutation de l'amende en détention, ou en travail public, qui doit être changé. Il est proposé, à cet égard, de compter dix francs — ou toute fraction de cette somme — pour un jour d'emprisonnement et de compter le jour de travail à raison de cinq francs. Cette contradiction apparente entre l'évaluation de la prison et celle du travail, s'explique du fait que la prison est considérée comme la peine la plus dure, conception qui a déjà trouvé son expression en la disposition susmentionnée du code de procédure pénale.

Quant aux divers articles du projet, il faut relever ce qui suit: L'art. 1^{er} porte que pour tous les cas où le droit pénal règle la peine sur des valeurs déterminées, les limites de celles-ci sont doublées. Par « droit pénal » il ne faut pas entendre seulement le Code pénal du 1^{er} janvier 1867, mais aussi toutes les autres dispositions pénales de lois, décrets et ordonnances. Il convient de remarquer que les dispositions de la loi proposée ne seraient applicables qu'aux limites de valeur qui ont été fixées avant la modification dont il s'agit; les lois futures ne seraient donc pas touchées.

Si c'est à un relèvement du double que l'on s'est arrêté, c'est parce qu'on obtient ainsi une situation claire et nette. On a objecté, il est vrai, qu'une telle augmentation n'est pas suffisante. Cependant, s'il est indéniable que la dépréciation de l'argent atteint depuis 1867 plus du 100 %, la Direction de la justice estime que la solution proposée constitue une amélioration appréciable du régime actuel et que, pour des raisons de clarté, il faut s'en tenir là.

L'art. 2 règle la commutation des amendes en emprisonnement ou travaux publics. Ici, on a davantage tenu compte de la dépréciation de l'argent; l'ancien taux est élevé dans la proportion de $2\frac{1}{2}$ à 1, tandis que la valeur de la journée de travail est relevée dans la proportion de $3\frac{1}{3}$ à 1. A ce dernier égard, particulièrement, il faut considérer que les salaires des ouvriers sont montés depuis 1867 encore plus fortement que la valeur de l'argent n'a diminué.

L'art. 3 contient des dispositions transitoires. Le paragraphe 2 énonce d'abord le principe de la rétroactivité des changements prévus. Les cas pénaux déjà pendants lors de l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront des adoucissements qu'elle statue. S'ils ont été déférés à un tribunal déterminé, en conformité des dispositions en vigueur au moment où l'affaire a été introduite, ce tribunal en restera saisi, mais il appliquera les peines correspondantes aux nouvelles limites de valeur. Pendant la période de transition, il pourra ainsi arriver que les assises ou la Chambre criminelle aient à traiter des cas pour lesquels la justice correctionnelle sera dorénavant compétente, et le tribunal correctionnel, de son côté, des cas qui à l'avenir ressortiront au juge de police.

La nécessité et l'urgence de notre projet de loi ne peuvent pas, à notre avis, donner matière à discussion. Comme on ne saurait prévoir l'entrée en vigueur prochaine du Code pénal fédéral, il importe d'apporter sans plus tarder aux dispositions pénales bernoises les tempéraments nécessaires pour obvier à d'indéniables rigueurs. C'est dans cette idée que nous vous recommandons d'entrer en matière sur le projet qui figure ci-après.

Berne, le 6 septembre 1920.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet du Conseil-exécutif
du 25 septembre 1920.

LOI

portant

**élévation des limites de valeur en matière
pénale et modification de l'art. 523 du
code de procédure pénale.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Dans tous les cas où le Code pénal et d'autres dispositions pénales de lois, décrets et ordonnances du canton actuellement en vigueur graduent les peines selon des valeurs déterminées, les limites de celles-ci sont portées au double.

ART. 2. L'art. 523, paragr. 1 et 2, du Code de procédure pénale, est modifié en ce sens que dix francs d'amende, ou une fraction de cette somme, compteront pour un jour de prison et que le jour de travail sera compté à raison de cinq francs.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Elle sera applicable aussi à tous les cas pénaux déjà pendants lors de son entrée en vigueur. Les affaires qui se trouveront à ce moment-là entre les mains d'un juge ou d'un tribunal déterminé, seront vidées par lui, mais il ne pourra y être appliqué que les peines correspondant aux nouvelles limites de valeur statuées ci-dessus.

Berne, le 25 septembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 23 novembre 1920.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission
des 7/8 février 1921.

LOI

sur la

Caisse des épizooties.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que l'art. 264 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 août 1920 relative à l'exécution de cette loi;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation de la Caisse des épizooties.

ARTICLE PREMIER. La Caisse des épizooties remplace la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et la Caisse des certificats de santé des chevaux prévues par la loi du 5 mai 1895 et le décret du 20 mai 1896. Elle est gérée, comme fonds particulier et selon les prescriptions en vigueur concernant les fonds spéciaux, par la Caisse hypothécaire sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances.

ART. 2. L'avoir de la Caisse des épizooties est constitué par :

1° l'actif de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux, tel qu'il existera à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° les contributions des propriétaires de bétail selon les art. 4 à 6 ci-après;

3° les subventions fédérales à teneur des art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et des art. 35, 263 et 268 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, ainsi que celles qui seraient encore fixées par la suite pour les dommages dus à des épizooties et pour la lutte contre ces dernières;

4° le produit des certificats de santé pour le bétail (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et art. 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution);

seront d'être perçues et la Caisse ne sera plus alimentée que par les recettes prévues en l'art. 2.

Amendements.

... par les autres recettes prévues ...

ART. 7. Les contributions sont recouvrées au profit de la Caisse, chaque année pour le 1^{er} décembre au plus tard et selon le nombre des animaux au mois de novembre, par les autorités de police locale. Les inspecteurs du bétail remettront pour cette perception aux autorités de police locale un état des propriétaires de bétail assujettis aux contributions et de leurs animaux. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les prescriptions de détail nécessaires.

ART. 8. L'Etat versera à la Caisse des épizooties une subvention unique de 2,500,000 fr., qui pourra être payée par termes annuels.

III. Prestations de la Caisse des épizooties.

ART. 9. La Caisse des épizooties indemnise les propriétaires de bétail dans les cas et la mesure ci-après déterminés, à moins de restrictions statuées par la présente loi:

1° Pour les animaux périés de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline), ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux périés du charbon symptomatique ou abattus à cause de cette maladie (pour ceux en âge de vaccination obligatoire, s'ils avaient été vaccinés préventivement dans les quatorze derniers mois): le 80 % de la valeur estimative. Le Conseil-exécutif peut accorder une indemnité aussi lorsqu'un cas de charbon symptomatique est survenu dans une commune où cette maladie ne se manifestait pas habituellement et où l'on n'avait donc pas de motif de soumettre les animaux aux vaccinations anticharbonneuses.

S'il s'agit de fièvre charbonneuse, le paiement d'une indemnité pour les animaux qui périeraient ultérieurement pourra être subordonné à la condition que tout le troupeau dont il s'agit soit vacciné préventivement contre la maladie. Les frais de cette vaccination sont à la charge du propriétaire, ceux de vaccin étant supportés par la Caisse des épizooties (v. art. 14, n° 2).

2° Pour les animaux atteints d'une des maladies spécifiées au n° 1 ci-dessus, qui périissent ou doivent être abattus à cause d'un traitement ordonné par l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

3° Pour les animaux malades, ou qui étaient exposés à la contagion, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de prévenir la propagation d'une des maladies mentionnées au n° 1 ci-dessus: le 80 % de la valeur estimative.

4° Pour les animaux atteints de la fièvre aphteuse, ou qui avaient été exposés à la contagion de cette maladie, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de pré-

... de la morve, de la dourine, du rouget du porc, de la pneumo-entérite infectieuse du porc, de la peste porcine, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (...)

... aux vaccinations anticharbonneuses. Il est de même loisible à ladite autorité d'allouer une indemnité également pour les animaux qui n'avaient pas été vaccinés parce que n'ayant pas encore l'âge voulu à l'époque des vaccinations ordinaires effectuées.

S'il s'agit de fièvre charbonneuse ou de rouget du porc, le paiement soit vacciné préventivement entre la maladie. Les frais . . . (v. art. 14, n° 2).

Pour la pneumo-entérite infectieuse du porc et la peste porcine, l'obligation de vacciner est de même réservée au sens du paragraphe qui précède. Le Conseil-exécutif règlera cette obligation, selon l'état de la science, par voie d'ordonnance.

2° Pour les animaux atteints ...

venir la propagation du fléau: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux abattus d'urgence à cause de la fièvre aphteuse: le 80 % de la valeur estimative.

5° Pour les chèvres et moutons abattus à cause d'agalactie infectieuse sur l'ordre de l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

6° Pour les animaux périss de la fièvre aphteuse: le 70 % de la valeur estimative.

7° Pour les animaux sains qui périssent ou doivent être abattus à cause d'un traitement prophylactique (p. ex. la vaccination) ordonné par l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

8° Pour les animaux sains qui sont abattus sur l'ordre de l'autorité, ou pour les objets détruits sur pareil ordre, afin de prévenir une des maladies énumérées dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative: le 80 % de la valeur estimative.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'effectuer une réduction convenable de l'indemnité quant aux animaux abattus d'urgence dont la chair est de moindre valeur à cause de négligence. Elle peut en outre, dans le cas de fièvre aphteuse, décliner toute obligation d'indemniser pour les abatages d'urgence opérés après la huitième semaine à partir de l'apparition de la maladie.

Les animaux abattus d'urgence et, en tant que c'est licite, également les animaux périss, seront en principe utilisés par les communes sur les lieux mêmes et ne le seront par les soins des autorités supérieures que si les communes établissent être dans l'impossibilité d'y pourvoir.

ART. 10. Le produit de la vente des parties utilisables des animaux périss ou abattus d'urgence revient au propriétaire de ceux-ci et sera déduit de l'indemnité.

Ce sont les organes de la police des épizooties qui déterminent le mode d'utiliser lesdites parties.

ART. 11. La Caisse des épizooties n'a en principe l'obligation de verser une indemnité, dans les limites d'âge fixées relativement à l'obligation des propriétaires de bétail de payer des contributions, que pour un nombre d'animaux égal à celui des pièces pour lesquelles le propriétaire acquitte la contribution annuelle. L'art. 6, paragr. 3, est réservé. Le propriétaire dont le bétail s'accroît d'une manière durable postérieurement, à l'établissement de la liste des animaux soumis à contribution, au mois de novembre, peut verser les contributions supplémentaires correspondantes afin de s'assurer le droit à indemnité.

Les propriétaires de bétail domiciliés dans le canton de Berne sont aussi au bénéfice dudit droit lorsque leurs animaux se trouvent momentanément dans un autre canton, à la condition d'avoir payé pour eux les primes à la Caisse bernoise des épizooties.

ART. 12. Les indemnités dues par la Caisse des épizooties en conformité de l'art. 9 ci-dessus ne seront pas versées, ou seront réduites dans une juste mesure par la Direction de l'agriculture, lorsque le propriétaire est en partie cause de l'apparition de la maladie

Amendements .

ART. 11. La Caisse des épizooties . . . l'obligation de verser une indemnité que pour un nombre d'animaux égal à celui des pièces . . . la contribution annuelle, y compris les bêtes nées dans son troupeau pendant l'exercice d'assurance. L'art. 6, paragr. 3, est réservé. Le propriétaire . . . d'une manière durable, par suite d'achats, postérieurement à l'établissement de la liste . . . , au mois de novembre, doit verser les contributions supplémentaires

Les propriétaires de bétail . . .

ne déclare pas ou seulement tardivement celle-ci, ou encore ne s'est pas conformé en tout point de quelque autre manière aux prescriptions et mesures en matière de police sanitaire du bétail.

Amendements.

... en matière de police des épizooties. Les dispositions pénales applicables aux termes de l'art. 21 sont réservées.

ART. 13. Les indemnités prévues en l'art. 9 ne seront pas accordées:

- 1° Pour les animaux et objets de peu de valeur, pour les chiens et chats mis à mort ainsi que pour le gibier tué;
- 2° pour les animaux de jardins zoologiques, ménageries et autres entreprises analogues;
- 3° pour les bêtes de boucherie de provenance étrangère;
- 4° pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans des étables et écuries de pareils établissements;
- 5° pour les animaux qui appartiennent à des personnes non domiciliées dans le canton de Berne et qui ne se trouvent sur le territoire de celui-ci que passagèrement, par exemple pour estivage ou hivernage;
- 6° pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, lorsqu'il n'est pas établi que ces animaux étaient francs de toute maladie épizootique lors de leur importation, qu'ils séjournent d'une manière durable dans le canton de Berne et que les primes prescrites ont été acquittées pour eux.

ART. 14. Outre les indemnités selon l'art. 9, la Caisse des épizooties assume jusqu'au 50% des frais causés aux communes par les mesures prises contre la fièvre aphteuse, particulièrement des frais des désinfections et du service de garde. Il est d'ailleurs loisible à la Direction de l'agriculture de remplacer l'allocation pour les désinfections par la fourniture de désinfectants à un prix réduit dans la mesure correspondante.

La Caisse verse de même des subventions aux frais des inoculations de sérum préventif et curatif contre les maladies spécifiées en la présente loi.

ART. 15. Un arrêté du Grand Conseil déterminera, le cas échéant, dans quelle mesure la Caisse des épizooties contribuera également aux frais de la lutte contre la tuberculose du bétail.

Il en est de même quant aux maladies épizootiques non mentionnées dans la présente loi. Fait cependant règle le principe que le droit à indemnité est subordonné à l'obligation de payer les contributions prescrites, réserve faite du cas prévu en l'art. 6, paragr. 3.

ART. 16. Si demande lui en est faite, la Caisse des épizooties peut pourvoir par les soins des organes cantonaux à l'utilisation d'animaux de boucherie provenant de troupeaux dans lesquels règne une épizootie, et elle en verse le produit, sans déduction de frais, aux propriétaires. Les communes sont tenues de venir en aide à ces derniers en première ligne de la manière dont il s'agit, pour autant que les animaux peuvent être utilisés sur place.

ART. 15. — Le Grand Conseil est autorisé à accorder des subventions également pour des maladies épizootiques non mentionnées dans la présente loi.

Fait cependant règle le principe que le droit à indemnité, sous réserve du cas prévu en l'art. 6, paragr. 3.

IV. Mode de procéder aux estimations et versement des indemnités.

Amendements.

ART. 17. Lorsqu'une maladie épizootique donnant lieu à indemnité se déclare dans un troupeau d'une commune, les animaux qui le composent seront immédiatement estimés par une commission que désigne la Direction de l'agriculture. Celle-ci peut aussi commettre à l'estimation les organes de la caisse d'assurance du bétail ou des chevaux. Là où il n'existe pas de caisse de cette espèce, la Direction de l'agriculture peut faire estimer par l'autorité de police locale, ou par deux experts que celle-ci désigne, les troupeaux qui sont atteints ou menacés par la maladie, notamment les animaux qui doivent être abattus d'urgence. Le vétérinaire d'arrondissement, ou son suppléant, participera d'office à l'estimation en qualité de représentant de la Direction de l'agriculture. Les estimateurs se conformeront à ses instructions en ce qui concerne la désinfection.

Les animaux seront estimés à leur valeur vénale moyenne. Les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties sont réservées.

Les estimations feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé d'une manière exacte en triple expédition et conformément aux instructions de la Direction de l'agriculture, et que les estimateurs et les propriétaires des animaux signeront. Un exemplaire sera remis au propriétaire, un second demeurera entre les mains du vétérinaire d'arrondissement et le troisième sera envoyé immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Les estimateurs seront assermentés par le préfet, pour autant qu'on dispose du temps nécessaire.

Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Dans le cas d'estimation exagérée ou de plainte du propriétaire pour estimation insuffisante, cette autorité peut demander l'avis d'une seconde commission d'estimation, sur quoi elle statue définitivement après avoir entendu les estimateurs et le propriétaire.

L'abatage des animaux, pour autant qu'il est d'eux licite, ne pourra avoir lieu en règle générale qu'après l'estimation.

ART. 18. Dans le cas où, afin de prévenir la propagation d'une maladie épizootique, il y a lieu de détruire ou d'endommager des objets déterminés, l'autorité compétente à teneur des prescriptions en vigueur désigne ceux-ci. Les estimateurs procèdent à l'évaluation de ces objets et en dressent procès-verbal en double expédition, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé à la Direction de l'agriculture avec le procès-verbal concernant l'estimation des animaux.

ART. 19. Une fois reçus les procès-verbaux d'estimation, les états des frais entrant en ligne de compte et toutes autres pièces justificatives, la Direction de l'agriculture ordonne le versement des indemnités par la Caisse des épizooties.

ART. 20. Le Conseil-exécutif vide souverainement les contestations auxquelles l'interprétation et l'application de la présente loi donneraient lieu.

... participera d'office à l'estimation. Les estimateurs...

... sont réservées. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer des maximums d'estimation pour les diverses espèces de bétail et classes d'âge.

Les estimations feront l'objet...

V. Dispositions pénales.

ART. 21. Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de 10 à 300 fr., à moins que les dispositions pénales générales ne prévoient une peine plus rigoureuse.

VI. Dispositions finales.

ART. 22. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, savoir :

- a) avec effet rétroactif dès le 1^{er} octobre 1919 relativement aux dispositions concernant les indemnités dues pour les pertes de bétail causées par la fièvre aphteuse;
- b) le 1^{er} janvier 1921 quant aux autres dispositions.

Le Conseil-exécutif statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

ART. 23. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat supportera les frais des vétérinaires du service des épizooties et ceux du transport de la viande, et il versera des subventions aux communes pour les frais de désinfection et de surveillance, ainsi que des subventions pour l'emploi de sérum préventif et curatif, en conformité de l'art. 14 ci-dessus.

ART. 24. La présente loi abroge toutes les dispositions législatives cantonales qui lui sont contraires, en particulier :

- 1° la loi du 5 mai 1895 concernant les Caisses des indemnités pour pertes de bétail;
- 2° le décret du 20 mai 1896 sur l'organisation et l'administration de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux.
- 3° l'art. 21, paragr. 2, de la loi du 17 mai 1903 concernant l'assurance du bétail.

Berne, le 23 novembre 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.
Le chancelier,
Rudolf.

Amendements.

... de 10 à 300 fr., sous réserve des autres dispositions pénales de la législation cantonale et fédérale.

1° La loi du 8 août 1849 sur l'enlèvement des animaux péris, avec ordonnance d'exécution du 11 octobre suivant;

2° la loi du 5 mai 1895...

3° le décret du 20 mai 1896...

4° l'art. 21, paragr. 2, de la loi du 17 mai 1903...

Berne, le 7/8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.
Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Au nom de la commission:

Le président,
Jenny.

Projet du Conseil-exécutif
du 22 janvier 1921.

DÉCRET

portant

**création d'une seconde place de pasteur
pour la paroisse de Bümpliz.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Bümpliz une seconde place de pasteur, qui est assimilée à la place déjà existante en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

ART. 2. La répartition des charges et attributions entre les deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport et propositions de la Direction des cultes

au

Conseil-exécutif

concernant

LA QUESTION DIOCÉSAINNE.

(Janvier 1920.)

Histo-
rique.
Réunion du
Jura au can-
ton de Berne.
Convention
diocésaine.

Lorsqu'en 1815 le Jura fut réuni au canton de Berne par décision du *Congrès de Vienne*, c'en fut fait de l'unité confessionnelle de ce canton. A nos populations foncièrement protestantes — dont, comme le dit Jérémias Gotthelf, les jeunes générations « avaient pendant des siècles été soumises à la rude discipline de la verge et du catéchisme de Heidelberg » — vinrent s'ajouter 50,000 catholiques, qui firent au début figure plus ou moins étrangère dans l'ensemble du peuple bernois. A l'heure actuelle, les catholiques sont dans notre canton quelque 90,000, pour environ 550,000 protestants.

A l'époque de la réunion, la *situation de l'Evêché de Bâle* était en désordre. L'invasion française de 1792 avait renversé la domination du Prince-évêque. Devenu tout d'abord la République rauracienne, l'Evêché constitua dès 1793 le département du Mont-Terrible. Le dernier titulaire du siège épiscopal, Joseph-Sigismond de Roggenbach, avait fui à l'étranger et était mort à Constance. Son successeur, François de Neveu, résida tout d'abord dans cette même ville, puis à Offenbourg, sa juridiction étant réduite à quelques paroisses soleuroises et argoviennes. Avec le Concordat napoléonien, l'ancien diocèse de Bâle se trouva réuni à celui de Strasbourg. En 1814, à la Restauration, un bref de Pie VII rendit son évêché à François de Neveu. Le Congrès de Vienne, cependant, n'en tint pas compte et

il laissa à la Diète helvétique le soin de décider s'il convenait de reconstituer un diocèse dans les parties de l'ancien Evêché de Bâle réunies aux cantons de Berne et de Bâle, ou si au contraire il y avait lieu, au point de vue ecclésiastique, de joindre ces parties à d'autres régions suisses qui avaient relevé jusqu'alors de l'évêque de Constance, pour en faire un diocèse *unique*. Pour le cas où le diocèse de Bâle serait maintenu, obligation fut imposée au canton de Berne de fournir, dans la proportion des autres pays qui à l'avenir se trouveraient sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire (article 2 de l'Acte de réunion). Ce n'est qu'au bout de longues et laborieuses négociations avec le St-Siège que la situation put être réglée. En date du 26 mars 1828 une convention fut signée avec Rome et le 28 du même mois elle fut ratifiée par les cantons de *Berne, Lucerne, Soleure et Zoug* (convention de Langenthal-Lucerne, dite aussi convention fondamentale). De son côté le pape Léon XII lança la bulle « *Inter praecipua nostri Apostolatus munia* »*), qui, reproduisant en substance la con-

*) « Parmi les devoirs essentiels de notre apostolat . . . ». Comme on le sait, les bulles papales sont toujours désignées par les premiers mots de leur texte.

vention, proclamait la constitution définitive du diocèse de Bâle. L'acte du 26 mars 1828 et la convention passée entre les cantons diocésains furent sanctionnés par le Grand Conseil bernois le 24 avril 1828 et par décret du 11 août suivant la bulle papale fut promulguée dans le canton de Berne, mais « sous la réserve générale et expresse qu'il ne puisse rien en dériver de dérogatoire aux droits de souveraineté, ni rien de contraire soit aux lois et décrets du gouvernement, soit aux prérogatives de l'évêque lui-même, soit à de futures relations métropolitaines et aux droits qui en découlent, soit encore aux rapports qui existent dans la Confédération suisse entre les Eglises des deux confessions et, dans le canton de Berne en particulier, à la confession et à l'Eglise réformées ».

Kulturkampf. Aux termes de ce concordat, les populations catho-
 Loi sur les cultes de 1874. Synode catholique. Eglise chrétienne et évêché national suisse. Rupture des relations avec le diocèse de Bâle.
 liques du Jura bernois, avec celles des cantons de *Lucerne, Soleure et Zoug* — auxquels vinrent s'ajouter plus tard l'*Argovie, Bâle-Campagne* et la *Thurgovie* — formaient le nouvel évêché de Bâle. L'évêque était nommé par un chapitre cathédral de 17 chanoines, dont 10 répartis entre tous les cantons. Il devait être choisi dans l'ensemble du clergé diocésain et être agréé par les gouvernements des cantons concordataires. Berne contribuait aux frais de la mense épiscopale à raison de 8650 fr. (nouvelle valeur), savoir 1864 fr. 77 pour le traitement de l'évêque, 147 fr. 05 pour les honoraires du doyen du chapitre, 3478 fr. 23 pour la rétribution (avec indemnité de logement) du chanoine-résidant bernois, 870 fr. pour allocation à deux chanoines non-résidants et 1840 fr. pour les frais de l'entretien du séminaire.

Une convention passée le 11 juin 1864 avec le nonce Bovieri rattacha à l'Evêché de Bâle également les catholiques de l'ancien canton, qui jusqu'alors avaient relevé de l'évêque de Lausanne.

De 1828 à 1873, trois évêques occupèrent le siège de Soleure: MM. Salzmann, Arnold et Lachat. De grands espoirs avaient été fondés sur la nomination, faite en 1863, de ce dernier, Jurassien d'origine et doyen de Delémont. On en attendait notamment moins d'opposition des populations catholiques du Jura à l'égard de l'ordre de choses établi dans le canton. Ces espoirs ne devaient cependant pas se réaliser. Dès le début, en effet, l'épiscopat de M. Lachat fut marqué de difficultés entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique; et en fin de compte ce fut une guerre déclarée. Les démêlés qu'avaient provoqués la question de la réduction du nombre des fêtes chômées et l'interdiction d'enseigner prononcée à l'égard des membres de congrégations furent suivis, en raison du dogme de l'infailibilité papale proclamée en 1870 par le Concile du Vatican, de ce qu'on appelle le Kulturkampf, qui mena à la rupture complète avec l'évêque. En vertu d'une décision de la Conférence diocésaine du 29 janvier 1873, prise à la majorité des cantons concordataires — Soleure, Berne, Argovie, Bâle-Campagne, Thurgovie — Mgr. Lachat fut révoqué, avec interdiction d'exercer le ministère pontifical sur le territoire desdits cantons, tandis que le chapitre cathédral était invité à nommer un administrateur *ad interim* du diocèse. Les cantons majoritaires se proposaient au surplus de reviser la convention diocésaine; pareille révision n'a toutefois pas encore eu lieu jusqu'ici. Quant aux cantons minoritaires — Lucerne et Zoug — ils con-

tinuèrent de considérer M. Lachat comme évêque et le siège du diocèse fut transféré à Altishofen (Lucerne). Ayant de son côté refusé de désigner un administrateur intérimaire, le chapitre cathédral se vit dissoudre. La décision de la Conférence diocésaine fut l'objet de recours aux autorités fédérales et cantonales, qui les écartèrent cependant tous; et en ce qui concerne le canton de Berne le nouvel ordre de choses fut sanctionné formellement par le Grand Conseil le 26 mars 1873.

Le Conseil-exécutif porta la révocation de l'évêque à la connaissance du clergé catholique jurassien, en le sommant de rompre toutes relations officielles avec M. Lachat. Quatre-vingt-dix-sept prêtres répondirent par une protestation énergique, dans laquelle ils déclaraient vouloir continuer de reconnaître M. Lachat comme seul et unique chef légitime du diocèse. Cette attitude amena la destitution, par arrêt de la Cour d'appel et de cassation, de ceux de ces ecclésiastiques qui occupaient un poste — il y en avait 69 — et ensuite leur bannissement temporaire du canton. Les cures demeurèrent vacantes et afin de les repourvoir le gouvernement recourut aux services d'un certain nombre de prêtres belges et français, avec certains desquels on fit cependant des expériences assez peu satisfaisantes.

C'est sous l'impression de tous ces événements que le peuple bernois adopta le 18 janvier 1874, à une écrasante majorité, une nouvelle loi sur les cultes. Sous son régime, l'Eglise catholique et l'Eglise réformée devaient être organisées d'une manière analogue, sur une base démocratique. La loi ne disait mot de la hiérarchie épiscopale. Le fait qu'elle abrogeait expressément toutes les clauses de l'Acte de réunion du 23 novembre 1815 relatives au culte catholique, sauf précisément cet art. 2 qui traite de la reconstitution du diocèse, semble néanmoins signifier que le législateur entendait tout au moins laisser ouverte la question de l'évêque et du diocèse. L'art. 11, n° 8, de la loi attribuait même aux paroisses le droit de se prononcer sur leurs rapports avec une autorité ecclésiastique. Pour le surplus, il était prévu un synode catholique, auquel le décret d'exécution conféra par la suite des compétences étendues en matière de doctrine et de discipline, tout en réservant le droit de *veto* des paroisses et le droit de *placet* de l'Etat.

En date du 12 décembre 1874, le Conseil-exécutif bernois informa le canton-directeur de la Conférence diocésaine, Soleure, qu'à son avis le diocèse de Bâle avait cessé d'exister en fait et que dès lors le canton de Berne ne contribuerait plus aux frais de la mense épiscopale.

Entre temps, l'Eglise catholique-chrétienne suisse s'était organisée. Le 4 mai 1875, le Synode catholique bernois, réuni à Delémont pour la première fois (les catholiques romains s'étaient strictement tenus à l'écart des élections), décida à l'unanimité l'accession des paroisses bernoises à la nouvelle Eglise et nomma des délégués au Synode national d'Olten. Cette décision fut approuvée par le gouvernement le 15 mai. Le 8 juin de l'année suivante, le Synode national nomma évêque catholique-chrétien M. le professeur Herzog; le gouvernement bernois se fit représenter par des délégués à sa

consécration et lui accorda, ainsi qu'à son vicaire, l'autorisation d'exercer le ministère pontifical dans les paroisses bernoises qui reconnaîtraient sa juridiction, à la condition de se conformer aux lois existantes. Cette situation provisoire fut régularisée définitivement par décision du Synode catholique, réuni à Porrentruy le 19 octobre, qui reconnut M. Herzog comme évêque des paroisses bernoises, ainsi que par le décret du 13 avril 1877 concernant l'évêché national catholique-chrétien.

Aux termes de ce décret, le Grand Conseil accordait sa sanction : 1° à la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne suisse, ainsi qu'aux règlements et ordonnances édictés par le Synode national le 14 juin 1875 ; 2° à l'union formée entre les paroisses bernoises qui s'étaient rattachées ou se rattacheraient encore à l'évêché national. Le Conseil-exécutif fut autorisé à permettre à l'évêque ainsi qu'à ses auxiliaires d'exercer leurs fonctions sacerdotales et administratives dans les paroisses catholiques-chrétiennes. Le canton de Berne, enfin, s'engagea à fournir un subside pour le traitement de l'évêque. — Ce décret fut mis à exécution immédiatement.

En date du 26 janvier 1878, la Conférence diocésaine, à laquelle participaient des délégués de Lucerne et de Zoug, décida d'ajourner indéfiniment la liquidation, prévue à l'origine, des biens de l'évêché de Bâle et de maintenir ces derniers — notamment le legs de 200,000 fr. (ancienne valeur) fait par une demoiselle Emilie Linder, de Bâle, le 20 mars 1863 en faveur de l'« évêque diocésain, résidant à Soleure » — sous une administration unique « aussi longtemps que dureront les circonstances actuelles », les intérêts du capital devant être répartis entre les cantons au prorata de leur population catholique et être employés conformément à leur destination.

Pour le surplus, la Conférence diocésaine continua de se réunir comme par le passé. A plusieurs reprises, et notamment dès l'année 1879, elle eut à s'occuper de propositions tendant à une réorganisation du diocèse de Bâle. La difficulté de s'arrêter à une solution autre que la nomination — jugée inacceptable — d'un coadjuteur ou d'un suffragant, suggéra le projet de s'adresser au Conseil fédéral en lui demandant de régler l'affaire avec le St-Siège. Ce projet fut examiné par la Conférence le 12 avril 1880. Les délégués bernois déclarèrent alors, conformément aux instructions reçues, que l'Etat de Berne ne pouvait pas s'associer à la démarche qu'on se proposait de faire auprès du Conseil fédéral, mais qu'en revanche il était disposé à prêter la main à une révision du concordat de l'année 1828. La Conférence discuta de l'affaire sans aboutir à une décision ferme.

Des manifestations en faveur de la réorganisation du diocèse de Bâle eurent lieu à la même époque dans le canton de Berne. Les élections de 1879 — à laquelle les catholiques romains, abandonnant leur attitude résignée, participèrent nombreux après que le Grand Conseil eut amnistié les prêtres révoqués — envoyèrent au Synode une majorité catholique romaine, dont le premier acte fut de proclamer la séparation des paroisses qu'elle représentait de la nouvelle Eglise catholique chrétienne. Bien qu'elle n'ait pas été soumise à la ratifi-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

cation du gouvernement, cette décision eut pour conséquence de soustraire la plus grande partie des paroisses bernoises à la juridiction de l'évêque catholique chrétien. Peu de temps après, une pétition revêtue d'environ 7500 signatures fut adressée au gouvernement pour lui demander de faciliter le rétablissement de la hiérarchie épiscopale dans le diocèse de Bâle et, en attendant, d'autoriser M. Lachat à administrer le sacrement de confirmation sur le territoire du canton. Le 7 janvier 1880, le Synode catholique émit de son côté le vœu que l'Etat de Berne s'entendît avec les autres cantons pour rétablir la hiérarchie épiscopale dans le diocèse.

Le Conseil-exécutif refusa d'autoriser M. Lachat à exercer des fonctions épiscopales dans le canton de Berne, tout en se déclarant disposé à accorder aux autres évêques suisses qui en feraient personnellement la demande la permission visée par les pétitionnaires. (Il y a lieu de remarquer à cet égard, que ni à l'époque considérée ni plus tard aucun évêque suisse n'a présenté pareille demande.) Quant à la réorganisation de l'évêché de Bâle, le gouvernement bernois déclara qu'il joindrait ses efforts à ceux des autres Etats diocésains pour arriver à une solution qui pût satisfaire à la fois les vœux de la population catholique et les intérêts des cantons. Et le Synode catholique, de son côté, renouvela son vœu en faveur du rétablissement de la hiérarchie épiscopale à l'occasion de la revision constitutionnelle de 1883-84, sans succès il est vrai.

En 1883, la question diocésaine entra dans une nouvelle phase. Le canton du Tessin s'efforçait d'obtenir son propre évêché, ou tout au moins un vicariat apostolique. Après que le Conseil fédéral eut aboli par arrêté du 22 juin 1859 toute juridiction épiscopale étrangère sur des territoires suisses, détachant ainsi le Tessin des diocèses de Milan et de Côme — en tout cas théoriquement, car en pratique les choses demeuraient plus ou moins ce qu'elles étaient antérieurement — on fit de longs efforts en vue de régler à nouveau la question quant audit canton. Ces tentatives demeurèrent vaines jusqu'au jour où Léon XIII fut élu à la papauté. Le St-Siège poursuivit alors avec le gouvernement tessinois l'érection du Tessin en un évêché particulier et, en fin de compte, Rome, le Tessin et le Conseil fédéral convinrent d'un régime consistant à faire de l'évêché de Bâle un diocèse de « Bâle et Lugano », dont la partie de langue italienne devait être dirigée non par l'évêque, mais par un vicaire ou un administrateur apostolique. Le 6 novembre 1883, le Conseil fédéral informa les cantons diocésains que le gouvernement tessinois proposait de nommer administrateur apostolique M. Lachat et que le Conseil fédéral avait donné son assentiment à cette nomination, sous réserve qu'elle n'engageât pas l'avenir et que Mgr. Lachat renoncât préalablement à ses prétentions sur le siège épiscopal de Bâle. Consulté par le gouvernement tessinois, le St-Siège s'était également déclaré d'accord, mais à la condition que le chapitre cathédral de Soleure et l'évêché de Bâle fussent rétablis conformément aux dispositions de la bulle « Inter praecipua » et que les obstacles mis au libre exercice du ministère épiscopal fussent levés dans les sept cantons diocésains. En portant ces faits à la connaissance des Etats diocésains, le Conseil fédéral leur proposait une conférence dans laquelle ils pourraient se prononcer relativement à la proposition du gouvernement tessinois.

Rétablissement de l'évêché.

Le Conseil-exécutif bernois, estimant que la réserve faite par le St-Siège rendait d'avance inutile toute discussion, décida que le canton ne participerait pas aux négociations, attendu qu'il n'avait aucun intérêt au règlement des conditions diocésaines du Tessin, que le siège épiscopal de Bâle devait être considéré comme vacant et qu'il n'était pas possible de s'associer à des pourparlers qui eussent pour objet la renonciation de M. Lachat à ses prétentions.

Le projet en question fit néanmoins le sujet de délibérations répétées au sein de la Conférence diocésaine. On fut unanime à reconnaître que le concordat de 1828 ne pouvait servir de base à la reconstitution de l'évêché de Bâle, non seulement en raison de l'abstention manifestée par Berne mais aussi eu égard à ce que le chapitre cathédral n'existait plus. Dans ces conditions, un mode de faire extraordinaire s'imposait, dans lequel il y avait lieu de réserver l'agrément du Conseil fédéral pour la nomination de l'évêque. Quant au rétablissement du chapitre et aux questions financières, ces objets devaient être réglés par négociations ultérieures avec le nouvel évêque.

C'est dans ce sens que les Etats diocésains prièrent le Conseil fédéral de poursuivre les négociations avec Rome. Le gouvernement de Berne déclara que, pour sa part, il avait l'intention de se retirer du concordat de 1828, mais que néanmoins il ne ferait aucune difficulté à accorder à un nouvel évêque l'autorisation d'exercer son ministère dans le canton en conformité des prescriptions de la loi sur les cultes.

Les événements qui se produisirent ensuite sont pour ainsi dire encore dans toutes les mémoires. Les négociations menées avec Rome aboutirent à la constitution d'un évêché de Bâle et Lugano, le Tessin fut pourvu d'un administrateur apostolique en la personne de Mgr. Lachat et le siège épiscopal de Bâle, devenu définitivement vacant de cette manière, fut confié au Dr Fiala, prévôt du chapitre de Soleure — nomination qui fut faite directement par Rome, du moment qu'il n'y avait plus de chapitre cathédral de Bâle. Sous l'épiscopat du successeur de M. Lachat, de courte durée mais qu'aucun démêlé avec le pouvoir civil ne vint troubler, le diocèse fut réorganisé en même temps que le chapitre cathédral était rétabli. L'Etat de Berne continua seul de se tenir à l'écart, sans toutefois mettre aucune difficulté à accorder tant à Mgr. Fiala qu'à ses successeurs, MM. Haas et Stammler, l'autorisation d'exercer le ministère pontifical sur territoire bernois.

Rapport
Stockmar
de 1884.

Au mois de mai 1884, la Direction des cultes, qui avait alors à sa tête M. Stockmar, présenta au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un « Rapport sur la question diocésaine » qui aboutissait aux propositions suivantes :

« 1° L'adhésion donnée par le canton de Berne à la convention du 26 mars 1828 relative à la réorganisation et à la circonscription de l'Evêché de Bâle est formellement retirée.

« 2° Le Conseil-exécutif est chargé de transmettre cette décision au gouvernement soleurois, en sa qualité de « Vorort » des Etats composant le diocèse de Bâle, « ainsi qu'au Conseil fédéral pour communication au St-Siège.

« 3° Les propositions du Synode catholique concernant le rétablissement de la hiérarchie épiscopale sont prises en considération dans ce sens que le Synode est invité à soumettre à la sanction du Grand Conseil un projet d'organisation diocésaine pour les paroisses catholiques romaines du canton. »

Ces propositions semblent toutefois avoir été enterrées déjà au sein du Conseil-exécutif, car l'exemplaire manuscrit du rapport Stockmar porte la mention : « Projet retiré ».

Amener la « réaccession » de Berne au diocèse de Bâle était un espoir tout particulièrement ardent de l'évêque Fiala. Le 24 mai 1887, celui-ci soumit des propositions y relatives à la Direction cantonale des cultes, en se déclarant prêt à tous les sacrifices compatibles avec les devoirs de sa charge et les intérêts de l'Eglise. Mais sa mort vint mettre un terme aux pourparlers.

Entre temps cependant, soit le 13 août 1885, le Conseil-exécutif avait décidé de faire savoir au gouvernement soleurois qu'il était disposé à verser à nouveau sa contribution de 1864 fr. 77 au traitement de l'évêque de Bâle; et, de fait, ce subside figure depuis lors régulièrement dans les budgets et comptes d'Etat bernois, bien que l'évêque ne soit pas formellement reconnu. La missive au gouvernement de Soleure portait au surplus que cette contribution momentanée n'impliquait aucune obligation déterminée pour l'avenir, mais que Berne se réservait de prendre plus tard une décision définitive relativement à sa participation au traitement de l'évêque.

Quote-part
du canton
de Berne au
traitement
de l'évêque.

Les dossiers de la Direction des cultes montrent que le Conseil-exécutif a songé à diverses reprises à prononcer formellement la sortie du canton de Berne du diocèse de Bâle. C'est ainsi qu'en 1887 il se fit présenter par deux jurisconsultes bernois, l'avocat Sahli et le professeur Zeerleder, des rapports sur les points suivants :

Consulta-
tions Sahli
et Zeerleder.

« 1° Le canton de Berne a-t-il la faculté, au point de vue du droit ecclésiastique, de se retirer de l'Union diocésaine de l'évêché de Bâle ?

« 2° Au cas où il serait désirable ou utile que le canton de Berne continuât de faire partie de ladite union, dans quelle mesure peut-il participer, sur la base de la loi actuelle sur l'organisation des cultes, à la constitution du diocèse au double point de vue ecclésiastique et matériel ?

« 3° Le canton de Berne serait-il fondé, au cas où il se retirerait de l'Union diocésaine, à revendiquer une partie du legs Linder, confié à l'évêque pour être employé conformément à sa destination ? »

Le rapport Sahli, d'avril 1887, répond comme il suit à la première question : « 1° Le canton de Berne a le droit de sortir de l'Union diocésaine. 2° Cette retraite n'a pas besoin d'être prononcée par une loi; un décret du Grand Conseil suffit. 3° Une sortie n'est toutefois pas opportune, à moins de provocation ou de nécessité. »

Le rapport Zeerleder, du 27 mai 1887, répond de même affirmativement à la question dont il s'agit. « La

déclaration de retraite», y lit-on, « devrait être faite tant aux gouvernements des autres Etats diocésains, qu'à la Curie romaine, à celle-ci par l'intermédiaire du Conseil fédéral. »

Quant à la *seconde question*, le rapport Sahli la tranche en ces termes: « Au point de vue matériel, l'Etat de Berne pourrait concourir à la reconstitution du diocèse de Bâle en fournissant une part de la mense épiscopale, mais non en contribuant aux frais du chapitre cathédral et du séminaire. (Sans doute veut-on dire ici qu'il n'est pas nécessaire que Berne contribue aussi aux frais du chapitre et du séminaire). Il pourrait conférer à l'évêque, moyennant certaines garanties, la situation d'évêque national. Il lui serait enfin loisible de participer à la reconstitution intégrale de l'Union diocésaine, à condition que la convention existant entre les cantons intéressés soit révisée. Ceci, toutefois, ne laisse pas de présenter des aléas . . . »

Le professeur Zeerleder, lui, se prononce dans le sens ci-après: « Le canton de Berne peut et doit, à teneur de la Constitution et de la loi sur l'organisation des cultes, participer au rétablissement du statut diocésain au double point de vue ecclésiastique et matériel. Rien n'empêche d'ailleurs que les frais de la participation du canton soient répartis, aussi bien en ce qui concerne l'évêché catholique chrétien que l'évêché catholique romain, entre les communes respectives, comme cela se fait dans le canton de Bâle-Campagne. »

Sur la *troisième question*, enfin, le rapport Sahli concluait: « Une prétention de l'Etat de Berne à une part du legs Linder pourrait, en cas de sortie de l'Union diocésaine, se motiver par de bonnes raisons. » Le rapport Zeerleder, en revanche, portait que le legs Linder ne saurait être réputé copropriété des Etats diocésains: « Les Etats ont accepté le legs et se le sont fait adjuger par les tribunaux soleurois. Par le fait, ils ont assumé l'obligation de respecter les clauses qui fixent la gestion et l'emploi du legs. Si donc un des cantons se retire de l'Union diocésaine, sans accéder à une nouvelle union reconnue par l'Eglise, il n'a aucun droit à revendiquer une portion des biens dont il s'agit, mais il est fondé, en revanche, à réclamer sa part d'autres éléments de la fortune diocésaine constituée depuis l'année 1828 qui ne sont pas soumis à des restrictions du genre susmentionné. »

Proposition Schär. Ainsi s'expriment les deux rapports. Les divergences qu'ils accusent sur quelques points importants peuvent n'avoir pas peu contribué à retenir le gouvernement bernois de prononcer formellement, par la suite, la sortie du canton de l'Union diocésaine. La Direction des cultes, qui avait alors pour chef M. Schär, fit tout au contraire, le 15 novembre de cette même année 1887 dont datent les avis des deux juristes, la proposition motivée « de se départir de l'abstention observée depuis novembre 1883 à l'égard de toutes les négociations relatives au rétablissement de l'évêque de Bâle et de son chapitre cathédral, le canton de Berne devant faire connaître aux autres Etats diocésains sa volonté de participer, dans la mesure permise par la législation bernoise sur l'organisation des cultes, aux pourparlers concernant l'administration du diocèse ». Cette proposition ne fut cependant pas adoptée.

L'art. 84 de la *Constitution de 1893*, disposition qui porte sur les affaires ecclésiastiques, se distingue principalement en ce qu'il reconnaît comme Eglise nationale aussi l'Eglise catholique chrétienne. Cette reconnaissance met les choses définitivement au point entre ladite Eglise et les catholiques romains; et il faut considérer comme avortée la tentative, faite à l'époque du Kulturkampf, de transformer intérieurement l'Eglise et la foi catholiques romaines par le moyen du catholicisme chrétien. Chez nous, comme ailleurs, le catholicisme romain a non seulement conservé la nature qu'il avait avant la crise de 1874, mais encore maintenu à peu près intégralement sa sphère d'influence. En relevant ces choses, nous ne faisons qu'enregistrer un fait historique.

Constitution de 1893; commission catholique; propositions Stockmar de 1895; pétitions de 1900

Il faut dire, d'autre part, que si intérieurement l'Eglise catholique romaine demeure aujourd'hui encore opposée à notre législation bernoise sur les cultes, elle s'en est cependant accommodée en pratique. Les paroisses exercent en effet, au moins au point de vue de la forme, les attributions que cette législation leur a conférées.

La nouvelle Constitution a fait disparaître le Synode catholique selon la loi sur les cultes de 1874 et y a substitué la *Commission catholique romaine* — elle avait d'ailleurs déjà existé depuis 1846, mais avec une composition un peu différente — avec droit de proposition et de préavis concernant les affaires de l'Eglise catholique romaine qui touchent aux intérêts de l'Etat. Lorsqu'en 1895 fut élaboré le décret (du 27 novembre) relatif à l'organisation de cet organe, on pensait dans bien des milieux — comme il ressort des délibérations au sein du Grand Conseil — que la commission serait appelée à faire des propositions concernant la réaccession du canton de Berne à l'évêché de Bâle. C'est aussi pourquoi M. le conseiller d'Etat Stockmar, donnant suite à un mémoire du chapitre cathédral de Soleure, présenta un projet de décret qui prévoyait expressément, au sujet des compétences de la Commission catholique romaine, le règlement futur des conditions diocésaines. L'art. 8 du projet en question portait en effet: « Dans le cas où les paroisses catholiques romaines du canton de Berne seraient réunies au diocèse de Bâle, la commission nommera les délégués bernois à la Conférence diocésaine. Elle exercera en même temps les droits qui sont dévolus au Conseil-exécutif par l'art. 12 de la convention diocésaine du 25 mars 1828 au sujet de la nomination des chanoines bernois. » Ces dispositions font défaut dans le projet définitif soumis au Grand Conseil; le gouvernement ne les avait donc pas acceptées.

En 1900, la Direction des cultes a reçu, à l'intention du Conseil-exécutif, des *pétitions* de 28 assemblées paroissiales du Jura — qui comptait alors 42 paroisses catholiques romaines — savoir de 12 paroisses du district de Porrentruy (sur 13), de 4 du district de Delémont (sur 9), de 4 du district de Moutier (sur 5), de 3 du district des Franches-Montagnes (sur 7), de 4 du district de Laufen (sur 6) et de la paroisse catholique romaine de Bienne. Toutes ces pétitions demandaient le rétablissement officiel de relations régulières entre l'évêque de Bâle et Lugano et ses diocésains bernois. Deux des 28 assemblées paroissiales (Grandfontaine et Mervelier-Montsevelier) allèrent même plus loin encore, en ce sens que se fondant sur l'art. 11, n° 8, de la loi sur l'organisation des cultes, elles décidèrent tout simplement

de se rattacher au diocèse de Bâle, en sollicitant du Conseil-exécutif la ratification de cette décision.

Il faut savoir, sur ce dernier point, que la disposition précitée de la loi du 18 janvier 1874 reconnaît aux assemblées paroissiales « le droit de prendre une décision sur les questions qui concernent les rapports de la paroisse avec une autorité ecclésiastique supérieure ». On a cherché, de part et d'autre, à tirer de cette faculté la conclusion qu'au fond chaque paroisse pouvait proclamer sans autres formalités son accession à l'évêché de Bâle. C'est là cependant, à notre avis, une interprétation trop large de la loi, et qui ne répond pas aux intentions du législateur. Il ressort des délibérations du Grand Conseil relatives à la loi sur l'organisation des cultes qu'on entendait donner aux paroisses, par l'art. 11, n° 8, un droit de *veto* à l'égard des décisions d'autorités ecclésiastiques supérieures — tant protestantes que catholiques — en matière de foi, de liturgie et de régime cultuel, par exemple quant aux paroisses catholiques un droit de veto contre les décisions du Synode catholique. Les deux paroisses qui décidèrent de se rattacher au diocèse de Bâle, ainsi qu'il est dit plus haut, ont sans doute bien compris qu'une telle décision ne pouvait à tout le moins avoir d'effet pratique qu'après avoir reçu l'agrément de l'autorité compétente de l'Etat; et c'est pourquoi elles en demandèrent la sanction. Ce sont en effet les autorités de l'Etat qui ont passé la convention diocésaine du 26 mars 1828. Et si l'évêché est rétabli, l'Etat se trouve engagé au point de vue financier, non point seulement en ce qui concerne les contributions annuelles à la mense épiscopale, mais aussi quant à l'administration du legs Linder, dont il serait responsable avec les autres cantons diocésains. Il ne serait dès lors guère concevable qu'une paroisse agît par-dessus la tête de l'Etat, si l'on peut s'exprimer ainsi, abstraction faite de la question essentielle de savoir si l'évêque de Bâle peut être considéré comme « autorité ecclésiastique supérieure » au sens de la loi sur l'organisation des cultes.

Il nous a paru nécessaire de faire ces quelques remarques relativement au point spécial que constituait la décision de rattachement des paroisses de Grandfontaine et de Mervelier-Montsevelier. Quant aux pétitions proprement dites des autres assemblées paroissiales, elles n'ont donné lieu à aucunes mesures jusqu'ici.

Ministère de
l'évêque
dans le can-
ton de Berne.

Quelles sont aujourd'hui les relations entre l'évêque et les catholiques romains du Jura? C'est là une question à laquelle nous devons encore répondre brièvement, si nous voulons que notre aperçu historique soit complet; et voici ce qu'il faut en dire:

Les catholiques romains de la nouvelle partie du canton continuent de considérer l'évêque de Bâle et Lugano comme leur chef spirituel. Ils tiennent à lui faire confirmer leurs enfants, consacrer leurs églises et bénir leurs cloches. A l'époque où Mgr. Lachat avait élu résidence à Altshofen (Lucerne) et où toutes fonctions sacerdotales lui étaient interdites dans notre canton, c'est en véritables processions que les enfants catholiques du Jura allèrent se faire confirmer hors des frontières bernoises. Les successeurs de Mgr. Lachat furent de nou-

veau autorisés à exercer le ministère pontifical dans le canton, en conformité de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse, qui dispose en l'art. 4: « L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour l'exercice de fonctions pontificales (actes de juridiction épiscopale) sur le territoire du canton par des supérieurs ecclésiastiques étrangers non reconnus par l'Etat. Cette autorisation ne sera accordée que temporairement, et seulement pour des actes déterminés et spécialement désignés (par exemple des confirmations) et toute délégation de ces pouvoirs sur le territoire du canton est interdite. Celui qui, sans autorisation, exerce des fonctions pontificales dans le canton, ou excède les pouvoirs à lui concédés, sera puni d'une amende pouvant s'élever à deux mille francs, ou d'un emprisonnement de deux ans au plus. »

N'ayant pas prêté la main à la réorganisation de l'évêché de Bâle et ayant continué de se tenir à l'écart des délibérations de la Conférence diocésaine, Berne considéra jusqu'à nouvel ordre aussi les successeurs de M. Lachat comme des « supérieurs ecclésiastiques étrangers non reconnus par l'Etat », qui, s'ils entendaient accomplir des fonctions pontificales dans le canton, devaient se pourvoir d'une autorisation du Conseil-exécutif au sens de la disposition citée plus haut. Les successeurs de Mgr. Lachat s'accommodèrent de cette situation et demandèrent de cas en cas l'autorisation prescrite, qui leur fut d'ailleurs toujours accordée sans aucune difficulté. L'évêque Stämmler, que les fonctions de curé catholique romain qu'il avait exercées à Berne pendant de longues années avaient mis en relations étroites avec les autorités et la population de cette ville, jugea utile de demander au gouvernement, le 2 octobre 1906, si l'article susmentionné de la loi de 1875 lui était également applicable. Sur l'avis de M. le professeur Hilty, il lui fut répondu affirmativement. Dans sa consultation, M. Hilty concluait en effet que ladite loi, et particulièrement l'art. 4, avait conservé toute sa validité et que le Conseil-exécutif avait par suite l'obligation de l'appliquer. « L'évêque de Bâle et Lugano », lisait-on dans le rapport, « doit être considéré dans le canton de Berne, dont le territoire se trouve hors du diocèse, à tout le moins comme « externe », sinon comme « étranger ». « Quant à modifier ou à abroger la loi concernant la répression des atteintes à la paix religieuse, on ne saurait guère y songer et une interprétation authentique de ses dispositions par le Grand Conseil se heurterait à des difficultés et réveillerait sans utilité des antagonismes. Si l'on entendait faire acte de bienveillance à l'égard de l'évêque, la seule solution possible serait la rentrée de Berne dans l'Union diocésaine. » Cette solution, cependant, le prof. Hilty ne la tenait pas pour des plus opportunes.

L'évêque Stämmler se contenta de la réponse reçue et, depuis, demanda chaque fois que besoin en fut l'autorisation d'exercer le ministère épiscopal sur territoire bernois. Le Conseil-exécutif lui donna l'autorisation à titre général, par arrêté du 3 mai 1909, d'accomplir certaines fonctions, déterminées dans l'arrêté, pendant deux ans. La chancellerie épiscopale n'ayant pas demandé le renouvellement du permis à son expiration, bien que la Commission catholique romaine eut été rendue attentive à ce que le délai était écoulé, l'on en revint à l'ancien régime des autorisations délivrées dans chaque cas.

Motion Boinay. Propositions de la Direction des cultes de 1912. Arrêtés du Conseil-exécutif des 7 mars 1913 et 7 février 1918.

En 1912, la question diocésaine redevint actuelle du fait d'une *motion* déposée au Grand Conseil le 19 septembre de cette année-là par M. Boinay et douze autres députés, motion qui était conçue en ces termes: « Les soussignés proposent au Grand Conseil d'inviter le Conseil-exécutif à lui présenter un rapport et des propositions en vue de la reconnaissance officielle de l'évêque de Bâle par le canton de Berne. »

Vu cette motion, la *Direction des cultes* présenta au gouvernement en décembre 1912 un rapport détaillé concernant l'histoire de la question diocésaine et, se fondant sur la situation telle qu'elle existait à l'époque, saisit ladite autorité de deux propositions, l'une à titre principal, l'autre à titre éventuel. La proposition principale tendait à soumettre au Grand Conseil un projet d'arrêté portant: « Le Grand Conseil du canton de Berne, par interprétation authentique de l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse, sur la proposition du Conseil-exécutif, arrête: L'évêque de Bâle est autorisé à exercer sur le territoire bernois des fonctions pontificales (actes de juridiction épiscopale), dans les limites de la législation cantonale concernant les cultes, sans avoir à demander chaque fois l'autorisation du Conseil-exécutif prescrite par l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1875 en ce qui concerne les supérieurs ecclésiastiques étrangers. »

A l'appui de cette proposition, la Direction des cultes relevait que l'interprétation de la loi dans le sens sus-indiqué permettait d'éviter à la fois la reconnaissance formelle de l'évêque de Bâle et la solution de la question de la rentrée de Berne dans le diocèse, tout en enlevant au régime provisoire existant ce qu'il avait encore de pénible pour les catholiques romains.

Eventuellement, c'est-à-dire pour le cas où sa proposition principale serait écartée, la Direction formulait celle qui suit: « Vu l'art. 4 de la loi du 31 octobre 1875, l'évêque de Bâle est autorisé pour dix ans, dès ce jour, à exercer le ministère pontifical (confirmations, bénédictions d'églises et de cloches, services religieux solennels et funèbres) sur territoire bernois, en conformité de la législation cantonale. »

Après discussion approfondie, le Conseil-exécutif adopta dans sa séance du 7 mars 1913 la proposition éventuelle de la Direction des cultes, tout en abaissant à cinq ans le délai qui y était prévu. Pour le surplus, il décida de proposer au Grand Conseil le rejet de la motion Boinay. Traitée par le Grand Conseil les 25 et 26 novembre 1913, celle-ci fut effectivement repoussée, à l'appel nominal, par 148 voix contre 30, avec deux abstentions.

Les cinq ans pendant lesquels l'évêque était autorisé à officier dans le canton sans permis spécial, expiraient le 6 mars 1918. Le 7 février de la même année, le Conseil-exécutif renouvela l'autorisation, mais pour dix ans cette fois.

Ajoutons, dans un autre ordre d'idées, qu'en date du 15 janvier 1918 la Conférence diocésaine, soit le canton-directeur de Soleure, avisa l'Etat de Berne qu'elle avait porté à 20,000 fr. les honoraires de l'évêque (celui-ci doit entretenir une chancellerie, comme on le sait), en demandant que la quote-part bernoise fût élevée dans la mesure voulue, savoir à 2602 fr. 20, ce que le Conseil-exécutif décida effectivement le 18 mars 1918.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

Prenant occasion de l'arrêté du 7 février 1918 mentionné ci-haut, la Commission catholique romaine a présenté le 5 mars de la même année au Conseil-exécutif, au sujet de la question diocésaine, un assez long mémoire. Tout en y remerciant le gouvernement d'avoir renouvelé spontanément l'autorisation accordée à l'évêque de Bâle, elle faisait remarquer que la décision y relative, abstraction faite de sa révocabilité, traitait l'évêque en « étranger », alors qu'il est un citoyen suisse élu canoniquement et régulièrement selon le mode établi par un concordat où la signature de l'Etat de Berne figure encore. Comme on l'avait fait précédemment déjà, la Commission relevait aussi que les quatre seules paroisses catholiques chrétiennes ont un évêque reconnu par l'Etat, tandis que le chef spirituel des 85 (plus exactement 65) paroisses catholiques romaines, comptant quelque 85,000 fidèles, continue d'être soumis à un régime d'exception. Pour le surplus, le mémoire refaisait l'histoire de la question diocésaine et des luttes qu'elle a provoquées, et s'étendait sur les efforts effectués au cours des dernières décennies, à partir de l'avènement de Mgr. Fiala au siège épiscopal, en vue d'arriver à une solution satisfaisante. La Commission catholique romaine rappelait de même que jamais les catholiques jurassiens n'ont cessé de protester contre la situation à eux faite en 1873. Elle exprimait sa confiance en l'équité des autorités de l'Etat, et l'espoir que ces dernières seraient une bonne fois disposées à prononcer la reconnaissance de l'évêque de Bâle et le libre exercice de sa juridiction spirituelle dans tout le territoire du canton. Enfin, reprenant une proposition faite déjà en 1915 par le conseiller d'Etat Stockmar, la Commission demandait que lui fussent cédées les compétences que le Conseil-exécutif exerçait au sein de la Conférence diocésaine avant le Kulturkampf, par quoi il faut entendre le droit de désigner les délégués bernois à la conférence, de participer dans celle-ci à l'élection des chanoines et de se prononcer sur les candidatures à l'épiscopat en conformité de la Convention diocésaine de 1828.

En date du 11 mars 1918 eut lieu à Berne, sur l'initiative de la Commission catholique romaine, une *discussion* de l'affaire entre des délégations de la commission et du Conseil-exécutif (trois membres), à l'occasion de laquelle les représentants des catholiques exposèrent encore verbalement leurs vœux. Le gouvernement promit d'examiner ceux-ci objectivement et avec bienveillance.

Par la suite, la question fit l'objet à plusieurs reprises d'un échange de vues provisoire au sein du Conseil-exécutif. De concert avec ce dernier, la Direction des cultes prit auprès des Départements des cultes du canton de Vaud et de celui de Neuchâtel des informations concernant les relations officielles des gouvernements de ces cantons avec l'évêque de Lausanne. Comme on le sait, en effet, Vaud et Neuchâtel comptent un certain nombre de communes à population en majorité catholique sans néanmoins faire partie à proprement parler d'une union diocésaine. Le Département vaudois de l'instruction publique et des cultes répondit le 19 septembre 1918 ce qui suit: « Les dispositions législatives qui établissent dans notre canton la situation de l'Eglise catholique, sont contenues dans la Constitution (art. 13 et 14), dans la loi du 2 juin 1810, modifiée par décret du 30 novembre 1878 sur l'exercice de l'une des deux religions dans une commune où cette religion n'est pas établie,

par les décrets du 28 janvier 1881, du 19 mai 1874 et du 23 novembre 1908, relatifs aux traitements des curés.

Dans aucun de ces textes il n'est fait mention de l'évêque.

En revanche, les relations entre le Gouvernement et l'Evêché de Lausanne et Genève sont établies par la tradition historique, soit l'usage, et par un arrêté du Conseil d'Etat du 12 novembre 1825.

En 1815, à l'occasion de la nomination d'un curé à Echallens, l'évêque de Fribourg reconnu formellement, dans une lettre du 26 mai de la même année, que l'Etat de Vaud ayant succédé à ceux de Berne et de Fribourg dans la collature des bénéfices, c'était au gouvernement du canton à nommer les curés. Il fut convenu à cette époque que l'on suivrait dorénavant la même marche que précédemment, et que le Conseil d'Etat nommerait sur une présentation de l'évêque.

Ainsi les ecclésiastiques des 6 paroisses catholiques reconnues par la Constitution sont nommés par le Conseil d'Etat sur présentation triple de l'évêque, et moyennant une déclaration écrite de non affiliation à l'ordre des Jésuites; ces ecclésiastiques, curés et vicaires, sont payés par l'Etat à la recette du district, comme les pasteurs.

Les ecclésiastiques des autres paroisses établies en vertu de la loi du 2 juin 1810, sont nommés par le Conseil d'Etat ensuite d'une présentation triple faite par les préposés de la paroisse. Cette présentation triple provient de l'Evêché aux préposés par le curé-doyen du Décanat; ces curés ne sont pas payés par l'Etat de Vaud.

L'arrêté du 12 novembre 1825 dispose que « les « bulles, brefs, rescrits, décrets, et autres actes de la « Cour de Rome, ainsi que les mandements, instructions, « lettres pastorales et autres actes de l'évêque diocésain, « ne pourront être publiés en chaire ou d'une autre ma- « nière, dans les paroisses catholiques du canton, qu'après « avoir été soumis au visa du Conseil d'Etat. »

Chaque année, le Département des cultes reçoit de l'évêque, par le curé-doyen, l'instruction pastorale pour le Carême, et en donne connaissance au Conseil d'Etat; chaque année aussi, celui-ci fait lire en chaire le mandement pour le Jeûne fédéral.

A part la paroisse catholique d'Aigle, qui relève de l'Evêché de Bethléem, soit la Royale abbaye de Saint-Maurice, et celle de Bex, de l'Evêché de Sion, toutes les paroisses catholiques vaudoises relèvent de l'Evêché de Lausanne et Genève, et constituent le Décanat de Saint-Amédée. Le doyen de ce decanat sert d'intermédiaire entre le Département des cultes et l'Evêché. »

Ces renseignements sont très intéressants. Il en ressort que si la législation vaudoise ne statue rien au sujet d'un évêque, les relations entre le siège épiscopal et l'Etat sont pour ainsi dire réglées par la tradition et par une simple décision du Conseil d'Etat, vieille d'environ 95 ans déjà, et qu'elles ne donnent lieu à aucunes difficultés.

Dans le canton de Neuchâtel, l'organisation ecclésiastique est moins dominée par l'Etat que dans celui

de Vaud. Le Département neuchâtelois des cultes a répondu ainsi qu'il suit à notre demande de renseignements: « L'Etat de Neuchâtel ne participe en aucune façon, au point de vue financier, à la situation de l'évêque de Lausanne—Fribourg. La loi sur les rapports de l'Etat avec les Cultes ne contient qu'un article relativement au culte catholique. Le voici: « Chap. III: Du culte catholique. — Art. 21. L'Etat se dessaisit en faveur des paroisses catholiques du droit de collature qu'il a exercé jusqu'ici en vertu de conventions avec l'évêque diocésain.

« En conséquence, ces paroisses seront appelées à élire leurs curés et vicaires sur une triple présentation de candidats faite par l'évêque au Conseil d'Etat, et, en cas de non-opposition de celui-ci, transmise par le Département des cultes au Conseil paroissial ou, à défaut, à l'autorité locale.

« Si les paroisses se refusaient à faire usage de ce droit ou y renonçaient par la suite, le Conseil d'Etat le maintiendra pour ce qui le concerne et en usera comme du passé.

« Tous les 7 ou 8 ans, l'évêque de Fribourg—Lausanne, en venant confirmer les jeunes catholiques, avise le Conseil d'Etat de sa visite. Ce dernier le reçoit au Château et, suivant la tradition, lui offre un dîner le lendemain.

« Ce sont là tous les rapports de l'Etat de Neuchâtel avec l'évêque. »

Notre Direction a demandé le 7 septembre 1918 à M. le professeur *Fleiner*, à Zurich, qui a étudié d'une manière approfondie l'histoire de l'Evêché de Bâle et publié à son sujet des études fort appréciées, un rapport sur trois points de droit qu'il convenait d'élucider entièrement avant de prendre une décision sur la reconnaissance de l'évêque de Bâle. Ces points sont les suivants:

« 1° La Convention diocésaine de 1828 impose à l'Etat de Berne diverses contributions au traitement de l'évêque, aux honoraires des chanoines et aux frais du Séminaire. Ces obligations se sont trouvées supprimées par suite du Kulturkampf. Depuis 1885 cependant, et bien que le canton de Berne soit toujours demeuré en dehors des affaires du diocèse, la quote-part audit traitement a de nouveau été versée conformément à la Convention, et elle a même été augmentée il y a quelque temps; en revanche, les autres prestations sont restées abolies. Nous admettons d'emblée que dès le moment où Berne reprendrait sa place dans la Conférence diocésaine, ces prestations recommenceraient d'être dues intégralement, comme avant le Kulturkampf. Il nous serait agréable d'avoir votre avis à cet égard. En particulier, y aurait-il à craindre que lesdites prestations pussent être réclamées rétroactivement pour les années écoulées? »

« 2° L'Etat de Berne n'a jamais dénoncé la Convention de 1878 et n'est dès lors jamais sorti de l'Union diocésaine. Dans ces conditions, la reprise des relations officielles avec l'évêché nous paraît être simple et n'exiger aucune formalité spéciale. Cette reprise consisterait, à nos yeux, en ce que Berne participerait de nouveau aux délibérations de la Conférence diocésaine. Une « reconnaissance » de l'évêque à titre d'acte spécial serait sans doute superflue. Partagez-vous notre opinion

Consultation
Fleiner.

sur ce point? Au cas affirmatif, un simple avis adressé par le Conseil-exécutif au canton-directeur — Soleure — pourrait-il suffire? Eventuellement, quelle autre manière de procéder jugez-vous indiquée? Ceci soulève la question de compétence. Qui, du côté bernois, est compétent pour faire le nécessaire, c'est-à-dire pour prononcer la « réaccession » au diocèse de Bâle? Est-ce le gouvernement? ou bien une décision du Grand Conseil est-elle indispensable? ou encore faudrait-il un acte législatif adopté par le peuple?

« 3° Quelle serait à votre avis la condition juridique de l'évêque de Bâle par rapport à l'Etat de Berne après la réaccession de celui-ci à l'évêché, si l'on considère que ni la Constitution cantonale ni la législation sur les cultes ne connaissent un évêque catholique romain, la Commission catholique étant l'intermédiaire entre les paroisses catholiques et les autorités de l'Etat (art. 84 de la Constitution)? La « réaccession » au diocèse impliquerait-elle une révision de la Constitution et de la loi sur l'organisation des cultes, éventuellement de cette dernière seulement? N'y aurait-il pas lieu d'admettre que d'une manière générale l'évêque demeurerait ce qu'il est déjà aujourd'hui: le chef spirituel de la population catholique, sans qu'il faille toucher à la législation de l'Etat? Une barrière tomberait, il est vrai, et il y aurait occasionnellement des rapports officiels entre l'évêque et les autorités de l'Etat, selon la nature des questions à régler; mais l'ordre constitutionnel et légal et les organes institués seraient maintenus. Telle est notre manière de voir; veuillez nous faire connaître la vôtre. »

Relativement au *point n° 1*, le professeur Fleiner s'exprime en substance comme suit: « Les contributions assumées par les cantons en faveur de la mense épiscopale, aux termes de la convention de Langenthal, constituent des prestations de droit public. Les cantons s'en sont chargés parce que les institutions diocésaines de l'évêché de Bâle constituent une nécessité pour les Eglises catholiques nationales des Etats contractants. La convention passée avec Rome le 26 mars 1878 fixe une somme globale pour la rétribution de l'évêque et la dotation financière de l'évêché (honoraires des chanoines, etc.), tandis qu'en ses art. 34 et 40 la convention de Langenthal du 28 mars 1828 répartit cette somme entre les divers cantons diocésains proportionnellement à leur population catholique. C'est donc la Conférence diocésaine, et non l'évêque, qui est au bénéfice direct des prestations assumées par l'Etat de Berne. Aussi peut-on se demander si les Etats diocésains n'auraient pas été fondés, en 1888, à réclamer du canton de Berne l'accomplissement intégral de ses obligations, quand bien même Berne ne participait plus à la Conférence diocésaine. En ne poursuivant pas en justice le paiement des contributions bernoises, la Conférence a admis tacitement la manière de voir de Berne, selon laquelle les prestations des divers cantons diocésains constituent un équivalent pour les fonctions épiscopales auxquelles ils ont effectivement recours. Car, juridiquement, la prestation publique constitue une charge par privilège; elle n'est due que dans la mesure où l'institution de droit public sur laquelle elle se fonde apporte des avantages à l'assujetti. Le canton de Berne peut aujourd'hui aussi se prévaloir de cette manière de voir, à l'égard de la Conférence diocésaine, pour justifier son opinion qu'il n'aurait, en cas de rentrée dans

la Conférence diocésaine, à accomplir que *pour l'avenir* les prestations déterminées dans la convention de Langenthal. »

Sur le *point n° 2*, M. Fleiner répond que, Berne n'étant jamais sorti du diocèse de Bâle, l'évêque nommé par les organes ecclésiastiques compétents et reconnu par la Conférence diocésaine au nom des Etats intéressés, est *le chef légitime du diocèse également pour le canton de Berne*. L'évêque a d'ailleurs été formellement reconnu comme tel par le Conseil-exécutif quand celui-ci l'a autorisé, en dernier lieu le 7 février 1918, à exercer le ministère pontifical sur le territoire bernois. La « reconnaissance » spéciale de l'évêque en charge est d'autant moins nécessaire aujourd'hui. La « réaccession » du canton de Berne au diocèse signifie donc uniquement que Berne reprend sa place au sein de la Conférence diocésaine, repourvoit les postes de chanoines bernois dans le chapitre cathédral et exerce de nouveau les droits y relatifs, en accomplissant d'autre part intégralement, à l'égard de la mense épiscopale, les obligations assumées aux termes de la convention de 1828. »

Le professeur Fleiner fait remarquer que le Grand Conseil bernois a donné sa sanction, le 26 mars 1873, à la déposition de l'évêque Lachat, prononcée par la Conférence diocésaine, et cela en vertu de son droit de haute surveillance et de sa compétence d'approuver les traités intercantonaux et internationaux. Ce faisant, le Grand Conseil a suspendu pour le canton de Berne les effets de la Convention de Langenthal du 28 mars 1828. La remise en vigueur de la Convention diocésaine est en dernier ressort l'affaire de la même autorité, toujours en sa qualité d'organe suprême de surveillance de l'Etat. Elle ne constitue pas un acte d'ordre législatif, mais un acte d'administration supérieure. Aux termes de l'art. 84, paragraphe 4, de la Constitution, la Commission catholique a droit de proposition en l'affaire. Et elle a effectivement déjà fait usage de ce droit en présentant son mémoire du 5 mars 1918.

Quant au *point n° 3*, enfin, le professeur Fleiner relève que si la loi de 1874 sur l'organisation des cultes ne dit pas que le canton de Berne fait partie de l'évêché de Bâle, ceci n'en est pas moins le cas, en vertu d'une convention internationale et d'une convention intercantonale. Pareils actes ont force de loi en droit suisse. Or, du moment que la loi bernoise précitée n'a pas abrogé les conventions dont il s'agit, ces dernières continuent de faire règle concurremment avec elle. La « réaccession » à l'évêché de Bâle ne touche donc d'aucune façon à la législation bernoise, particulièrement à la Constitution.

Comme il est dit plus haut, la Commission catholique demande aussi, dans son mémoire, la *délégation, à cette Commission, des attributions du Conseil-exécutif*, en tant qu'il s'agit de la représentation de l'Etat dans la Conférence diocésaine et de l'exercice des compétences que la Convention diocésaine confère au canton de Berne. Le canton d'Argovie a, en 1885, cédé ses attributions et compétences — notamment son *droit de placet* à l'égard des candidats au siège épiscopal — au Synode catholique romain. Pareille délégation, dans le canton de Berne, se heurterait cependant d'après le prof. Fleiner à la fois au texte et à l'esprit de l'art. 84 de la Constitution. En effet, aux termes de cette disposition et du

décret du 27 novembre 1895, la Commission catholique est simplement un organe consultatif en matière d'affaires de l'Eglise catholique romaine qui touchent à l'Etat. C'est le Conseil-exécutif qui est en revanche compétent pour décider au sujet de tous actes de souveraineté ecclésiastique, pour autant qu'il s'agit d'affaires d'administration. Mais parmi ces dernières rentre aussi l'exercice du droit de placet quant à l'élection de l'évêque, et la délégation de ce droit à la Commission catholique exigerait ainsi une modification de la Constitution.

II. Conclusions. Nous voici arrivés à la fin de nos considérations historiques, exposé sommaire des phases par lesquelles la question diocésaine a passé depuis les conventions des 26 et 28 mars 1828. Après une longue période de relations relativement paisibles et profitables aux deux parties intéressées, vinrent les jours mouvementés de ce qu'on a appelé le Kulturkampf et la rupture complète des rapports avec l'évêché de Bâle; puis la crise s'apaisa et, sans toutefois que l'ancien régime juridique ait été rétabli, on s'efforça d'instituer un *modus vivendi* qui, tout en laissant pleine liberté à l'Etat, satisfît tant bien que mal aux exigences des catholiques bernois.

Il convient de constater une fois de plus qu'en cette question diocésaine qui a soulevé tant de discussions, nous nous trouvons depuis 1883 — c'est-à-dire depuis l'époque où le Conseil fédéral et les cantons intéressés ont entrepris la réforme du régime diocésain — dans un *provisoire*. Il ne saurait à proprement parler s'agir d'une « rentrée » du canton dans l'évêché de Bâle, puisque Berne ne s'est jamais retiré de l'Union diocésaine et n'a jamais dénoncé la convention du 26 mars 1828. Le gouvernement bernois ne fait que se tenir à l'écart des délibérations de la Conférence diocésaine. Sans jamais avoir reconnu à nouveau l'évêque d'une façon formelle, nous avons repris dès 1885 le versement de notre contribution (augmentée désormais) à son traitement, en laissant de côté les autres prestations pécuniaires que la convention nous impose.

Ce provisoire, comme nous l'avons dit, dure depuis tantôt quarante ans déjà. Or, on nous demande à intervalles quasi réguliers et d'une manière toujours plus pressante d'y mettre fin. Et cela pourrait se faire dans deux sens diamétralement opposés: ou bien nous nous retirerions définitivement de l'Union diocésaine, en dénonçant la convention de 1828, ou bien nous déciderions de reprendre à l'avenir notre place dans la Conférence diocésaine, en informant de cette décision le canton-directeur de l'Union, Soleure. A laquelle de ces deux solutions faut-il maintenant donner la préférence?

De sérieux motifs peuvent être invoqués contre la *sortie définitive* du canton de Berne de l'Union diocésaine. Tout d'abord, les paroisses catholiques romaines y verraient une espèce de déclaration de guerre à l'Eglise, à une époque où il n'y a aucun conflit entre elle et l'Etat dans notre canton, et il en résulterait bien inutilement un nouveau trouble. En second lieu, le canton de Berne renoncerait à sa part du legs Linder, comme il ressort du rapport Zeerleder de 1887. Il faut en outre considérer ce que l'avocat Sahli disait dans sa consultation de la même année: « Un évêque est absolument nécessaire d'après le statut de l'Eglise catholique... Il s'en suit que c'est pour les catholiques du

Jura un devoir religieux que de chercher à avoir un évêque, c'est-à-dire de demander d'être reçus dans un autre diocèse si Berne sort de celui de Bâle. Dans le canton de Berne, l'Eglise catholique romaine est une Eglise nationale et ses adhérents ont donc droit à ce que leur statut, par rapport aux organes ecclésiastiques réguliers et constitutionnels, et particulièrement leurs conditions diocésaines, soient réglés avec le concours et l'agrément de l'Etat... Si donc la sortie du diocèse n'est pas le fait d'une provocation et si l'Etat ne se trouve pas délié de ses obligations par d'illégitimes exigences de l'Eglise, le canton se verrait dans la nécessité, après s'être retiré de l'évêché de Bâle, d'autoriser l'institution d'un vicariat apostolique — et ce serait mettre le Jura sous le pouvoir immédiat de la curie romaine — ou d'amener le rattachement au diocèse de Fribourg, perspective vraiment peu brillante, ou enfin de négocier la rentrée dans le diocèse de Bâle. »

Proposée déjà par deux de nos prédécesseurs, la *reconnaissance officielle de l'évêque*, c'est-à-dire la rentrée active de Berne dans la Conférence diocésaine, se recommande pour les raisons suivantes: Rien, dans la loi sur l'organisation des cultes, ne s'oppose à une telle solution. C'est intentionnellement qu'en édictant cette loi « on a laissé de côté la condition interne de l'Eglise catholique par rapport à l'Union diocésaine, en n'excluant d'aucune façon tel ou tel supérieur ecclésiastique », comme le disait expressément le Conseil-exécutif dans sa missive au Conseil fédéral du 27 mai 1874. On ne voulait rien préjuger. On conféra même aux paroisses, par l'art. 11, n° 8, de la loi, le droit « de prendre une décision sur les questions qui concernent les rapports de la paroisse avec une autorité ecclésiastique supérieure » — sous la condition tacite qu'elles demanderaient la sanction de l'Etat quant aux choses qui, telle la question diocésaine, le concernent lui aussi. Un facteur milite fortement en faveur de la reconnaissance officielle de l'évêque de Bâle: les rapports de l'Etat avec l'évêché national de l'Eglise catholique chrétienne. Comme on l'a rappelé plus haut, un décret du 13 avril 1877 a sanctionné la constitution de cette Eglise et, partant, reconnu formellement l'évêque catholique chrétien. Ladite Eglise ne comprend cependant que 4 paroisses dans notre canton, tandis que les paroisses catholiques romaines sont au nombre de 65 rien que pour le Jura. Voici longtemps que les catholiques romains se plaignent de l'inégalité de traitement dont ils sont l'objet, en ce que l'évêque de la petite communauté catholique chrétienne est officiellement reconnu et peut exercer son ministère en toute liberté, tandis que leur évêque à eux, qui forment pourtant la grande majorité au sein de la confession catholique, est considéré comme un « supérieur ecclésiastique étranger » et ne peut faire acte épiscopal dans le canton que moyennant une autorisation spéciale — fût-elle même à long terme — au mépris de l'égalité de droits statuée dans la Constitution en ce qui concerne les deux Eglises nationales catholiques. On sait de même à suffisance que les catholiques romains du Jura désirent, pour ce qui les regarde, le rétablissement des rapports officiels entre l'Etat et l'évêque de Bâle. Enfin, il n'est peut-être pas inutile de relever que des cantons libéraux, dont la législation ecclésiastique ne le cède en rien à la nôtre au point de vue de l'esprit démocratique, ont reconnu à nouveau l'évêque de Bâle depuis longtemps déjà et ont repris leur rôle dans l'Union diocésaine, tandis que Berne se tient encore à

l'écart. L'Argovie est même allée si loin, dans la voie du libéralisme à l'égard de l'Eglise catholique romaine, que ses délégués à la Conférence diocésaine sont nommés non plus par le gouvernement, mais par le Synode catholique romain.

Tous ces faits parlent fortement en faveur du rétablissement de nos propres relations avec l'Union diocésaine.

Il faut bien se dire, d'ailleurs, que la question diocésaine ne cessera d'être agitée jusqu'à ce qu'intervienne une bonne fois la solution envisagée depuis longtemps et qui se trouve suffisamment discutée aujourd'hui: le retour aux relations régulières avec l'administration de l'évêché de Bâle. L'affaire reviendra sur le tapis tant qu'elle ne sera pas liquidée effectivement. Il faudrait pourtant la régler enfin. La rupture survenue en 1873 était le fruit d'idées et conceptions d'une époque orientée autrement que la nôtre. Les questions et luttes actuelles ne sauraient se comparer avec celles du Kulturkampf. Elles sont essentiellement d'ordre économique et social et il ne faudrait pas les compliquer encore par des dissensions confessionnelles que la grande majorité de notre peuple ne comprend plus bien à cette heure.

Les petites concessions faites ces dernières années en l'affaire n'ont pas déterminé dans le Jura catholique la satisfaction qu'on en attendait. On a libéré l'évêque de l'obligation de demander l'autorisation du Conseil-exécutif pour chaque acte de son ministère pontifical à accomplir sur territoire bernois, en ce sens que cette autorisation lui a été accordée à titre général d'abord pour cinq ans, puis pour dix ans. Il est donc bien exact de dire que l'évêque est libre au point de vue de ses relations avec ses diocésains bernois. Cependant, en dépit de la bienveillance manifestée par le gouvernement dans la forme dont il s'agit, nos concitoyens catholiques romains continuent à ne pas comprendre que l'on exige en principe une autorisation pour le ministère de leur chef spirituel, comme si ce dernier était un « supérieur ecclésiastique étranger », alors qu'il est l'évêque régulier d'une Eglise nationale bernoise. On voit toujours encore dans le régime spécial en vigueur une confirmation du fait que Berne, contrairement à tous les cantons formant le diocèse de Bâle, ne veut pas reconnaître l'évêque comme évêque national. L'état actuel des choses est considéré comme un régime d'exception, une espèce d'état de guerre latent, et les adversaires de Berne dans le Jura ne se font pas faute d'exploiter cette situation au point de vue politique.

Il nous paraît que l'on peut accéder à la demande de la Commission catholique sans que l'Etat de Berne déroge d'aucune manière à ses droits. On a fait remarquer, il est vrai, que ce serait là abandonner les conquêtes du Kulturkampf et désavouer gravement les hommes d'Etat qui ont soutenu la lutte contre Rome et ont fait triompher les conceptions bernoises. Nous ne sommes pas de cet avis. La rupture des relations avec l'évêché visait en première ligne l'évêque récalcitrant Lachat et ne constitue qu'un épisode du Kulturkampf, tout comme la réduction du nombre des paroisses catholiques romaines et l'interdiction des processions. Les effets réels du Kulturkampf résident en

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

ce que l'Eglise catholique romaine a été obligée d'adopter elle aussi, du moins quant à la forme, certaines institutions démocratiques, telles que l'élection périodique des ecclésiastiques par les fidèles, institutions créées à ladite époque pour l'Eglise réformée et qu'on jugeait indispensable d'établir également pour les catholiques romains. C'est là qu'il faut chercher les conquêtes du Kulturkampf, si l'on veut en parler. Tout le reste n'a qu'un caractère épisodique et passe à l'arrière-plan.

Nous pouvons laisser de côté le point de savoir si la solution de la question diocésaine sera le gage d'une paix confessionnelle parfaite dans notre canton. Il est bien vrai que les expériences faites à cet égard dans les débats parlementaires de ces vingt-cinq dernières années ne sont pas très encourageantes, tout alléguement apporté au régime issu du Kulturkampf ayant provoqué de nouvelles exigences. Tel fut notamment le cas du rétablissement de paroisses, qu'on voudrait maintenant voir intégral. On sait fort bien, d'ailleurs, qu'un vœu réalisé en suscite d'autres. Mais c'est là une circonstance par laquelle nous ne devons pas trop nous laisser influencer. Dès qu'un examen approfondi montre qu'une demande ne présente pas d'aléas et qu'elle est même fondée, il faut à notre avis y faire droit. On ne crée par là, pour tout autant, aucun précédent quant à la suite à donner à d'autres exigences, celles-ci devant être examinées chacune pour soi. Le facteur déterminant est pour nous, dans chaque cas particulier, de faire ce que nous jugeons juste et équitable en même temps que profitable à l'Etat.

Relativement à ce dernier point — l'intérêt de l'Etat — disons en passant quelques mots du mouvement séparatiste jurassien. Sans vouloir attacher trop d'importance à ce mouvement à l'heure actuelle, nous croyons qu'il ne faut pas le négliger. Des concessions réclamées depuis longtemps et enfin accordées ne réconcilieront évidemment pas les chefs de la « Séparation » avec Berne, mais — et c'est plus important — elles enlèveront à leur agitation une grosse part de son effet sur les populations catholiques du Jura. Car c'est encore et toujours au souvenir du Kulturkampf que l'on fait appel pour éveiller et entretenir le mécontentement contre Berne dans l'esprit de ces populations. Et, à ce mécontentement, il faut parer par une attitude conciliante, pour autant que c'est possible en principe et compatible avec la dignité de l'Etat.

Au point de vue financier, la reprise des relations de notre canton avec l'évêché de Bâle n'aurait pas grandes conséquences. Nous payons quoi qu'il en soit notre part au traitement de l'évêque, pour 2602 fr. 20. A cette dépense viendrait s'ajouter, comme autrefois, une contribution aux honoraires du doyen du chapitre (elle était de 147 fr. 05 avant le Kulturkampf), la rétribution d'un chanoine résidant bernois (3478 fr. 23, indemnité de logement comprise, avant le Kulturkampf), une allocation à deux chanoines non résidants (870 fr.) et une petite quote-part (du 12,86 % d'après le programme de répartition actuel) aux honoraires du secrétaire de la Conférence diocésaine (ces fonctions sont remplies par le chancelier d'Etat du canton de Soleure, qui touche de ce chef une gratification de 100 fr. par an). La contribution aux frais du séminaire (1840 fr. quant au canton de Berne) se trouve maintenant sup-

primée, l'ancien séminaire diocésain n'existant plus et le nouveau séminaire, à Lucerne, étant entretenu exclusivement par l'Eglise. La dépense totale annuelle serait ainsi de 6000 à 7000 francs pour notre canton, ce qui ferait 3400 à 4400 francs de plus qu'aujourd'hui.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous soumettons le

projet d'arrêté

ci-après :

Evêché de Bâle. 1° Le Conseil-exécutif, sur le rapport de la Direction des cultes et sauf l'approbation du Grand Conseil, décide de faire savoir au Conseil d'Etat du canton de Soleure, ce dernier étant canton-directeur de la Conférence diocésaine de l'évêché de Bâle, que l'Etat de Berne reprendra dès le 1^{er} janvier 1921 ses relations avec ledit diocèse, en conformité de la convention sur la matière et dans la mesure où la législation bernoise sur les cultes l'autorise.

2° Le rapport de la Direction des cultes et la décision visée sous n° 1 seront portés à la connaissance du Grand Conseil, à fin d'approbation.

Berne, octobre 1919.

Le directeur des cultes,
Burren.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 9 novembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Burren.

Le substitut du chancelier,
Eckert.

Texte adopté par le Grand Conseil en première lecture
le 24 mars 1920.

Amendements de la commission
de mai/octobre 1920 et de janvier 1921.

LOI

introduisant

une taxe de la plus-value foncière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le gain ou plus-value réalisé dans le cas de vente, d'échange, d'enchères volontaires ou d'expropriation sur un terrain, bâti ou non, sis dans le canton est soumis à une taxe de la plus-value foncière, réserve faite de l'art. 8 de la présente loi.

I. Objet de la
taxe.
1° Principe.

Est réputée plus-value, la différence entre la somme totale du prix d'acquisition et des frais et intérêts selon l'art. 4, d'une part, et le prix de vente, d'autre part.

...d'autre part.

La portion de cette différence qui résulte de la dépréciation subie par l'argent pendant la durée de la possession, n'est cependant pas considérée comme plus-value.

La mutation est censée intervenue à la date de la conclusion du contrat.

ART. 2. Le prix d'acquisition est la somme effectivement payée pour l'immeuble. Est réputée prix de vente, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou de tiers.

2° Prix d'ac-
quisition et
prix de vente.
a) Règle.

Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Les indemnités pour inconvénients payées dans le cas d'expropriation forcée n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du prix d'aliénation.

Amendements.

b) Exceptions. ART. 3. Lorsque la dernière mutation remonte à plus de trente ans, est réputée prix d'acquisition l'estimation cadastrale que l'immeuble avait trente ans auparavant, à moins que l'intéressé ne justifie du paiement d'un prix supérieur lors de la dernière mutation.

Dans le cas où l'assujetti ne peut justifier du dernier prix d'acquisition au moyen d'un acte authentique, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble avait au moment de la dernière mutation qui vaut comme pareil prix.

Si, lors de la dernière mutation, la taxe de la plus-value foncière n'avait pu être perçue, soit qu'il n'y eut pas obligation de l'acquitter (donation, succession, cession en avancement d'hoirie et autres cas analogues), soit qu'il y eut exemption selon l'art. 8 de la présente loi, est réputée plus-value la différence entre le prix payé lors de l'avant-dernière mutation, soit l'estimation cadastrale lorsqu'il s'est écoulé au delà de trente ans, plus les frais et intérêts aux termes de l'art. 4 ci-après, d'une part, et le nouveau prix de vente, d'autre part. En aucun cas l'assujetti n'aura à payer une taxe supérieure à la plus-value réalisée par lui.

3° Frais, etc. ART. 4. Outre le prix d'acquisition, doivent être décomptés pour la détermination de la taxe :

a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc) payés par le vendeur lors de l'acquisition de l'immeuble;

b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (constructions de routes, améliorations foncières, nivellements, établissement d'égouts, de jardins, de clôtures, constructions neuves ou transformations, extension ou amélioration d'installations intérieures telles que de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, parachèvement ou amélioration de l'aménagement de bâtiments, tels qu'établissement de planchers, revêtements et plafonds de valeur, et autres choses analogues), ainsi que la valeur des cessions gratuites de terrain faites pour la construction de routes ou pour d'autres ouvrages du même genre, le prix d'acquisition entrant toutefois seul en ligne de compte à cet égard;

c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède;

d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignements et au règlement municipal y relatif;

e) le propre travail ou les dépenses pour l'établissement de plans parcellaires ou de projets, pour la transformation de bâtiments, ainsi que les frais accessoires de l'aliénation (frais d'annonces, d'intermédiaire), ces débours ne pouvant cependant être comptés qu'au taux usuel moyen, à moins que l'intéressé ne justifie dûment d'un montant supérieur;

f) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a à e qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas atteint le 5 %, n'entrant toutefois en ligne de compte à cet égard ni les intérêts des dépenses lorsqu'il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, ni les intérêts composés.

Lorsque la dernière mutation remonte à plus de vingt ans, est réputée prix d'acquisition l'estimation cadastrale que l'immeuble a au moment de l'aliénation, à moins que l'intéressé ne justifie du paiement d'un prix supérieur lors de la dernière mutation.

Dans le cas au moyen d'un acte authentique, de même que lorsqu'il n'a pas payé un tel prix; par exemple en cas d'acquisition par donation ou succession, ou n'en a payé un que fictivement, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble a au moment de la dernière mutation qui vaut comme pareil prix.

... le prix d'acquisition, soit l'estimation cadastrale selon le cas, doivent être décomptés...

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais ou intérêts selon lettres a à f ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

Amendements.

... que proportionnellement, en quoi on aura équitablement égard à la position et à la qualité plus ou moins bonnes des diverses portions de l'immeuble.

Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains immeubles les pertes subies pendant la même année civile sur d'autres biens-fonds sis dans le canton.

ART. 5. Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'aliénation de ce dernier.

ART. 6. La taxe de la plus-value foncière est due par la personne (vendeur, échangeur, exproprié, etc.) qui a réalisé le gain prévu en l'art. 1^{er} ci-dessus.

ART. 7. Elle est exigible dès qu'est effectuée la transcription, au registre foncier, de la mutation soumise à la taxe.

ART. 8. Sont exemptes de la taxe les plus-values selon l'art. 1^{er} ci-dessus réalisées dans le cas de mutation:

a) par exécution forcée;

b) à fin d'améliorations foncières au sens des art. 87 et suivants de la loi introductive du code civil suisse;

c) d'immeubles de l'Etat, de communes municipales ou de sections de pareilles communes;

d) d'immeubles appartenant à des corporations, établissements ou sociétés poursuivant un but de bienfaisance, lorsque les immeubles servaient à pareille fin et que leur produit continuera d'y être affecté intégralement;

e) d'immeubles dont le prix d'aliénation ne dépasse pas 3000 fr. selon l'art. 2 de la présente loi.

a) d'immeubles qu'un créancier hypothécaire ou la caution d'une dette garantie hypothécairement a acquis dans le cas d'exécution forcée et qui sont revendus ensuite, pour autant que le produit de l'exécution forcée ne couvre pas intégralement la créance primitive de l'aliénateur.

Au créancier hypothécaire et à la caution est assimilée la personne juridique (société immobilière, etc.) qui, lors de l'exécution forcée, acquiert l'immeuble au lieu et pour le compte du créancier ou de la caution.

b) à fin d'améliorations foncières...

f) d'immeubles acquis par succession directe;

g) d'immeubles dont le prix d'aliénation n'excède pas le prix d'achat de biens-fonds du même genre, lorsque la nouvelle acquisition a lieu dans le délai de deux ans;

h) de biens ruraux expropriés, y compris tout règlement amiable du cas, lorsque le propriétaire est privé de son asile.

Supprimer ce dernier paragraphe.

Les plus-values ne dépassant pas le 20% sont de même exemptes de la taxe (art. 9).

V. Taux de la taxe.

ART. 9. La taxe de la plus-value foncière se calcule sur le gain réalisé au-delà de la somme du prix d'acquisition et des frais, et elle est :

du 10 ^o /o	lorsque ce gain fait passé le	20 ^o /o	mais pas plus du	30 ^o /o	de cette somme
> 11 ^o /o	>	>	>	30 ^o /o	>
> 12 ^o /o	>	>	>	40 ^o /o	>
> 14 ^o /o	>	>	>	50 ^o /o	>
> 16 ^o /o	>	>	>	60 ^o /o	>
> 18 ^o /o	>	>	>	70 ^o /o	>
> 20 ^o /o	>	>	>	80 ^o /o	>
> 22 ^o /o	>	>	>	90 ^o /o	>
> 24 ^o /o	>	>	>	100 ^o /o	>
> 26 ^o /o	>	>	>	110 ^o /o	>
> 28 ^o /o	>	>	>	120 ^o /o	>
> 30 ^o /o	>	>	>	130 ^o /o	>
> 32 ^o /o	>	>	>	140 ^o /o	>
> 34 ^o /o	>	>	>	150 ^o /o	>
> 36 ^o /o	>	>	>	160 ^o /o	>
> 38 ^o /o	>	>	>	170 ^o /o	>
> 40 ^o /o	>	>	>	180 ^o /o	>
> 42 ^o /o	>	>	>	190 ^o /o	>
> 44 ^o /o	>	>	>	200 ^o /o	>
> 46 ^o /o	>	>	>	210 ^o /o	>
> 48 ^o /o	>	>	>	220 ^o /o	>
> 50 ^o /o	>	>	>	230 ^o /o	de cette somme.

Amendements.

10 ^o /o	.	.
11	.	.
12	.	.
13	.	.
14	.	.
15	.	.
16	.	.
17	.	.
18	.	.
19	.	.
20	.	.
21	.	.
22	.	.
23	.	.
24	.	.
25	.	.
26	.	.
27	.	.
28	.	.
29	.	.
30 ^o /o	lorsque ce gain fait passé le	220 ^o /o
31 ^o /o	>	230 ^o /o
32 ^o /o	>	240 ^o /o
33 ^o /o	>	250 ^o /o
34 ^o /o	>	260 ^o /o
35 ^o /o	>	270 ^o /o
36 ^o /o	>	280 ^o /o
37 ^o /o	>	290 ^o /o
38 ^o /o	>	300 ^o /o
39 ^o /o	>	310 ^o /o
40 ^o /o	>	320 ^o /o
	de cette somme.	

VI. Réduction de la taxe.

ART. 10. La taxe déterminée selon les taux susfixés est due intégralement lorsque la dernière mutation ne remonte pas à plus de cinq ans.

1° Dans le cas de longue possession.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans, mais non plus de dix, elle est réduite du 15 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans, mais non plus de quinze, elle est réduite du 20 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze ans, mais non plus de vingt, elle est réduite du 25 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt ans, elle est réduite du 30 %.

2° Dans le cas de dépréciation de l'argent.

On aura égard, au surplus, à la dépréciation subie par l'argent pendant la durée de possession de l'immeuble. Il ne peut être fait d'autres réductions.

ART. 10. Les taux fixés ci-dessus sont applicables intégralement lorsque la dernière mutation ne remonte pas à plus de cinq ans.

Si la mutation est antérieure, le taux diminue du 1 % pour chaque année en sus de cinq, et cela jusqu'à la trentième année depuis la dernière mutation.

Il ne peut être fait d'autres réductions.

VII. Perception de la taxe.

ART. 11. La taxe est perçue par le receveur de district, au profit de l'Etat et de la commune intéressée. Les frais de taxation sont à la charge de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le versement de la part revenant aux communes (communes municipales ou mixtes). Pour les communes municipales subdivisées en sections, elle déterminera également le mode selon lequel la taxe sera répartie entre la commune générale et les sections.

VIII° Taxation. 1. Déclaration de l'assujetti.

ART. 12. Immédiatement après la mutation, le conservateur du registre foncier remettra à l'aliénateur une formule de déclaration, avec sommation de la lui retourner, dûment remplie et signée, dans les trois semaines de la réception. Lorsque la feuille de déclaration ne rentre pas dans ce délai, le conservateur du registre foncier en fixe à l'assujetti un nouveau, de

quatorze jours, pour s'exécuter, sous menace de déchéance du droit de recours en cas de défaut.

Le conservateur du registre foncier enverra sans retard les déclarations reçues, avec un bref rapport, dont le contenu nécessaire sera déterminé par une ordonnance du Conseil-exécutif, au préfet, à l'intention de la commission de taxation (art. 13). Dans le cas où l'assujetti n'a fourni sa déclaration non plus dans le délai supplémentaire, le conservateur en donne avis par écrit au préfet, avec un rapport sur les circonstances. Une copie de ce rapport sera envoyée à l'aliénateur.

ART. 13. La commission de taxation se compose du préfet, comme président, de deux membres et de deux suppléants, possédant les connaissances nécessaires, nommés pour quatre ans à raison d'un membre et d'un suppléant par le Conseil-exécutif, d'un membre et d'un suppléant par l'autorité que désigne la commune intéressée. Les fonctions de secrétaire sont exercées par le conservateur du registre foncier ou son suppléant.

2° Commission de taxation.

Les membres et leurs suppléants seront assermentés.

ART. 14. Si le préfet estime que la mutation n'est pas soumise en principe à la taxe de la plus-value foncière (cas de donation, de succession ou autre analogue), ou qu'il y a lieu à exemption conformément à l'art. 8 ci-dessus, ou encore qu'il n'y a manifestement pas de plus-value, il en informe sans délai l'Intendance de l'impôt et la commune intéressée, avec indication des motifs. L'une et l'autre lui feront alors savoir, dans les trente jours, si elles partagent ou non son opinion.

3° Procédure préliminaire.

Au cas affirmatif, le préfet informera l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de percevoir la taxe. Autrement, il procédera conformément à l'art. 16 ci-après, à moins qu'il n'y ait différend relativement à l'exemption prévue en l'art. 8, lettre c.

S'il y a pareil différend, le préfet transmettra immédiatement le dossier à la Commission cantonale des recours.

ART. 15. Lorsque l'assujetti a fait une déclaration énonçant une somme, le préfet porte immédiatement cette dernière à la connaissance de la commune intéressée et de l'Intendance de l'impôt, avec un bref rapport dont le contenu nécessaire sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, en leur fixant un délai de trente jours pour dire si elles acceptent ou non la déclaration. En cas d'acceptation, le préfet fait savoir au receveur de district et à l'assujetti que la somme déclarée est définitive.

Si au contraire l'Intendance de l'impôt ou la commune n'accepte pas la déclaration, il procède conformément à l'art. 16 qui suit. Les motifs pour lesquels la déclaration n'est pas admise seront communiqués à l'assujetti.

ART. 16. Lorsque le cas ne peut être vidé dans la procédure préliminaire selon les art. 14 et 15 qui précèdent, le préfet convoque la commission de taxation.

4° Procédure ordinaire.

L'assujetti sera invité à comparaître à la séance, avec sommation de produire les moyens de preuve qu'il possède. Il est tenu de fournir, d'une façon véridique, toutes les indications nécessaires aux fins de déterminer la taxe due.

La commission complète le dossier comme elle le juge à propos et arrête la taxe sur le vu des résultats de la procédure.

L'assujetti qui, malgré la sommation à lui faite, ne présente pas de déclaration au conservateur du registre foncier, ou ne comparaît pas devant la commission, ou encore refuse les renseignements dont il est requis, est déchu du droit de recourir contre la taxation.

La taxe arrêtée par la commission sera signifiée par lettre chargée, avec les calculs y relatifs et les motifs de la décision, à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti.

La décision de la commission ou des autorités de recours vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite.

IX. Recours. ART. 17. Il est loisible à l'Intendance de l'impôt, à la commune et à l'assujetti de recourir contre la taxation, dans les trente jours de la notification y relative, par devant la Commission cantonale des recours. Dans le cas où le délai expire un dimanche, ou un jour férié reconnu par l'Etat, c'est le jour suivant qui est réputé en être le terme.

1° Délais.

2° Forme. Les recours, motivés d'une façon détaillée et énonçant les moyens de preuve, seront présentés en trois doubles, dont un sur timbre; le recourant y joindra les moyens de preuve qu'il possède, en original ou en copie vidimée.

Les recours, motivés d'une façon détaillée, seront présentés en trois doubles, dont un sur timbre.

Sur la demande de la Commission des recours, l'intéressé produira tous les moyens de preuve qu'il possède, en original ou en copie vidimée.

3° Instruction et jugement. ART. 18. Les recours seront communiqués aux autres parties intéressées, sous fixation d'un délai pour se prononcer, instruits et vidés sans retard.

Pour les juger, la Commission cantonale des recours instituera une chambre particulière, composée du président et de deux autres membres.

Cette chambre fait de même fonction de commission de taxation dans le cas de différend concernant l'exemption selon art. 8, lettre c (art. 14, paragr. 3, ci-dessus).

Pour le surplus et sauf dérogation prévue par la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions du décret concernant la Commission des recours du 22 mai 1919.

4° Signification des décisions. ART. 19. Les décisions de la susdite chambre seront signifiées à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti conformément aux dispositions du décret concernant la Commission des recours.

X. Pourvoi. ART. 20. Pourvoi peut être formé par l'assujetti, l'Intendance de l'impôt et la commune devant le Tribunal administratif, dans les quatorze jours de la signification, contre les décisions qui violent ou appliquent arbitrairement une prescription formelle de la loi ou des ordonnances y relatives, conformément à l'art. 11, n° 6, paragr. 2, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Les art. 17, paragr. 2, et 18, paragr. 1, de la présente loi font règle par analogie.

L'arrêt du Tribunal administratif sera signifié aux parties conformément à la loi du 31 octobre 1909 précitée.

Amendements.

ART. 21. Les délais prévus dans la présente loi ne peuvent être prorogés, et le relevé du défaut n'être prononcé en cas de péremption d'iceux ou de défaillance aux audiences, que pour cause de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire de l'assujetti, ou pour cause d'accident extraordinaire.

XI. Prorogation de délais et relevé du défaut.

ART. 22. Le produit de la taxe de la plus-value foncière revient pour une moitié à l'Etat et pour l'autre à la commune municipale ou mixte sur le territoire de laquelle l'immeuble aliéné est situé (cfr. art. 11, paragr. 2).

XII. Partage de la taxe.

ART. 23. Quiconque élude la taxe par lui due aux termes de la présente loi, paiera une somme égale au double du montant fraudé. Si le nouvel acquéreur de l'immeuble a prêté la main de quelque façon que ce soit à la fraude, il paiera de son côté la même somme.

XIII. Taxe répressive.

Le paiement de la taxe fraudée se poursuit sous forme d'action intentée devant le Tribunal administratif par l'Etat, agissant par l'Intendance de l'impôt, ou la commune intéressée.

La taxe répressive est partagée entre l'Etat et les communes de la même manière que la taxe ordinaire (art. 22).

ART. 24. La plus-value foncière soumise à la taxe prévue par la présente loi est aussi passible des droits de mutation. En revanche, elle n'est pas imposable comme revenu de 1^{re} classe ou de 2^e classe au sens de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918 et du décret concernant l'impôt du revenu du 22 janvier 1919.

XIV. Condition de la plus-value foncière par rapport à d'autres prestations.

ART. 25. L'art. 38 de la loi sur les impôts, excepté son paragr. 1^{er}, n° 1, fait règle par analogie quant à la remise de la taxe.

XV. Remise de la taxe.

ART. 26. A l'assujetti qui contrevient aux obligations prévues dans l'art. 16, paragr. 2, ci-dessus, la commission de taxation pourra infliger une amende disciplinaire de 20 à 300 francs, laquelle revient à l'Etat.

XVI. Amende disciplinaire.

ART. 27. Si des immeubles situés dans plusieurs communes changent de main par un seul et même acte de mutation, la valeur que les parties attribuent aux divers objets sera indiquée séparément par communes dans l'acte. Le conservateur du registre foncier écartera les actes de mutation qui ne satisferaient pas à cette exigence.

XVII. Dispositions diverses.

Le préfet, soit la commission de taxation, vérifiera d'office la répartition de la valeur entre les divers immeubles et la mettra en harmonie avec les conditions effectives si elle y était manifestement contraire.

ART. 28. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

XVIII. Entrée en vigueur de la loi.

XIX. Exécution. ART. 29. Ce dernier pourvoira à son exécution et, en particulier, édictera les ordonnances et arrêtés nécessaires.

Berne, le 24 mars 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Pfister.
Le chancelier
Rudolf.

Berne, mai/octobre 1920 et janvier 1921.

Au nom de la commission
Le président,
G. Müller.

Règlement

du

Grand Conseil du canton de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution cantonale,

règle

son organisation intérieure et l'expédition de ses affaires de la manière suivante:

TITRE PREMIER.

Sessions et constitution du Conseil.

ARTICLE PREMIER. Le Grand Conseil siège à Berne. Il y a chaque année trois sessions ordinaires, l'une au printemps, l'autre en automne et la troisième en hiver.

Sessions ordinaires.

Le session du printemps s'ouvre en règle générale le troisième lundi de mai dans les années ordinaires, et le premier lundi de juin dans l'année d'une nouvelle législature. La session d'automne s'ouvre un des lundis du mois de septembre et celle d'hiver le troisième lundi de novembre.

ART. 2. Des sessions extraordinaires ont lieu lorsqu'elles sont jugées nécessaires soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil-exécutif, ou qu'elles sont demandées par écrit par vingt députés (art. 32 de la Constitution) ou enfin décidées par le Grand Conseil lui-même.

Sessions extraordinaires.

Trois semaines au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, ce dernier sera convoqué en une session extraordinaire afin de se constituer.

ART. 3. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Constitution de l'assemblée.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

ART. 4. Le Conseil-exécutif fait un rapport sur les élections. Quant à celles qui sont l'objet d'oppositions, le Grand Conseil statue (art. 26, n° 15, de la Constitution).

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau et à celle de la commission de vérification des pouvoirs, qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections attaquées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des oppositions qui les concernent.

Le président assermente les nouveaux membres du Grand Conseil. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

Le député qui refuse de prêter le serment ou la promesse solennelle en tenant lieu, ne peut siéger.

TITRE II.

Dispositions générales.

- Publicité des séances.** ART. 5. En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31 de la Constitution).
- Quorum.** Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire (art. 28 de la Constitution).
- Conseil-exécutif.** ART. 6. Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il soumet aux délibérations de l'assemblée ou sur lesquels il est requis de donner son avis; il a le droit de proposer la discussion de telle ou telle affaire. Cette même faculté appartient aussi à chacun de ses membres individuellement. Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil-exécutif se retirent toutes les fois que le Grand Conseil l'exige (art. 42 de la Constitution).
- Cour suprême.** ART. 7. Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55 de la Constitution).
- Convocation.** ART. 8. Le Grand Conseil est convoqué par le Conseil-exécutif, après un renouvellement intégral ordinaire ou extraordinaire, et par son président dans tous les autres cas (art. 32 de la Constitution). Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos (art. 32, paragr. 3, de la Constitution). Son président peut convoquer d'urgence au cours de la session les députés absents.
- ART. 9. Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la session. Elles contiendront l'énumération de toutes les affaires qui figurent, au moment de leur envoi, au programme des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront si possible accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.
- Ouverture et durée des séances.** ART. 10. Le premier jour des sessions et les lundis, la séance commence à deux heures de l'après-midi, et les autres jours, en règle générale, à huit heures du matin. Il ne peut être tenu des séances de relevée ou du soir que sur décision particulière du Grand Conseil. Les séances du matin durent au moins quatre heures.

ART. 11. Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Obligation
d'assister
aux séances.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal, qui a lieu à l'ouverture et à la fin de chaque séance.

Le président doit s'assurer si l'assemblée est en nombre pour délibérer. En cas de doute, il peut ordonner un nouveau appel nominal.

Les députés qui font défaut lors du renouvellement de l'appel nominal n'ont pas droit au jeton de présence, à moins qu'ils ne se soient excusés auparavant, par écrit, auprès des scrutateurs et que le bureau n'ait jugé suffisants les motifs invoqués.

ART. 12. Dans toutes les délibérations les orateurs doivent s'exprimer avec concision et clarté, sans faire de digressions, en observant les convenances parlementaires.

Discipline.

Les interruptions sont interdites.

ART. 13. Aucun orateur ne peut parler plus de vingt minutes, sauf décision de l'assemblée.

La susdite restriction n'est cependant pas applicable aux premiers exposés des rapporteurs des autorités préconsultatives.

ART. 14. L'orateur qui se permet des propos blessants pour l'assemblée ou pour des membres de celle-ci, ainsi que le député qui cause du trouble par des interruptions, du bruit, etc., sont rappelés à l'ordre par le président. Celui-ci doit de même retirer la parole à l'orateur qui contrevient d'une manière continuelle à la discipline parlementaire.

Si l'intéressé proteste contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, l'assemblée en décide par votation, sans discussion, et lorsqu'elle confirme la décision du président, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 15. Dans le cas où le calme des délibérations est troublé, le président avertit l'assemblée que si le trouble continue, la séance sera levée. Si le calme ne se rétablit pas, il peut suspendre la séance pendant une heure.

ART. 16. Une tribune est réservée au public. Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes qui s'y trouvent. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

Tribune du
public.

Le président rappelle le public à l'ordre quand il le juge nécessaire. Si son exhortation reste infructueuse, il fait évacuer et fermer la tribune. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre présidentiel soit exécuté.

ART. 17. Il sera assigné par la Chancellerie d'Etat aux représentants de la presse des places convenables dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être retirées par le bureau du Grand Conseil.

Presse.

TITRE III.

Bureau du Grand Conseil.

ART. 18. Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Composition
du bureau
et durée de ses
fonctions.

Il est élu, à chaque session ordinaire du printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la période de fonctions du bureau commence au 1^{er} juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Le bureau nomme les commissions dont la désignation lui est déléguée.

Les fractions seront équitablement représentées dans le bureau.

Président. ART. 19. Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée, fixe l'ordre du jour, qui peut cependant être modifié par le Conseil, et, à la fin de chaque séance, indique l'ordre du jour de la séance suivante, qu'il fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

ART. 20. Le président du Grand Conseil a en tout temps le droit de prendre connaissance des délibérations du Conseil-exécutif (art. 25 de la Constitution).

Vice-présidents. ART. 21. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président, ou, si ce dernier est également empêché, par le second vice-président. Lorsque celui-ci ne peut non plus exercer la présidence, elle est assumée par le dernier président ou son prédécesseur.

Scrutateurs. ART. 22. Les scrutateurs proclament, à chaque votation, s'il y a majorité ou minorité. Lorsqu'il y a doute, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les voix doivent être comptées.

Les quatre scrutateurs prennent part au dénombrement, qui a lieu de la manière suivante: la salle est partagée en deux moitiés; le dénombrement se fait pour chacune de ces moitiés par deux scrutateurs, dont l'un compte à haute voix et l'autre contrôle.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président fait désigner immédiatement un remplaçant par l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur la proposition non obligatoire du président.

TITRE IV.

Chancellerie.

Chancellerie. ART. 23. La Chancellerie d'Etat expédie les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

ART. 24. Le chancelier rédige et signe le procès-verbal des séances; il remplit également, quand la chose est nécessaire, les fonctions de secrétaire du bureau. Secrétariat.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

ART. 25. Le procès-verbal indique: Procès-verbal.

- a. le nom du président et le nombre des députés présents;
- b. les objets des délibérations, la teneur complète des propositions mises aux voix et le résultat des votations, avec le nombre des suffrages lorsqu'ils auront été comptés.

Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal.

Ce dernier ne sera considéré comme valable qu'après avoir été approuvé. Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

ART. 26. Le procès-verbal est vérifié et contre-signé par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les membres de l'assemblée puissent en prendre connaissance. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Les demandes de rectification sont faites au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée, et l'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de celle-ci. La rectification du procès-verbal ne peut se faire qu'en ce qui concerne la rédaction ou des erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

ART. 27. Un interprète est chargé de traduire d'allemand en français, ou vice-versa, les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations, ainsi que de reproduire la substance des discours quand la demande en est faite. Traducteur.

ART. 28. Les débats sont sténographiés dans leur intégralité. En règle générale, l'impression des sténogrammes dans le Bulletin du Grand Conseil est restreinte aux délibérations concernant les revisions constitutionnelles, les lois et les décrets; il est cependant loisible au bureau du Grand Conseil de décider de cas en cas l'impression d'autres débats encore. Bulletin du Grand Conseil.

Il sera publié en français, comme annexe à la Feuille officielle du Jura, un compte rendu sommaire des délibérations reproduites dans le Bulletin du Grand Conseil. Ce compte rendu contiendra la substance des discours ainsi que les propositions faites et les résultats des votations.

ART. 29. Toutes pièces quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribuées imprimées, doivent être lues, s'il en est fait la demande. Sont exceptés les rapports des commissions, qui sont présentés oralement par les rapporteurs. Lecture de pièces.

Huissiers. ART. 30. La Chancellerie d'Etat pourvoit à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

TITRE V.

Commissions.

Commissions permanentes. ART. 31. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

- a. une commission de vérification des pouvoirs;
- b. une commission de justice.
- c. une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes.

Chacune d'elles est convoqué pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix.

Commission de vérification des pouvoirs. ART. 32. La commission de vérification des pouvoirs se compose de neuf membres. Elle se prononce sur les oppositions, en consultant les procès-verbaux et dossiers des élections ainsi que le rapport du Conseil-exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

Commission de justice. ART. 33. La commission de justice se compose de neuf membres. Elle préavise sur les recours en grâce et les plaintes adressées au Grand Conseil, vérifie la gestion de la Cour suprême, du procureur général et du Tribunal administratif et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi lui renvoyer d'autres affaires de justice.

Commission d'économie publique. ART. 34. La commission d'économie publique se compose de neuf membres. Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil-exécutif, et de présenter sur ces objets des rapports au Grand Conseil. Elle veille à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés. Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux déficiences et aux abus qu'elle constate dans l'administration.

ART. 35. Aucun membre du Grand Conseil ne peut faire partie d'une même commission permanente pendant plus de deux législatures successives.

Commissions spéciales. ART. 36. Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet à traiter par lui à l'examen d'une commission spéciale. L'assemblée se prononce sur ce point au moment de la fixation des objets à traiter pendant la session, ainsi que chaque fois qu'arrive une nouvelle affaire.

Le Grand Conseil décide de combien de membres sera composée la commission; il procède lui-même à la désignation de ces membres, à moins qu'il ne délègue ce soin au bureau.

Les membres des commissions doivent autant que possible être choisis parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'une commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

Les fonctions des commissions expirent dès l'accomplissement de leur mandat, mais dans tous les cas avec les fonctions du Grand Conseil en soi.

ART. 37. Les commissions ont le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil-exécutif et de ses Directions qui ont rapport aux objets dont elles ont à s'occuper; elles peuvent aussi inviter les membres du Conseil-exécutif à venir leur donner des renseignements.

Droits des commissions.

ART. 38. Un membre du Grand Conseil ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il est déjà membre de deux autres.

Obligation d'accepter une nomination.

ART. 39. Les fractions du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 26, n° 19, de la Constitution).

Représentation des fractions.

TITRE VI.

Débats.

ART. 40. Les objets à traiter par le Grand Conseil sont introduits:

Introduction des objets à traiter.

- a. par un projet ou une proposition du Conseil-exécutif ou de commissions du Grand Conseil;
- b. par une proposition émanant d'un ou de plusieurs membres du Grand Conseil.

ART. 41. Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année écoulée sont discutés dans la session ordinaire d'automne, et le budget pour l'exercice suivant l'est dans la session ordinaire d'hiver.

Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.

Le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat seront présentés par le Conseil-exécutif au plus tard le 31 mai; en ce qui concerne les établissements publics d'instruction, le rapport embrassera toujours l'année scolaire écoulée.

Le budget sera envoyé imprimé aux députés assez tôt pour qu'ils puissent le soumettre à un examen approfondi.

ART. 42. La discussion des lois et des décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil-exécutif; la commission compétente peut proposer des amendements ou soumettre au Grand Conseil un projet élaboré par elle.

Lois et décrets.

ART. 43. La discussion est ouverte par le rapport de la commission préconsultative, à moins que le représentant du Conseil-exécutif n'ait demandé expressément qu'on entende d'abord un rapport de cette autorité. Pour les affaires importantes, les com-

Forme de la discussion.

missions peuvent désigner également un rapporteur de langue française.

Si l'affaire n'a pas été examinée par une commission, le représentant du Conseil-exécutif rapporte en premier lieu.

Une fois que les autorités préconsultatives ont rapporté, la discussion générale est ouverte.

Orateurs. ART. 44. Celui qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président et ne commencer à parler qu'après l'avoir obtenue.

Les orateurs parlent de leur place et debout. En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule: « Monsieur le président et Messieurs! »

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Est réservé le droit de réponse à des remarques personnelles. La parole ne pourra non plus être refusée aux rapporteurs du Conseil-exécutif ou des commissions qui ont des rectifications à présenter.

Ordre de la discussion. ART. 45. Le président inscrit les orateurs qui s'annoncent et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

Le président prenant part à la discussion. ART. 46. Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède momentanément le fauteuil à l'un des vice-présidents, auquel il demande la parole.

Propositions. ART. 47. Toute proposition doit être formulée et, si le président le demande, présentée par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération, sont éliminées de la discussion et traitées comme des motions.

Motion d'ordre. ART. 48. Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre, tendante par exemple à l'ajournement ou au renvoi à une commission, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

Clôture de la discussion. ART. 49. Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

Si cependant il est présenté une nouvelle proposition dans l'intervalle qui s'écoule entre la clôture de la discussion et la votation finale, la discussion est rouverte, mais doit porter sur cette proposition seulement.

ART. 50. Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Réouverture de la discussion. ART. 51. Si le projet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau sur les articles dont il s'agit.

TITRE VII.

Motions, interpellations et questions.

ART. 52. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit (motion) qu'un objet soit mis en discussion (art. 30 de la Constitution).

Motions.

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Elle doit rester ensuite déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures, et ce n'est qu'une fois passé ce délai qu'elle peut être traitée. La discussion d'une motion doit avoir lieu, en règle générale, au plus tard au cours de la session qui suit celle où elle a été présentée. La motion tombe, si elle ne peut être traitée non plus pendant la seconde session suivante parce que son auteur n'est pas prêt à la développer.

Les propositions faites à l'occasion de la discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, doivent, si elles en ont le caractère, être considérées comme des motions mais être traitées en même temps que le chapitre du budget, du compte d'Etat ou du rapport sur l'administration de l'Etat auquel elles se rapportent, à moins toutefois que l'assemblée n'en décide le renvoi.

ART. 53. Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son ou ses auteurs à en développer les motifs, puis le gouvernement à donner son avis, après quoi la discussion générale est ouverte. Le débat clos, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie pour étude et propositions soit au Conseil-exécutif soit à une commission.

Il sera fait mention dans le rapport sur l'administration de l'Etat de chaque motion prise en considération mais non encore liquidée.

ART. 54. Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (interpellation — art. 30 de la Constitution).

Interpella-
tions.

L'interpellation doit être remise, signée d'au moins dix députés, au président, qui en donne lecture à l'assemblée et fixe l'époque où elle viendra en discussion.

Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, l'interpellation peut être présentée oralement. Le Conseil-exécutif peut alors ou bien y répondre immédiatement ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente déterminée.

ART. 55. Quant l'interpellation est traitée, elle est tout d'abord développée par son auteur, éventuellement aussi par les autres signataires, puis le Conseil-exécutif y répond.

Mode de les
traiter.

L'interpellateur a le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de cette réponse.

L'interpellation ne peut donner lieu à discussion.

ART. 56. Il est loisible à tout membre de l'assemblée de poser de simples questions au Conseil-exécutif. Elles doivent être remises par écrit au président, qui les porte à la connaissance de l'assemblée et les transmet à ladite autorité.

Simple
questions.

Ces questions ne sont pas motivées verbalement; le Conseil-exécutif y répond de vive voix ou par écrit. Elles ne donnent non plus lieu à discussion générale.

L'article 55, paragraphe 2, leur est également applicable.

TITRE VIII.

Votation.

Position de la question. ART. 57. Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

Ordre de la votation. ART. 58. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune a obtenu la majorité, l'assemblée vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

ART. 59. En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est obligatoire dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

ART. 60. Nul n'est astreint à voter.

Modes de voter.

ART. 61. Pour la votation, les députés doivent se rendre à leur place; elle a lieu par assis et levé.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Le suffrage de chacun des votants est alors inscrit au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur les demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, en tant qu'il s'agit de la votation finale.

Majorité absolue et majorité des deux tiers.

ART. 62. Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut:

a. une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une

revision de la Constitution qui émane uniquement du Grand Conseil (art. 102, 2^e paragraphe, de la Constitution);

- b. la majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions entraînant diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n^o 10, de la Constitution) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

ART. 63. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote. Vote
du président.

TITRE IX.

Élections.

ART. 64. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent de même être soumises à un vote au scrutin secret. Mode
de procéder.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, il est procédé au dépouillement.

ART. 65. Le dépouillement du scrutin se fera d'après les règles suivantes: Dépouillement.

- a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte;
- b. les bulletins portant des désignations générales, telles que «Les anciens», «Les titulaires actuels», etc., sont valables;
- c. s'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe en commençant par le bas les noms qui s'y trouvent de trop;
- d. si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois;
- e. les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

ART. 66. Au premier et au second tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle, et au troisième tour la majorité relative.

La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte.

Au second et au troisième tour de scrutin, on ne maintient en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des postes auxquels il reste à pourvoir. Si pour le dernier poste il y a égalité de suffrages entre des candidats, tous restent en élection.

Si au scrutin définitif il y a également égalité de suffrages entre des candidats, le président fait immédiatement décider de l'élection par le sort.

ART. 67. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne s'entendent pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Validité
des élections
non contestées
en temps utile.

ART. 68. Dès qu'il y a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'une autre affaire a été mise en discussion, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

Proclamation
du résultat.

ART. 69. Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE X.

Plaintes contre les décisions du Grand Conseil.

Plaintes

ART. 70. Le Conseil-exécutif, à moins que le Grand Conseil n'en dispose autrement, est chargé de répondre aux plaintes portées contre les décisions de celui-ci.

TITRE XI.

Indemnités de présence et de route.

Indemnité de
présence.

ART. 71. Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de 15 fr. par séance lorsqu'il n'y en a qu'une par jour, et de 12 fr. 50 par séance lorsqu'il y en a deux.

ART. 72. Le président touche pour chaque séance dans laquelle il dirige les débats une indemnité de 10 fr. plus élevée que celle des membres de l'assemblée, son jeton de député compris.

En cas d'empêchement du président, la disposition ci-dessus s'applique à son remplaçant.

ART. 73. Les scrutateurs, soit leurs remplaçants s'ils sont empêchés, reçoivent par séance à laquelle ils exercent leur charge une indemnité de 5 fr. plus élevée que celle des membres de l'assemblée.

Indemnité de
déplacement.

ART. 74. Les indemnités de déplacement et de logement sont réglées ainsi qu'il suit:

- a) les députés qui ne résident pas à plus de 5 kilomètres du lieu des sessions n'ont droit à aucune indemnité de déplacement;
- b) ceux qui résident à plus de 5 kilomètres mais non à passé 30 kilomètres dudit lieu, reçoivent pour chaque jour de séance une indemnité égale au coût effectif d'un billet d'aller et retour de 3^e cl., en tant qu'ils n'habitent pas à passé 3 km de la station de chemin de fer la plus proche;

- c) ceux qui résident à plus de 30 kilomètres du susdit lieu, ou à moins de 30 kilomètres mais à une distance de plus de 3 kilomètres de la station de chemin de fer la plus proche, touchent une fois par semaine le coût d'un billet d'aller et retour de 3^e classe, ainsi qu'une indemnité route de 50 centimes par kilomètre pour le trajet d'aller et retour de leur domicile à la station de chemin de fer. Ils reçoivent en outre une indemnité de couchage de 10 fr. par nuit comprise entre deux jours de séance, s'ils ont assisté aux délibérations pendant ces deux jours.

XII. Dispositions finales.

ART. 75. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la première session qui s'ouvrira après son adoption par le Grand Conseil. Les dispositions relatives aux indemnités de présence et de déplacement auront toutefois effet rétroactif dès la première session de l'année 1921; il en est même de celles qui concernent le Bulletin des séances.

ART. 76. Le règlement du Grand Conseil du 20 février 1907, avec les modifications qui y ont été apportées par la suite, est abrogé en conformité de l'art. 75 ci-dessus.

Berne, le 1^{er} février 1921.

Au nom de la Commission:

Le président,
Freiburghaus.

Rapport de la Direction des affaires militaires

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

réorganisation de l'administration de la taxe militaire.

(Février 1921.)

Voici des années que l'autorité militaire cantonale reçoit des commandants d'arrondissement des plaintes au sujet de leur besogne excessive et des demandes d'attribution de personnel auxiliaire ou de renforcement du personnel permanent; et ces sollicitations incessantes l'ont en fin de compte obligée d'examiner comment on pourrait trouver une solution qui satisfait tous les intéressés.

Le nombre de nos commandants d'arrondissement a été abaissé de 20 à 6 au cours du temps. Cette réduction sans doute quelque peu trop forte a déterminé pour eux un excès de besogne indéniable. Il faut savoir, en effet, que lesdits fonctionnaires sont absents de leur bureau pendant environ 130 jours par an pour les inspections, recrutements, taxations, révisions de registres, etc., à quoi s'ajoutent les trois semaines de vacances auxquelles ils ont droit, ce qui fait un total de 150 jours d'absence; et leur temps de travail s'est encore trouvé diminué par suite de la fermeture des bureaux le samedi après-midi. Il est vrai que les commandants d'arrondissement de Berne, Thoune, Bienne et Delémont sont secondés de chefs de section permanents; mais le temps de ces derniers est toujours plus absorbé par leur propre tâche, de sorte qu'il a fallu donner aux commandants d'arrondissement d'autres employés permanents. Ceux-ci, toutefois, ne peuvent maintenant plus suffire au surcroît de besogne.

On peut se demander s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en renforçant encore le personnel des commandants d'arrondissement. Cette question doit cependant être tranchée négativement. Une telle solution ne serait pas dans l'intérêt du fisc, à moins qu'on ne donne à *chaque* commandant d'ar-

rondissement un collaborateur vraiment capable de le suppléer dans *toutes* les affaires et qu'il faudrait dès lors ranger à tout le moins dans la première classe des traitements. Engager de nouveaux employés moins bien rétribués n'aurait de valeur pratique que si la besogne principale des bureaux des commandants pouvait être répartie uniformément sur toute l'année et si le commandant d'arrondissement pouvait être lui-même continuellement présent. Or, ce sont là des conditions absolument irréalisables, car le travail essentiel et les absences des commandants tombent toujours dans la même période — pendant la première moitié de l'année.

C'est dans le domaine des contrôles que doit s'exercer l'activité principale des commandants d'arrondissement. La qualité de leur travail à cet égard s'est toujours ressentie — il faut bien le dire, sans qu'il y ait dans cette constatation le moindre reproche — de leur trop grande besogne en fait de taxe militaire. La cause en est imputable aux circonstances mêmes: les commandants d'arrondissement sont dans l'impossibilité de fournir une besogne complète à la fois quant à la taxe militaire et dans le domaine fort étendu des contrôles. Or, tous les travaux rentrant dans la tenue des contrôles militaires — ils comprennent également les recrutements et inspections — doivent nécessairement être laissés aux commandants. Il en résulte que ce sont les affaires concernant la taxe qui doivent leur être ôtées si l'on veut qu'ils puissent exercer dûment leurs fonctions légales.

Ces affaires s'accroissent sans cesse. Les travaux qu'elles exigent sont si compliqués et étendus, particulièrement en ce qui concerne les citoyens suisses résidant à l'étranger, qu'il est absolument nécessaire

de créer une place dont le titulaire aurait à s'occuper exclusivement des taxations pendant toute l'année. L'avantage qui en résultera pour le fisc ne se fera pas attendre. Il y a lieu de relever en outre qu'au cas où l'armée serait réorganisée, avec réduction des effectifs, la besogne en question augmenterait de nouveau en raison du fait que le nombre des assujettis à la taxe serait aussi plus considérable. Le service des taxes militaires peut d'autant plus facilement être distrait des attributions des commandants d'arrondissement, qu'à l'administration militaire cantonale il existe déjà un bureau central des taxes, auquel en pourrait confier la tâche qui incombe aujourd'hui aux commandants d'arrondissement dans le domaine dont il s'agit. Ce bureau central serait donc désormais en relations directes avec les chefs de section quant à la taxe militaire et il pourrait, de par ses organes, procéder aux taxations dans l'ensemble du canton. Il aurait en outre à s'occuper des taxations des assujettis résidant à l'étranger ainsi que de toute la comptabilité dans le domaine considéré. Il faut compléter naturellement l'organisation actuelle du bureau susmentionné pour lui permettre d'accomplir ses obligations. Comme chef du service, on prévoit un des adjoints du commissaire des guerres; d'autre part, en lieu et place des commandants d'arrondissement et à titre de présidents des commissions de taxation, devraient fonctionner 4 réviseurs, à qui incomberait, en cette qualité, de vider les oppositions en première instance. Actuellement le service des taxes militaires

est fait par 6 commandants d'arrondissement, 1 fonctionnaire et 3 employés de l'administration centrale, soit au total 10 personnes. A l'avenir, il y serait pourvu par un chef de bureau, 4 réviseurs et un employé de secrétariat, soit 6 personnes en tout.

Si l'on considère qu'avec l'état de choses qui existe aujourd'hui le personnel des commandants d'arrondissement devrait être augmenté considérablement, que cette mesure n'apporterait néanmoins pas l'amélioration désirée, on doit admettre d'emblée que le système préconisé constitue effectivement une simplification de l'administration. Le chef du bureau des taxes militaires, deux réviseurs ainsi que l'employé peuvent être pris dans le personnel du service actuel, de sorte qu'en fait il ne resterait que deux nouvelles places à créer.

Le projet prévoit, pour l'avenir, que les fonctionnaires qui auront à s'occuper des taxes militaires ne toucheront que leur traitement fixe, à l'exclusion de toute autre provision quelconque. De cette manière, les provisions des commandants d'arrondissement, telles qu'elles sont prévues dans l'ordonnance du 12 avril 1918 concernant l'administration militaire, disparaîtraient sans autres formalités.

Berne, janvier 1921.

*Le directeur des affaires militaires,
Lohner.*

Projet du Conseil-exécutif
du 8 février 1921.

Décret

portant

réorganisation de l'administration de la taxe militaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. L'art. 10 du décret sur l'organisation de l'administration militaire, du 20 septembre 1916, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les fonctionnaires du commissariat sont le commissaire des guerres, ses adjoints, les reviseurs qu'exige le service de la taxe militaire et l'intendant des casernes. Il leur est attribué le personnel nécessaire. »

ART. 2. L'art. 25 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, reçoit la teneur suivante:

« Commissaire cantonal des guerres .	fr. 7000—9500
Un adjoint de ce commissaire.	» 5500—7500
Un autre adjoint, chef du service de	
la taxe militaire.	» 6500—8500
Reviseurs de ce même service.	» 5800—7200
Intendant des casernes	» 5000—6500

Les traitements des commandants d'arrondissement et des chefs de section sont fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 16 du décret du 20 septembre 1916 sur l'administration militaire. »

ART. 3. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1921.

Berne, le 8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'application des arrêtés du Conseil fédéral et des autorités cantonales

concernant

l'assistance des chômeurs.

(Février 1921.)

Dans notre rapport d'octobre 1920, nous avons déjà exposé l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs pendant la première moitié de l'année 1920 et nous nous bornons dès lors, aujourd'hui, à fournir quelques brefs renseignements complémentaires.

I. Assistance des chômeurs.

Vu l'accroissement du chômage dès la mi-octobre 1920, le Département fédéral de l'économie publique a décidé qu'une partie des professions spécifiées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1920 concernant la suspension partielle de l'assistance des chômeurs bénéficieraient de nouveau des secours, sauf les métiers du groupe de l'industrie du bâtiment, travail de la pierre et céramique, du groupe de l'industrie du bois et du verre, ainsi que du groupe de l'agriculture. Quant au personnel féminin, celui de l'industrie de la broderie et des industries connexes, de l'industrie des rubans de soie, de l'horlogerie et des fabriques de peignes continua seul de bénéficier de l'assistance. Par un nouvel arrêté du 15 novembre 1920, enfin, le Département fédéral de l'économie publique a réintégré dans leur droit à l'assistance, selon les art. 1 à 12 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, toutes les catégories de métiers et le personnel féminin dans son ensemble.

Dans 14 circulaires, l'Office cantonal du travail a donné aux offices locaux et aux associations profession-

nelles les instructions et ordres nécessaires quant au service de l'assistance-chômage. L'extension de la crise à des communes qui jusqu'alors n'avaient pas eu à verser de secours aux chômeurs et qui n'avaient donc pas encore eu à observer les prescriptions, a causé à l'Office un surcroît de besogne tel que la Direction de l'intérieur s'est vue obligée de lui adjoindre un inspecteur. Grâce à cette mesure, passé 100 communes ont pu être instruites, jusqu'à fin 1920, en vue de l'exécution convenable des dispositions sur l'assistance en cas de chômage. Un grand nombre d'offices locaux de chômage ont également dû être inspectés. Environ 200 communes ont envoyé à l'Office cantonal du travail leurs relevés de comptes concernant les secours qu'elles ont accordés aux chômeurs.

Les communes ont toujours beaucoup de peine à recouvrer la contribution obligatoire d'un tiers en faveur du « Fonds de solidarité » et dans plusieurs cas le Conseil-exécutif a dû confirmer les décisions prises par les autorités communales en conformité de l'art. 19, paragr. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, en les assimilant à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Cependant il existe encore toujours un certain nombre de localités qui n'ont pas créé définitivement un fonds communal de solidarité. C'est pourquoi la Direction de l'intérieur prend actuellement des mesures afin d'assurer une observation plus stricte des prescriptions en vigueur. Les chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés à une association professionnelle

pratiquant l'assistance en cas de chômage, doivent absolument être astreints à fournir les prestations leur incombant.

Si l'on veut parer au moyen des dispositions existantes au chômage qui s'étend de jour en jour, il est indiqué de se conformer strictement aux ordres de l'Office cantonal compétent ainsi qu'aux prescriptions que nous avons édictées. Aujourd'hui encore, il existe une association professionnelle qui, malgré la crise que subit son industrie, n'est pas parvenue à présenter mensuellement ses comptes et à se conformer aux prescriptions.

Il ne faut pas non plus laisser de relever que beaucoup de chefs d'entreprise compliquent la tâche des offices communaux de chômage, d'une façon absolument incompréhensible et déplacée, en refusant

de les renseigner sur les salaires payés, sur l'engagement et le renvoi des ouvriers et sur leur affiliation à une association professionnelle. Ces industriels empêchent ainsi l'examen du droit à l'assistance, tel qu'il est indispensable dans chaque cas, de même que le contrôle à effectuer par l'Office cantonal du travail. On est trop vite enclin à critiquer la prétendue légèreté avec laquelle on accorde les secours, en laissant d'autre part à l'Etat le soin de vaincre les difficultés — afin de pouvoir retrouver la main-d'œuvre nécessaire une fois la crise passée.

Les tableaux ci-après donnent un aperçu des prestations assumées par le canton, la Confédération, les communes et les industriels, telles qu'elles ressortent des relevés de comptes n° 27 à 40 établis par l'Office cantonal du travail:

Secours accordés de juillet à décembre 1920.

Décompte N°	Canton	Confédération	Communes	Chefs d'entreprise	Total
27	8,199. 99	16,400. 11	8,200. 20	123. 90	32,924. 20
28	—	—	—	—	—
29	3,272. 35	6,545. —	3,272. 35	6,545. 20	19,634. 90
30	6,440. 87	12,881. 92	6,441. 26	33. 35	25,797. 40
31	3,894. 10	4,725. 35	831. 25	—	9,450. 70
32	8,335. 07	16,670. 32	8,335. 15	890. 75	34,231. 29
33	2,984. 35	5,968. 75	2,984. 45	5,969. 10	17,906. 65
34	4,722. 34	9,444. 61	4,722. 50	2,480. 95	21,370. 40
35	4,125. 16	8,249. 99	4,125. 05	8,250. 34	21,750. 54
36	1,011. 61	1,471. 53	459. 88	136. 40	3,079. 42
37	4,963. 45	9,691. 50	4,585. 75	7,241. 65	—
	pour le compte d'autres cantons		142. 80	—	26,625. 15
38	188. 74	755. 65	188. 96	756. 55	2,267. 65
	pour le compte d'autres cantons		377. 75	—	—
39	45,000. —	60,000. —	payé par acomptes, compte non encore liquidé		105,000. —
40	5,948. 40	10,155. 15	5,003. 25	1,358. —	22,464. 80
	99,086. 43	162,959. 88	49,670. 60	33,786. 19	342,503. 10

Les indications qui suivent complètent le tableau ci-dessus:

Subventions versées par le canton de juillet à décembre 1920.

Compte	Prestations du canton	Pour chômage partiel dans l'industrie horlogère	Pour colporteurs	Pour chômeurs assistés par suite de mesures contre l'épizootie	Chômage général total	P. & P. = Prêts et prorogations P. c. = pour personnel cantonal
27	8,199. 99	—	2,402. 85	1,557. 99	4,239. 15	—
28	—	—	—	—	—	—
29	3,272. 35	2,963. 55	—	—	308. 80	—
30	6,440. 87	—	2,689. 55	3,484. 52	266. 80	—
31	3,894. 10	—	—	—	831. 25	P. & P. 3,062. 85
32	8,335. 07	—	4,224. 15	1,483. 10	2,627. 82	—
33	2,984. 35	2,984. 35	—	—	—	—
34	4,722. 34	1,625. 45	657. 47	1,569. 32	870. 10	—
35	4,125. 16	4,125. 16	—	—	—	—
36	1,011. 61	—	—	—	459. 87	P. & P. 551. 74
37	4,963. 45	3,506. 75	14. 85	1,063. 85	—	P. & P. 378. —
38	188. 74	188. 74	—	—	—	—
39	45,000. —	45,000. —	—	—	—	—
40	5,948. 40	846. 75	2,324. 30	1,556. 80	275. 30	P. c. 796. 30 P. & P. 148. 95
Total	99,086. 43	61,240. 75	12,313. 17	10,715. 58	9,879. 09	4,937. 84

Chômeurs assistés.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil, 1921.	3 juill. 20	10 juill. 20	17 juill. 20	24 juill. 20	31 juill. 20	7 août 20	14 août 20	21 août 20	28 août 20	4 sept. 20	11 sept. 20	18 sept. 20	25 sept. 20	2 oct. 20	9 oct. 20	16 oct. 20	23 oct. 20	30 oct. 20	6 nov. 20	13 nov. 20	20 nov. 20	27 nov. 20	4 déc. 20	11 déc. 20	18 déc. 20	25 déc. 20		
Personnel masculin :																												
Industrie du bâtiment et de la pierre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	12	28	27	23	38	61		
Industrie du bois	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	15	20	18	20			
Industrie des métaux	—	1	—	2	—	2	—	1	6	2	3	1	1	2	—	3	4	7	21	21	29	37	69	101	107	66		
Horlogerie, bijouterie	37	30	34	21	19	18	19	24	34	56	31	41	19	22	31	55	40	100	101	95	104	132	175	249	270	332		
Vêtements, équipement et industrie textile	1	1	—	2	2	3	3	2	2	2	2	2	1	1	1	1	—	2	1	4	7	4	7	6	9	9		
Denrées alimentaires et autres articles de consommation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1	3	4	3	3	1	1	—	1		
Arts graphiques	4	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	2	4	5	3	5	4	6	6	8	5	6		
Industrie hôtelière	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	1	—	1	1	1	1	2	1	1	2	3	6	6	8	8	8		
* Commerce	60	37	15	27	39	27	32	23	29	23	15	17	17	7	7	12	11	11	9	9	8	14	11	12	14	17		
Agriculture	1	1	1	1	1	2	1	1	2	—	2	2	2	2	1	1	—	3	1	3	4	5	4	7	12	26		
Service des transports	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2	2	1	1	1	3	2	2	2	9	6		
Autres branches accessoires	—	1	—	2	2	—	—	1	1	2	1	1	3	1	1	1	2	6	8	10	17	25	32	34	80	157		
Total	104	71	50	55	64	52	57	54	74	85	55	64	45	37	45	79	66	137	150	156	194	270	355	471	570	709		
* Colporteurs (compris dans la rubrique « Commerce »)	60	37	15	27	36	19	29	20	29	21	10	11	12	3	2	5	4	3	2	1	1	3	2	3	1	4		
Personnel féminin :																												
Industrie hôtelière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
* Arts et métiers	—	—	12	12	15	15	18	14	17	22	3	6	6	7	8	7	8	4	1	4	5	8	11	39	72	86		
Ménage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1		
Total	—	—	12	12	15	15	18	14	17	22	3	6	6	7	8	7	8	4	1	4	6	8	11	39	72	87		
* Colporteuses (comprises dans la rubrique « Arts et métiers »)	—	—	12	12	15	14	15	14	16	16	3	6	6	6	6	5	4	4	—	—	—	2	—	1	1	—		
Chômage partiel.																												
(Ouvriers et ouvrières).																												
Horlogerie	673	737	778	869	791	763	894	961	983	934	923	1005	1046	1109	1111	1170	1175	1199	1317	1361	1392	1756	2083	2344	2449	2613		
Industrie textile	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	250	250	263	263	263	281	285	285	285		
Fabrication d'articles métalliques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	192	192	192	192	192	192	179	179	
Usines mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19	19	19	19		
Industrie du cuir	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	75	75	75		
Fabrication de plâtre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	10	10	10		
Total	673	737	778	869	791	763	894	961	983	934	923	1005	1046	1109	1111	1170	1175	1449	1759	1816	1847	2211	2585	2925	3017	3181		

Nous avons seulement à faire remarquer, quant aux deux premiers tableaux, que le 28^e compte concerne des opérations qui n'ont pas besoin d'être indiquées, les Filatures de laine peignée de Derendingen ayant remboursé les subventions cantonales et communales reçues pour chômage partiel pendant la période de septembre 1918 à octobre 1919.

Les deux autres tableaux renseignent sur le nombre et la profession des chômeurs secourus.

II. Service de placement.

Nous avons examiné en détail ce service de l'Office cantonal du travail dans notre rapport d'octobre 1920. Il nous reste à ajouter qu'il s'est subdivisé depuis en deux sections, celle des hommes et celle des femmes, qui occupent chacune ses propres locaux. Il a été préavisé, au point de vue du marché du travail, sur 233 demandes de permis d'entrée, de séjour ou d'établissement, à l'intention de l'Office central fédéral et de la Direction cantonale de la police.

III. Demandes de crédits.

Ainsi qu'il ressort des indications fournies ci-haut et du rapport d'octobre 1920, il a été dépensé en 1920 une somme de 221,308 fr. 45 pour secours de chômage.

Comme le Grand Conseil avait accordé un crédit de 185,000 fr., celui-ci se trouve ainsi dépassé de 36,308 fr. 45.

D'autre part, les frais d'administration de l'Office cantonal du travail se sont élevés à 74,506 fr. 36, de sorte que le crédit, qui était de 65,000 fr., est dépassé de 9,506 fr. 36, somme cependant compensée en majeure partie par la valeur du mobilier, de 6,714 fr. 85. En outre, le nombre des employés a passé au cours de l'année 1920 de huit à treize.

Le chômage a pris des proportions bien supérieures à celles de fin 1918, époque à laquelle la situation sur le marché du travail amena les pouvoirs fédéraux à introduire des mesures uniformes et générales de secours aux chômeurs. La situation actuelle du marché du travail est des plus critiques et rien ne permet d'escompter une amélioration. Il faut au contraire admettre que nous sommes au début d'une grande crise. Aussi l'assistance-chômage exige-t-elle la plus grande attention de la part des autorités chargées d'y pourvoir. Les autorités communales, en première ligne, doivent s'efforcer de combattre le chômage, en y appliquant tous les moyens dont elles disposent, par la création de possibilités de travail. Une nouvelle intervention de la Confédération, avec le concours des cantons, est actuellement en préparation et l'on aura prochainement les fonds nécessaires pour subventionner les travaux de chômage et la construction de maisons d'habitation.

Les secours en cas de chômage partiel ainsi que ceux aux personnes privées de tout travail auxquelles on ne peut procurer une occupation, exigeront néanmoins de nouveaux sacrifices de l'Etat.

Selon les expériences faites jusqu'ici et eu égard au surcroît de besogne que déterminera l'exécution des nouvelles mesures projetées contre le chômage, les frais administratifs de l'Office cantonal du travail peuvent être évalués à 95,000 fr., en tant d'ailleurs que cette institution ne verra pas encore étendre son champ d'activité. Il y a lieu, en outre, de subvenir aux dépassements de crédit de l'année dernière.

En admettant que les affaires demeurent limitées aux services actuels de l'Office, un crédit de 500,000 fr. semble devoir suffire pour l'année 1921.

Nous vous soumettons dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction de l'intérieur;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Il est ouvert au Conseil-exécutif

- 1° pour l'allocation et le versement, en 1921, des indemnités prévues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance des chômeurs;
- 2° pour compenser les dépassements de crédit en matière d'assistance-chômage en 1920, au montant de 45,814 fr. 81;
- 3° pour subvenir aux frais d'administration de ce service en 1921,
un crédit total de 500,000 fr.

Berne, le 15 février 1921.

Le directeur de l'intérieur,
D^r Tschumi.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 février 1921.

Au nom du Conseil exécutif:

Le président,
Stauffer.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la modification et le complètement de quelques dispositions des décrets d'exécution de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

(Janvier 1921.)

Les expériences faites au cours des deux dernières années fiscales ont montré la nécessité d'apporter quelques changements dans l'organisation de la taxation pour l'impôt du revenu ainsi que dans la procédure de recours, qui a besoin d'être accélérée en même temps qu'il faut compléter les dispositions qui la régissent.

Les modifications à introduire concernent les points suivants :

I. L'arrondissement d'impôt du Mittelland est absolument trop étendu. Il accuse non seulement le plus grand nombre de contribuables, mais aussi un effectif relativement élevé de contribuables à gros revenus. Ces derniers cas donnent, comme on le sait, sensiblement plus de besogne que ceux des contribuables à revenu modeste. Ce sont en particulier les sociétés par actions, les sociétés coopératives ainsi que les grandes entreprises (fabriques et commerces) qui occupent considérablement les autorités fiscales, parce que la plus souvent on ne peut pas simplement taxer par appréciation et que, d'autre part, l'examen des justifications de revenu exige plus de temps que celui des attestations analogues des salariés. La conséquence est que les taxations de la commission de l'arrondissement du Mittelland n'ont été terminées, ces deux dernières années, que bien après celles des autres commissions.

L'Etat, tout comme les communes, a cependant intérêt à ce que les taxations soient accélérées le plus possible, car elles conditionnent la perception de l'impôt : plus les premières se font attendre et plus aussi la seconde est tardive.

Il y a donc lieu de chercher à arriver à ce que les taxations s'effectuent plus promptement. Mais ce résultat ne peut être atteint que si l'on décharge d'une partie de son travail la commission d'arrondis-

sement du Mittelland. On avait d'abord songé, pour cela, à rattacher une partie dudit arrondissement d'impôt à un autre. Certaines constatations ont cependant démontré qu'il n'était pas recommandable d'imposer un surcroît de tâche à un des arrondissements déjà existants. C'est pourquoi on est arrivé à la conclusion que le mieux est d'augmenter le nombre des arrondissements de taxation.

En 1919, les contribuables de l'arrondissement du Mittelland dans son ensemble étaient 55,000 en nombre rond, savoir 15,000 de la campagne et 40,000 de la ville. Il est certain qu'une augmentation sensible s'est encore produite en 1920 ; elle n'est cependant pas connue exactement à l'heure actuelle.

II. Le fait que le revenu imposable est frappé plus rigoureusement a, chose toute naturelle, fait augmenter aussi dans une forte mesure le nombre des recours. Il est vrai que d'autres facteurs jouent également un rôle à cet égard, mais ils n'entrent pas en ligne de compte ici.

De ce chef, la Commission des recours a aussi dû augmenter notablement son personnel. Les cas où l'inspection de la comptabilité est nécessaire sont devenus particulièrement nombreux. L'expérience apprend que les examens de ce genre sont absolument indispensables si la justice fiscale doit être améliorée. Vu l'élévation du taux de l'impôt, l'équité commande de fixer le plus justement possible, au moyen de la vérification des livres, le revenu de l'intéressé, afin que le contribuable honnête, qui fait des déclarations exactes et consciencieuses, ne subisse pas un préjudice à l'égard de celui qui, bien qu'ayant un même revenu, ne l'indique pas au fisc et cherche à le dissimuler dans sa comptabilité. L'extension et l'organisation plus serrée du service des experts et, partant, l'augmentation du nombre de ceux-ci, peuvent

seules fournir le moyen de tenir dûment compte de ces circonstances. Aussi sommes-nous d'avis qu'en lieu et place de l'unique inspecteur actuel on devrait créer plusieurs de ces postes. Le décret n'en devrait cependant pas déterminer le nombre, attendu qu'il n'est guère possible de se rendre exactement compte maintenant déjà des exigences.

Cette création de nouvelles places d'experts-comptables est tout à fait nécessaire, attendu que nous risquons que quelques-uns des adjoints actuels quittent le service de l'Etat si on n'améliore pas leur situation tant au point de vue financier que sous le rapport des conditions personnelles.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que depuis plusieurs années déjà la vérification des livres en matière d'impôts n'a jamais été opérée aussi rapidement que les intérêts de l'Etat et des communes l'exigeaient. De par les retards de ce chef dans la liquidation des nombreux recours, l'Etat et les communes subissent un préjudice en raison de la perte d'intérêts considérables et souvent même de l'impôt en soi, lequel, le cas échéant, aurait autrement pu être recouvré en plein.

Emoluments : La somme de 100 fr. prévue par l'art. 31 du décret du 22 mai 1919 comme émolument maximum pour l'examen des livres est trop minime. Il se présente des expertises qui demandent plusieurs jours de travail, voire plus d'une semaine, non compris le temps nécessaire à l'étude des résultats obtenus. Une élévation de cet émolument jusqu'au chiffre maximum de 500 fr. paraît en tout point justifiée. L'émolument minimum de 5 fr. est aussi trop faible. A notre avis, 10 fr. est le minimum de ce qu'on peut exiger équitablement. Quant à l'émolument de jugement, il ne correspond non plus d'aucune manière aux conditions actuelles. La Commission des recours se voit souvent obligée de faire des enquêtes étendues et de motiver longuement ses jugements, pour lesquels un émolument de 10 fr. au maximum est alors dérisoire. On devrait pour le moins porter ce maximum à 20 fr.

L'art. 31, paragr. 2, du décret du 22 mai 1919 prévoit qu'exceptionnellement il pourra n'être mis aucuns frais à la charge de la partie succombante, lorsque des circonstances particulières le justifient. La Commission des recours déclare que cette disposition a donné de bons résultats en général mais qu'elle devrait cependant être complétée en ce sens qu'exceptionnellement on devrait pouvoir mettre les frais

aussi à la charge de la partie gagnante, lorsque, comme cela arrive souvent dans la pratique, son attitude équivoque a donné lieu à longue procédure.

Il faudrait enfin encore compléter le décret précité dans le sens d'un allègement de la besogne de la Commission des recours et d'une accélération du règlement des cas portés devant elle. A teneur des prescriptions légales, c'est-à-dire en faisant abstraction de l'art. 5, paragr. 3, du décret, la décision doit, en règle générale, être prise par la Commission en séance plénière. Toutefois, le nombre des recours a augmenté dans une proportion telle que, même si elle siègeait en permanence, il serait impossible à la Commission plénière de traiter d'une manière approfondie chaque affaire séparément. Le mode de procéder actuel, tel qu'il résulte du surcroît de besogne, ne satisfait pas matériellement et accuse différentes lacunes qu'il s'agit de combler. Nous estimons qu'il est possible, dans les limites des prescriptions légales, de supprimer les défauts du système tout en cherchant à abrégé et à accélérer la procédure. Nous proposons, à cette fin, d'introduire une procédure dite de « *décisions préliminaires* ». On la prévoit en ce sens que dans tous les cas où la proposition d'une section de la Commission des recours concorde avec celle du président de ladite Commission, cette proposition serait notifiée aux parties à titre de décision préliminaire. Si tous les intéressés (recourant, intendance des impôts et commune) acceptaient cette proposition, celle-ci acquerrait force d'exécution sans autre formalité. Toutes les parties auraient cependant le droit, dans un délai fixé par le décret, de requérir la décision de la Commission plénière. On arriverait ainsi à vider promptement une quantité de recours pour lesquels la décision à intervenir ne peut faire de doute vu les pièces du dossier. La Commission plénière n'aurait plus, alors, à s'occuper que de questions de principe, et cela à la demande expresse des parties. Il est clair que par ce nouveau mode de procéder on arriverait à un allègement considérable de la besogne de la Commission, sans que pour autant les droits des intéressés soient lésés d'aucune manière.

Berne, le 18 janvier 1921.

Le directeur des finances,
Volmar.

Projet du Conseil-exécutif
du 8 février 1921.

DÉCRET

modifiant

quelques dispositions des décrets d'exécution de la loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes du
7 juillet 1918.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 46 et 47 de la loi du 7 juillet 1918
concernant les impôts directs de l'Etat et des com-
munes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

ARTICLE PREMIER. L'art. 36 du décret concernant
l'impôt du revenu, du 22 janvier 1919, est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 36. Pour la taxation des revenus imposables, le
canton est divisé en arrondissements (art. 46, paragr. 1,
de la loi), savoir:

- 1^{er} arrondissement (Oberland): districts d'Oberhasli,
d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmenthal,
du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune;
- 2^{me} arrondissement (Berne-Ville, y compris Bümpliz):
territoire de la commune de Berne;
- 3^{me} arrondissement (Mittelland-Campagne): districts de
Berne, moins Berne-Ville, de Schwarzenbourg
et de Seftigen;
- 4^{me} arrondissement (Emmenthal—Haute-Argovie): dis-
tricts de Signau, de Konolfingen, de Trachsel-
wald, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Wangen
et d'Aarwangen;
- 5^{me} arrondissement (Seeland): districts de Bienne, de
Büren, de Nidau, d'Aarberg, de Cerlier et de
Laupen;
- 6^{me} arrondissement (Jura): districts de Neuveville, de
Courtelary, des Franches-Montagnes, de Moutier,
de Delémont, de Porrentruy et de Laufon.

II.

ART. 2. L'art. 8 du décret concernant la Com-
mission cantonale des recours en matière d'impôt, du
22 mai 1919, est abrogé et remplacé par les dispo-
sitions suivantes:

Art. 8. La Commission des recours sera pourvue
du nombre nécessaire d'experts (experts-comptables),
auxquels pourront aussi être donnés les adjoints et

experts auxiliaires dont ils auraient besoin. Les experts permanents et leurs adjoints sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans. Ces agents relèvent de la Commission des recours et de son président en ce qui concerne leurs fonctions; ils sont attachés au Contrôle cantonal des finances.

Les experts auxiliaires sont en revanche nommés par le président de la susdite commission, de concert avec la Direction des finances. Ils ont le caractère d'employés auxiliaires et devront eux aussi être assermentés par le président du Conseil-exécutif.

ART. 3. L'art. 31, paragr. 1 et 2, du même décret du 22 mai 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 31, paragr. 1. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de jugement de 1 à 20 fr. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument spécial de 10 à 500 fr.

Paragr. 2. Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Exceptionnellement, lorsque des circonstances particulières le justifient, il pourra n'être mis aucuns frais à la charge de la partie succombante, ou les frais pourront même être mis entièrement à la charge de la partie gagnante, notamment lorsque celle-ci, par son attitude chicanière, aura donné lieu à une procédure de grande étendue. Il ne sera jamais adjugé de dépens.

ART. 4. L'art. 5 du susdit décret du 22 mai 1919 est complété d'un paragr. 4, portant:

Art. 5, paragr. 4. Si la section chargée de préparer la décision adhère aux conclusions du président de la commission, et si ni ce dernier ni la section elle-même ne proposent que le cas soit vidé en séance plénière de la Commission, la proposition de la section est notifiée aux intéressés (Intendance de l'impôt, commune et recourant) à titre de décision préliminaire. Si elle n'est attaquée d'aucun côté, cette décision préliminaire passe en force d'exécution sans autres formalités et vaut décision de la commission plénière. Tout intéressé a cependant le droit de requérir du président de la commission, dans les quatorze jours, que le cas soit vidé par la commission plénière, en indiquant alors sur quels points il entend que la décision préliminaire soit modifiée. A sa demande, le président de la commission peut accorder à l'opposant un délai équitable pour motiver sa demande de réforme.

ART. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 8 février 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la réunion des communes de Bienne et Nidau.

(Janvier 1921.)

Il a été souvent question, ces dernières années, des effets réciproques qui s'exercent entre les villes et les communes de leur banlieue. Comme ailleurs, les centres industriels ont, dans le canton de Berne aussi, manifesté leur influence soit à l'avantage, soit au désavantage des communes environnantes, de caractère plutôt rural, et le Grand Conseil s'est déjà vu dans le cas, à plus d'une reprise, de tirer les conclusions logiques d'une situation parfois intenable pour les deux parties en cause. C'est dans ces conditions que Bümpliz a dû être incorporé à la ville de Berne et il existe un projet qui prévoit aussi la réunion, à cette même ville, des communes suburbaines de Bolligen, Kôniz et Muri. Les communes de Goldwil et Strättligen, également, ont été réunies à Thoune; et à Interlaken, d'autre part, il existe un projet de fusion de cette ville avec toutes les communes du Bôdeli.

Le développement intense de l'industrie de la ville de Bienne a déjà exercé une influence sur l'indépendance de différentes communes des environs. Le 20 septembre 1916, le Grand Conseil a décrété la réunion à Bienne de la commune municipale de Boujean et le 27 novembre 1919 celle des communes municipales de Madrèche et Mâche. Mais à cette époque déjà on prévoyait que les limites du « Grand-Bienne » n'étaient pas encore tracées pour tout autant d'une manière définitive. En effet, il existe actuellement un contrat de réunion entre les communes de Bienne et de Nidau et une requête de ces deux localités demandant au Grand Conseil de décréter leur fusion. Pour cette nouvelle réunion on a suivi la même voie que lorsqu'il s'est agi de celles de Boujean, Madrèche et Mâche, c'est-à-dire que les modalités de la fusion ont été portées à la connaissance des citoyens avant que la dé-

cision de principe intervienne. A l'égard de Nidau, Bienne prend certains engagements spéciaux, savoir: Nidau constituera un quartier distinct de Bienne, conservant son propre bureau de vote et ses écoles (jusqu'à la création d'arrondissements scolaires); les habitants de Nidau devront être représentés autant que possible dans les autorités et commissions communales; le service des eaux de la localité sera transféré à Bienne, qui y pourvoira dès lors; tous les tarifs de Bienne pour le gaz, l'eau et le courant électrique seront aussi valables quant à Nidau. Cette localité-ci est mise au bénéfice d'une situation spéciale, appropriée à ses besoins, en ce qui concerne l'exploitation des abattoirs; l'organisation du corps des sapeurs-pompiers lui demeurera également en propre dans une certaine mesure; la foire de la St-Nicolas sera maintenue à Nidau, ainsi que la place de tir. Enfin, Nidau conservera également son cimetière du Hub.

Les motifs de la réunion de la commune municipale de Nidau à Bienne sont à peu près les mêmes que ceux qui ont déterminé l'incorporation de Bümpliz à Berne et nécessité la réunion de Madrèche et Mâche à Bienne. La situation de Nidau devient intenable par suite des effets néfastes du grand centre industriel qu'est Bienne, tandis que cette ville ressent le besoin d'étendre ses limites. Le développement du commerce, de l'industrie et des métiers, les nouvelles constructions, le réseau des tramways et des chemins de fer ont fait se confondre la ville et la banlieue et il ne manque plus que la consécration légale de cet état de choses. Comme Bienne, Nidau voit aussi des avantages dans la fusion, attendu que son équilibre financier eût été gravement compromis d'ici peu. C'est ainsi que la majorité des citoyens de Nidau en sont

arrivés à voter pour la réunion malgré une assez forte opposition. Les griefs des opposants s'inspirent en première ligne du fait que ceux-ci ne peuvent, en principe, partager la manière de voir des partisans. Il semble toutefois que la cause principale réside en ce qu'après la réunion avec Bienne, Nidau perdrait probablement ses avantages actuels de chef-lieu de district.

Au dernier recensement Bienne accusait 32,136 habitants et Nidau 1774. Les occupations des deux populations sont à peu près les mêmes.

Quant aux conditions financières de l'une et l'autre communes, elles se présentent comme suit, à teneur des rapports préfectoraux concernant l'exercice de 1919 :

Bienne accuse quant aux opérations du compte capital :

aux recettes	fr. 6,233,722. 35
aux dépenses	> 3,458,991. 55
<i>Excédent actif</i> de	<u>fr. 2,774,730. 80</u>

L'administration courante accuse :

aux recettes	fr. 6,105,044. 45
aux dépenses	> 7,656,313. 90
<i>Excédent passif</i> de	<u>fr. 1,551,269. 45</u>

L'état du fonds capital accuse :

en fortune	fr. 16,995,936. 75
en dettes	> 18,571,736. 55
<i>Passif</i> au 31 décembre 1919	<u>fr. 1,577,799. 80</u>

Pour *Nidau*, la situation est la suivante :

Opérations du compte capital :

Recettes	fr. 288,700. —
Dépenses	> 288,700. —
	Point de reliquat.

(Dans les livres figure cependant une avance de roulement de 78,174 fr. 40.)

Administration courante :

Recettes	fr. 684,835. 47
Dépenses	> 676,053. 33
<i>Excédent actif</i>	<u>fr. 8,782. 14</u>

L'état du fonds capital accuse :

à l'actif	fr. 901,394. 51
au passif	> 1,175,974. 04
<i>Passif</i> au 31 décembre 1919	<u>fr. 274,579. 53</u>

Les conditions d'impôt sont les mêmes dans les deux communes (I^e classe: 6 %; II^e classe: 10 %; impôt foncier et des capitaux: 4 ‰ chacun).

A ce point de vue aussi, la situation des deux communes est donc la même et nous vous recommandons dès lors d'adopter le projet de décret nécessaire pour réaliser la fusion.

Relativement à l'art. 5 de ce projet, introduit sur la proposition de la Direction de la justice, celle-ci a en résumé fait remarquer ce qui suit: « La question

de la réunion des deux communes est soulevée depuis quelque temps conjointement avec celle de la réunion des deux districts. Nous sommes cependant d'avis qu'en principe les deux questions doivent être traitées séparément, si l'on veut arriver pour chacune d'elles à une solution claire. Les événements qui se sont produits jusqu'à ce jour et les avis qui ont été émis quant à la réunion des deux districts indiquent que le sort de la fusion des deux communes ne doit pas dépendre de la solution définitive à apporter au problème de la susdite réunion. Le règlement simultané de ces questions serait sans doute opportun si l'on pouvait aboutir à une réunion territoriale des deux districts. Mais les autorités préconsultatives doivent observer une certaine réserve à ce sujet. Vu l'opposition que l'on rencontre dans des milieux étendus de la population quant à la réunion du district de Nidau à celui de Bienne, nous sommes d'avis que cette affaire ne doit pas être précipitée. D'autre part, le projet de réunion des communes de Bienne et de Nidau exige une prompt solution, en particulier aussi parce que la durée des fonctions des autorités en charge de Bienne et de Nidau a été prorogée par le Conseil-exécutif jusqu'au 30 juin 1921. Il y a donc lieu de décider avant l'expiration de ce délai si ces communes doivent être réunies ou rester séparées, afin qu'elles puissent procéder au renouvellement ordinaire de leurs autorités. Nous sommes par conséquent d'avis que le décret concernant la réunion de Bienne et de Nidau doit être soumis au Grand Conseil indépendamment de la question de la fusion des deux districts. »

Au cours des pourparlers menés jusqu'ici, on a touché en passant le point de savoir si, en cas de réunion des communes de Bienne et Nidau, on pourrait laisser dans cette dernière localité le chef-lieu du district du même nom. Vu le fait que la circonscription des districts a été arrêtée, en son temps, en s'inspirant de raisons de pure opportunité et simplement par voie de décret, cette question doit en principe être tranchée affirmativement. D'autre part, le décret de 1803 désigne expressément la commune de Nidau comme chef-lieu de ce district. Cette disposition formelle ne pourrait être abrogée que par une autre disposition du même ordre et il conviendrait donc, jusqu'à ce que la question du chef-lieu du district de Nidau soit élucidée, de dire où ce district aura ses autorités. Or, à cet égard nous sommes d'avis que malgré la réunion des communes de Bienne et Nidau, rien n'empêche de maintenir l'administration du district de Nidau à l'endroit et dans les locaux où elle se trouve actuellement.

Berne, le 25 janvier 1921.

Le directeur des affaires communales,
Simonin.

Projet du Conseil-exécutif
de janvier 1921.

DÉCRET

portant

incorporation de la commune municipale de Nidau à celle de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. Les communes municipales de Bienne et de Nidau sont réunies, c'est-à-dire que la seconde est incorporée à la première.

Tous les services publics de la commune de Nidau passent à la commune de Bienne ainsi agrandie.

ART. 2. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif, en quoi celui-ci aura égard à ce que les élections aux autorités de la nouvelle commune de Bienne puissent avoir lieu avec la participation des électeurs de la commune actuelle de Nidau.

ART. 3. La commune de Nidau cessera d'exister à l'époque fixée conformément à l'art. 2 ci-dessus. Dès la même date, son territoire sera détaché du district de Nidau et joint à celui de Bienne.

Toutes les affaires civiles et administratives provenant de la commune de Nidau qui seront portées jusqu'à ladite date devant les autorités du district de Nidau seront vidées par ces autorités, pour autant que ces dernières sont compétentes.

ART. 4. Les différents comptes administratifs de la commune de Nidau concernant l'année 1920 seront présentés dans le délai légal par les organes compétents de cette commune, aux frais de celle de Bienne. L'approbation en compétera aux citoyens actifs de l'ancienne commune de Nidau.

ART. 5. La réunion des communes de Bienne et de Nidau ne change rien, provisoirement, au siège du district de Nidau.

ART. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 25 janvier 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Recours en grâce.

(Février 1921.)

1° **Liechti, Gustave**, né en 1863, de Landiswil, confiseur, a été condamné le 2 septembre 1920, par le président du tribunal IV de Berne, pour actions impudiques commises sur des jeunes gens, à 14 jours de prison. Il avait déjà été condamné pour menaces graves et pour détournement de gage; les deux peines lui avaient été remises conditionnellement. Le délit qui a valu à Liechti la condamnation susmentionnée, et dont il demande la remise, est un acte abominable. La peine n'est pas du tout excessive. Il ne peut être question, vu les condamnations antérieures du recourant et la nature du cas, de faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

deuxième peine lui a été remise. Lüthi, qui est père de 3 enfants, n'a que son gain pour vivre et il se donne ces derniers temps beaucoup de peine pour subvenir à l'entretien de sa famille. Son patron lui délivre un très bon certificat. Lüthi est malade de temps en temps. Le bois volé, qu'il a du reste payé par la suite, a été employé dans le ménage. En considération de ces circonstances particulières, le recours présenté par Lüthi est recommandé par la direction de police et le préfet I de Berne. Comme les condamnations antérieures étaient de peu d'importance, le Conseil-exécutif peut se ranger à l'opinion des dites autorités et proposer la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

2° **Livinalli, Jean**, né en 1892, de Fiorano-Alserio, sujet italien, peintre à Moutier, a été condamné le 11 septembre 1919 à 3 jours de prison, pour concubinage. Miserez, Eugénie, née en 1892, de Lajoux, a été condamnée de son côté le 11 septembre 1919 et le 25 mars 1920 chaque fois à 3 jours de prison pour le même délit. Eu égard à ce que ces personnes ont contracté mariage le 26 novembre 1920, le Conseil-exécutif recommande la remise de la peine prononcée contre elles, en conformité du recours qu'elles présentent.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4° **Herzig, Jean**, de et à Lotzwil, porcelainier, a été condamné le 15 juin 1920 par le juge de police d'Arwangen, pour contravention à l'arrêté du 4 mars 1920 du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à une amende de 30 fr. Herzig s'était rendu dans la zone contaminée de Lotzwil sans être en possession du permis de circulation requis. Il demande maintenant la remise de l'amende en alléguant qu'il a beaucoup de peine de subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille — il est père de 7 enfants — et que le paiement de l'amende entraînerait des privations pour les siens. Ces assertions sont corroborées par les autorités municipales, qui recommandent le recours. Le préfet fait la proposition de remettre l'amende, vu les conditions de famille du recourant. Le Conseil-exécutif s'associe à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

3° **Lüthi, Charles-Rodolphe**, né en 1891, serrurier, a été condamné le 7 octobre 1920 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol de bois sur pied, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Lüthi a avoué avoir coupé, seul, le 17 juillet et, avec deux co-accusés, le 20 juillet 1920, chaque fois un sapin et l'avoir transporté chez lui. Il avait déjà été condamné en 1913 à deux jours de prison avec sursis, pour menaces à main armée et en 1918 pour vol à deux jours de prison également. La

5° **Mosimann, Ernest**, fromager, **Zaugg, Gottfried**, fromager, **Stauffer, Alexandre**, agriculteur, et **Eggli, Fritz**, agriculteur, tous domiciliés à Rütli près Büren, ont été condamnés le 22 mars 1920 par le juge de

police de Büren, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 janvier 1920 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à 10 fr. d'amende chacun. Les susnommés ont conduit le 24 février 1920 du fromage de Rütli, qui était alors zone contaminée, à Büren, sans être en possession de laissez-passer. Il résulte néanmoins d'une attestation du chef de la police locale que celui-ci leur avait donné verbalement l'autorisation nécessaire, de telle sorte qu'en fait il n'y a pas eu contravention. Le Conseil-exécutif propose dès lors la prise en considération des recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

6° Le juge de police de Delémont a condamné le 14 août 1920 pour contravention à la loi sur le timbre: Hess, Gottlieb, né en 1868, de Dürrenroth, mécanicien, à 4 amendes de 10 fr. chacune et 4 fr. de timbre extraordinaire, Schaffhütle, Jean, né en 1876, de Mülligen, Bade, menuisier, à une amende de 10 fr. et 1 fr. de timbre extraordinaire, Haldimann, Jean, né en 1885, d'Eggiwil, charpentier, à 3 amendes de 10 fr. chacune et 3 fr. de timbre extraordinaire, et Hermann, Auguste, né en 1861, de Rohrbach, ancien conducteur de train, à 8 amendes de 10 fr. chacune et 8 fr. de timbre extraordinaire. Dans les actes d'un recours en matière d'impôt d'un certain S. se trouvait un livre de quittances renfermant des quittances non timbrées des susnommés pour des sommes supérieures à 50 fr. L'intendance cantonale du timbre ayant fait une dénonciation, le juge prononça les condamnations indiquées ci-haut. Les quatre condamnés présentent maintenant un recours en grâce, dans lequel ils prétendent n'avoir pas eu connaissance que les pièces en question étaient soumises au timbre. De telles objections ne sont cependant pas recevables. Il s'agit de quittances et tout le monde sait qu'elles doivent être timbrées. Les requérants ne prétendent pas être dans l'impossibilité de payer les amendes. Les contraventions à la loi sur le timbre parviennent très rarement à la connaissance des autorités et il faut agir avec sévérité dans les cas qui sont découverts, si on veut statuer des exemples efficaces. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter les quatre recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° Dysli, Marguerite, née en 1889, de Wynigen journalière, a été condamnée le 5 octobre 1920, pour vol, à 60 jours de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. — Cette personne a dérobé en trois fois une somme de 103 fr. à une

dame W. chez laquelle elle allait en journées. Elle prétendit avoir agi par légèreté. Son gain journalier est de 3 à 4 francs et elle est obligée, pour vivre, de faire des prélèvements sur un petit capital de 5000 fr., montant d'une indemnité qu'elle a reçue à l'occasion d'un accident. Il s'agit ici à proprement parler de vols commis sous l'empire de la nécessité. Le tribunal n'a pu accorder le sursis à la femme Dysli, parce qu'elle avait déjà été condamnée en mai 1919 à 6 jours de prison pour prostitution habituelle. Alléguant qu'elle a remboursé les sommes volées et qu'elle a beaucoup de peine à gagner sa vie, à cause de sa main mutilée, la prénommée demande la remise de la peine. La direction de police et le préfet de Berne recommandent le recours en considération des circonstances invoquées. Eu égard à ce que la première condamnation n'était pas grave et à ce que la recourante est atteinte d'une infirmité permanente par suite d'un accident, le Conseil-exécutif propose de remettre la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° Loosli, Gottfried, charron à Münchenbuchsee, et sa femme Loosli née Lobsiger, Elisabeth, ont été condamnés le 6 juillet 1920 par le juge de police de Fraubrunnen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 mai 1920 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, l'un et l'autre à 20 fr. d'amende. A cause du risque de contamination, la commune de Deisswil avait défendu l'accès de son territoire aux personnes du dehors. Un dimanche, à l'occasion d'une promenade, les époux Loosli pénétrèrent dans la forêt communale. Ils furent arrêtés par la garde. Au lieu de se conformer aux instructions de celle-ci, ils l'insultèrent grossièrement. Le montant des amendes à eux infligées est trop élevé, si on considère le peu de gravité du délit. Il ne peut néanmoins être question d'en faire remise entièrement, vu la conduite des époux Loosli à l'égard de la garde. Le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 5 fr. chacune.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 5 fr. chacune.*

9° Jaggi, Ernest, voyageur de commerce à Berne, a été condamné le 4 décembre 1919 par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 29 octobre 1919 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à une amende de 20 fr. Jaggi a pris des commandes à Münsingen le 12 novembre 1919, bien que l'arrêté précité le lui interdît. Dans un recours en grâce, il prétend que l'interdiction en question avait été rapportée par un nouvel

arrêté du 20 novembre 1919. Cette assertion n'est cependant pas exacte, attendu que le nouvel arrêté ne statuait un allègement qu'en ce sens que l'exercice de la profession de voyageur n'était plus interdite dans tous le canton, mais seulement dans les zones contaminées. D'ailleurs, si le cas avait été jugé sur la base de l'arrêté édicté plus tard, Jaggi aurait encore été punissable, vu que Münsingen était mis à ban à l'époque où il s'y rendit. Il n'y a pas de motifs de lui remettre l'amende et le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° Berger née Bill, Anna, épouse de Fritz-Jacob, d'Innerbirrmoos, née en 1894, domiciliée à Berne, a été condamnée le 14 juin 1918 par la Chambre criminelle de la Cour suprême, pour vol simple, après déduction d'un mois de détention préventive, à 11 1/2 mois de détention correctionnelle. Du 2 juillet au 13 septembre 1917 la femme Berger avait été employée chez un M. de Sch. en qualité de femme de chambre. Durant cette période, elle vola à plusieurs reprises divers objets d'une valeur totale excédant 300 fr. Le tribunal la mit au bénéfice du sursis et pour rendre l'avertissement plus effectif, fixa le temps d'épreuve à 5 ans, avec mise sous patronage de la délinquante. Dame Berger commit néanmoins de nouvelles fautes. C'est ainsi qu'elle fut condamnée le 23 décembre 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution habituelle et proxénétisme, à 40 jours de prison, dont à déduire 16 jours de détention préventive. Par suite de cette condamnation, le sursis mentionné ci-dessus fut révoqué. Le mari Berger demande maintenant — un recours en grâce présenté par sa femme avant qu'elle commençât de subir sa détention, ayant été écarté — qu'on fasse remise des deux peines. Le Conseil-exécutif s'en tient cependant à sa proposition de rejet antérieure, vu qu'il n'y a aucun motif nouveau qui plaide en faveur d'une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° Stutz, Henri, voyageur de commerce à Bâle, a été condamné le 24 septembre 1920 par le président du tribunal de Berne à une amende de 20 fr., pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse du 27 mai 1920. Stutz a parcouru le territoire de la commune de Wohlen en automobile, alors que cette localité était dans la zone mise à ban. Il a reconnu les faits. Néanmoins il se croit en droit de demander la remise de

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

l'amende par voie de grâce. Un voyageur qui visite sa clientèle en automobile devrait toutefois certainement pouvoir payer une amende de 20 fr. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12° Marti, Jacob, agriculteur, à Rüdtingen, a été condamné le 25 juin 1920 par le juge de police de Berthoud, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse du 27 mai 1920, à 60 fr. d'amende. Marti, qui est propriétaire de bétail, s'est rendu à Kirchberg le 18 juin 1920 bien que le territoire de ladite commune fût dans la zone mise à ban. Il a reconnu les faits et s'est soumis au jugement. Eu égard à sa qualité de propriétaire de bétail, le juge lui a infligé une amende assez élevée, ce qui est pleinement justifié. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° Salvisberg, Fritz, journalier à Berne, a été condamné le 8 janvier 1920 par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse du 8 décembre 1919, à une amende de 20 fr. Salvisberg a été rencontré le 31 décembre 1919 dans le village de Rubigen, qui se trouvait alors dans la zone mise à ban, sans être en possession de l'autorisation d'entrer requise. Salvisberg était pleinement conscient de commettre une contravention, car il évita la garde placée sur la route et se rendit à Rubigen en suivant la ligne du chemin de fer. Une remise de l'amende ne se justifierait dès lors nullement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

14° Probst, Alexandre, maître-meunier et agriculteur à Koppigen, a été condamné le 6 juillet 1920 par le juge de police de Berthoud, pour contraventions aux arrêtés du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à des amendes de 30, 40 et 15 fr. Lorsque la fièvre aphteuse se déclara chez lui, Probst laissa ses pigeons en liberté, en dépit d'avertissements réitérés. Le 29 novembre et le 1^{er} décembre 1919, alors que la maladie sévissait à

Koppigen, il fit conduire avec ses bêtes de la farine à des clients de communes voisines, ce qui donna lieu à des réclamations de la part de celles-ci. Il se rendit coupable d'une autre contravention encore, en ce qu'il ne tint pas ses chats enfermés. Probst a ainsi enfreint à différentes reprises les ordonnances de l'autorité, et ces contraventions étaient de nature plutôt grave. Le Conseil-exécutif ne saurait donc proposer la remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15° Salzmänn, née Maibach Rosa, née en 1894, de Dürrenroth, femme d'Ernest, a été condamnée le 4 juin 1917 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le sursis dont elle bénéficia quant à cette condamnation dut être rapporté par la suite, attendu qu'elle fut de rechef condamnée pour vol, le 2 mars 1918, à 8 jours de prison. La prénommée, qui était employée dans une lessiverie, s'y appropria en plusieurs fois tout espèce de linge. Son patron, se rendant à ses prières, ne la dénonça cependant pas et continua de l'occuper. A un moment donné, elle ne vint plus au travail, et comme on constatait à nouveau la disparition de diverses choses, elle fut dénoncée. Une perquisition à son domicile amena la découverte du linge volé par dame Salzmänn. Après que le Grand Conseil lui a déjà fait grâce, le 27 novembre 1918, des 8 jours de prison et réduit la détention cellulaire à 20 jours, cette personne demande maintenant la remise totale de la peine. Elle semble éprouver un repentir profond de ses fautes; elle est mariée, mère d'un enfant et sa conduite pendant les deux dernières années n'a donné lieu à aucune plainte. Eu égard à ces circonstances, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer la remise entière de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

16° Berger, Jacob, cantonnier à Innerbirrmoos, a été condamné le 17 janvier 1920 par le juge de police de Schlosswil, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 décembre 1919 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à une amende de 30 fr. Quand la fièvre aphteuse se déclara dans la commune d'Innerbirrmoos, la route Röthenbach-Jassbach fut fermée à la circulation. A l'endroit où le barrage était établi, il n'y avait pas de garde. Le cantonnier Berger enleva le barrage, car il pensait que celui-ci pourrait occasionner un accident, surtout de nuit, et qu'il en serait peut-être rendu responsable. Berger n'avait, en agissant ainsi, aucune mauvaise

intention. La Direction des travaux publics ne l'avait d'ailleurs pas prévenu que la route était fermée à la circulation. Vu ces circonstances la remise de la peine paraît pleinement justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

17° Werthmüller, Gottlieb, voyageur de commerce à Berne, a été condamné le 2 novembre 1920 par le président du tribunal V de Berne, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse du 3 septembre 1920, à une amende de 20 fr. — Dans le courant du mois d'octobre 1920, Werthmüller a pris des commandes dans l'ancienne commune de Bümpliz, qui se trouvait alors dans la zone à ban. Le Conseil-exécutif, partant de ce principe qu'il faut être conséquent en ce qui concerne ce genre de contraventions, propose de rejeter le recours présenté par Werthmüller.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° Beck, Emile, né en 1886, domicilié à Bigenthal a été condamné le 26 octobre 1920 par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour vol de bois, à 3 jours de prison. Un agriculteur avait du bois façonné dans sa forêt; Beck lui en déroba pour une valeur de 10 à 15 francs. Le présumé vit dans une grande indigence. On n'a pu lui accorder le sursis parce qu'il avait déjà été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 jours en 1919 pour vol. Le préfet propose de réduire l'emprisonnement à un jour, afin que Beck puisse subir sa peine un jour férié et qu'il ne perde pas une journée de travail. Le Conseil-exécutif adhère à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à un jour.*

19° Favre, Fritz, né en 1859, de Boveresse, à Tramelan, a été condamné le 22 octobre 1920 par le juge au correctionnel de Courtelary, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 5 jours de prison. Il avait été frappé de ladite interdiction pour non-paiement de ses impôts communaux. Il n'a acquitté ceux-ci qu'après avoir été dénoncé et il avait déjà été condamné pas moins de 13 fois pour une même infraction. Une mesure de clémence ne paraît donc pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° Gfeller, Arthur, a été condamné le 17 février 1920 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi scolaire, à une amende de 4 francs.

Durant la période du 30 octobre au 30 novembre 1919 il n'a pas suivi l'enseignement obligatoire de l'école complémentaire. Gfeller est apprenti dans un bureau d'architecte et reçoit un salaire de 30 fr. par mois. Il est obligé de remettre cet argent au mari de sa mère, qui a une nombreuse famille. Le recourant jouissant d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

21^o Milojevitch, Danilo, née en 1885, de Morgavatz, Serbie, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 6 juillet 1920 par les assises du Mittel-land, pour viol, à 11¹/₂ mois de détention correctionnelle, après déduction de 4 semaines de prison préventive. D'après l'accusation, il s'est rendu coupable de viol sur la personne de dame S., chez laquelle il avait sa chambre. Dame S. a persisté dans sa déposition jusqu'au bout, tandis que Milojevitch s'est toujours prétendu innocent. Les déclarations catégoriques de dame S., de sa servante et de la femme B. amenèrent toutefois les jurés à trancher affirmativement la question de culpabilité. La conduite de Milojevitch au pénitencier est bonne. La direction de l'établissement dit en outre que le prénommé fait une impression favorable. Le Conseil-exécutif ne peut cependant recommander la remise de la peine, vu la nature du délit, d'autant moins que le requérant s'est déjà vu accorder des circonstances atténuantes par les jurés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22^o Kummer, Fritz, tenancier du restaurant de la Gare à Langnau, a été condamné le 3 novembre 1920 par le juge de police de Büren, pour contravention à la loi sur le jeu, à 100 fr. d'amende. Les 11 et 12 octobre 1920, il fit jouer une répartition de 200 fr. en espèces sur son jeu de quilles, sans être en possession du permis requis. Une requête adressée dans ce but à la Direction de police avait été rejetée et Kummer fut informé à temps de cette décision, dont il ne tint néanmoins nul compte. Dans son recours en grâce, Kummer prétend n'avoir pas su qu'il lui était interdit de faire jouer la répartition en question. On ne peut s'arrêter à pareille argumentation, attendu que Kummer s'est déjà attiré de nombreuses condamnations pour des contraventions à la loi sur les auberges. La patente pour 1918—1920 ne lui a été accordée, pour ce motif, qu'à titre provisoire. Il paraît ne pas s'inquiéter outre mesure des lois et ordonnances en vigueur et on ne saurait donc faire droit à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23^o Wenger, Rodolphe, né en 1888, agriculteur, a été condamné le 15 septembre 1920 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour abus de personne, à 40 jours de prison. D'après les constatations du tribunal, il a attiré le 25 avril et le 2 mai 1920 une nommée Rosa R., qui, sans être à proprement parler idiote est néanmoins très peu douée au point de vue intellectuel, dans la forêt et a cohabité avec elle. Le tribunal lui a refusé le sursis, non à cause de son attitude en justice, comme il prétend dans son recours en grâce, mais bien parce que la nature du délit excluait une telle mesure de clémence, tout comme elle exclut maintenant la grâce, car celle-ci équivaudrait à une remise sans condition de la peine. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet*

24^o Wyss, Ernest, instituteur à Rüttenen, canton de Soleure, a été condamné le 9 septembre 1920 par le juge de police de Fraubrunnen, pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse du 27 mai 1920, à une amende de 10 fr. — Le 11 juillet 1920, il passait sur la route Soleure-Berne en vélo, alors qu'elle était fermée à la circulation, et il fut appréhendé par la garde quand il traversa la commune de Kräiligen, qui était à ban. On peut relever, à l'avantage du requérant, qu'il venait du canton de Soleure et ne pouvait donc pas avoir eu connaissance de la publication, dans la Feuille officielle, des mises à bans et des interdictions de circuler. Mais Wyss avait, d'après son propre aveu, déjà passé une barrière près de Löffelhof; celle-ci n'était, il est vrai pas gardée et la perche qui formait barrière gisait sur le sol. Il aurait par conséquent dû se dire que la localité n'était pas ouverte à la circulation. En tout cas, c'était son devoir de s'informer de ce qui en était. Une diminution de l'amende de moitié paraît répondre aux circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

25^o Rérat, Alfred, né en 1884, de Réclère, a été condamné le 22 décembre 1920 par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour infraction à l'interdiction des auberges, à un jour de prison et pour scandale public à 10 fr. d'amende. Il demande la remise de la peine d'emprisonnement. On ne peut cependant faire droit à sa requête, attendu que Rérat a très mauvaise réputation et qu'on a déjà dû le menacer de l'interner dans une maison de travail.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Criblez, Alexis-Gélénor**, né en 1875, de Péry, journalier, a été condamné le 19 décembre 1919 par le juge au correctionnel de Courtelary et le 19 novembre 1920 par celui de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, chaque fois à 2 jours d'emprisonnement. L'interdiction des auberges avait été prononcée à son encontre parce qu'il était en retard dans le paiement de ses impôts communaux. Comme il avait déjà été condamné quatre fois pour de mêmes faits, une remise de la peine sera injustifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° **Wilde, Valentin**, né en 1863, de Bâle, commerçant à Reinach, a été condamné le 28 décembre 1912 par le tribunal correctionnel de Moutier à 6 mois de détention correctionnelle pour abus de confiance. Le 11 novembre 1911, un certain Arnold R. mit en adjudication deux droits de pêche. Ceux-ci furent adjugés à Wilde pour 19,500 fr. et le notaire qui instrumenta déclara avec R., que Wilde avait assuré que le commerçant Ch. de Bâle le cautionnerait. Wilde demanda seulement après coup le cautionnement de Ch. Le 19 novembre 1920 il fit savoir par lettre au notaire qu'il ne voulait plus entendre parler de cette affaire et comme Wilde ne payait pas le terme de 4875 fr. échu le 1^{er} janvier 1912, on prit à nouveau des informations sur son compte. Elles furent très défavorables et établirent que Wilde, au moment de l'adjudication, n'était absolument pas en état de payer le prix convenu. Le tribunal a considéré cette manière d'agir comme un abus de confiance intentionnel. Wilde n'était pas présent aux débats et il fut donc condamné par défaut. Il fut alors porté au recueil cantonal des signalements. Bien que toujours domicilié en Suisse, il ne fut arrêté que le 10 mai 1920. Wilde demanda le relevé du défaut, ce qui lui fut cependant refusé. Et maintenant il sollicite la remise de la peine. Depuis l'époque susmentionnée, il n'a pas encouru d'autre condamnation. D'après le rapport de l'administration communale de Reinach, sa conduite n'a donné lieu ces dernières années à aucune plainte. Eu égard à ces circonstances et au fait que la condamnation a été prononcée il y a plus de huit ans, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

28° **Hotz, François**, né en 1888, d'Huttwil, peintre, a été condamné le 16 juillet 1920 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour confection et vente de photographies pornographiques, à deux jours de prison

et 100 fr. d'amende. Le tribunal estima qu'Hotz n'était pas digne, vu la nature du délit, d'être mis au bénéfice du sursis. Le prénommé présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il demande la remise entière ou en tout cas partielle de la peine. La direction de la police de Berne appuie la requête vu l'indigence de la famille Hotz. Le préfet propose la remise de la peine d'emprisonnement et la réduction de l'amende à 50 fr. On ne peut admettre qu'Hotz perdrait sa place s'il était obligé de subir les deux jours d'emprisonnement. En revanche une réduction de l'amende peut être accordée, car Hotz ne pourrait la payer et il faudrait la commuer en emprisonnement. Une somme de 40 fr. sera encore toujours une charge suffisamment lourde pour le recourant. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à ce montant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

29° **Christen, Adolphe**, de Rumendingen, né en 1877, propriétaire à Koppigen, et son fils **Christen Fritz**, né en 1894, ont été condamnés le 10 juillet 1920 pour contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, du 27 mai 1920, le premier à 70 fr. et le second à 50 fr. d'amende. Christen père se rendit, bien que le ban eut été prononcé sur sa maison et son étable, dans une métairie voisine en traversant un chemin public. Son fils enleva de son propre chef un barrage établi par les organes de la police des épizooties près d'une route cantonale. Christen père était pleinement conscient de sa contravention, puisqu'il avoue lui-même dans son recours avoir transgressé à deux reprises les ordonnances des autorités publiques. Quant au fils il ne peut pas davantage être question de lui remettre l'amende, vu la gravité de l'infraction commise par lui. Le Conseil-exécutif propose de rejeter les deux recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30° **Hostettler, Walter-Fritz**, de Wahlern, né en 1891, chauffeur à Berne, a été condamné les 20 et 28 octobre et le 11 novembre 1920 à une amende de 20 fr. et deux amendes de 30 fr. chacune pour contravention à l'ordonnance concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes. Hostettler a été condamné pour excès de vitesse; il s'était déjà rendu coupable d'une même contravention en 1919. Il résulte d'un rapport de la direction de la police de Berne que la situation financière d'Hostettler laisse à désirer; aussi cette autorité recommande-t-elle, de

concert avec le préfet, une réduction de l'amende à la moitié. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir; le requérant s'étant rendu coupable de mêmes contraventions à maintes reprises, on ne saurait lui faire remise totale des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 40 francs.*

31° Wenger, Ernest-Frédéric, né en 1875, coiffeur, a été condamné le 26 février 1920 par le tribunal correctionnel de Berne à 80 jours de détention correctionnelle, commués en 40 jours de détention cellulaire, pour vol et faux simple. Wenger était secrétaire de la Société des coiffeurs. La Direction de l'intérieur ayant alloué à cette dernière une subvention de 300 fr. pour les frais d'un cours, Wenger se l'appropriä. Dans une lettre de remerciements à ladite Direction, il falsifia la signature du président de la société. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis, à condition qu'il restituerait, dans le délai de quatre mois, l'argent soustrait à la société. Quelques jours après le jugement, Wenger payä 50 fr., puis plus rien, ce dont la société fit part au tribunal. Dans une lettre au président de celui-ci, du 5 octobre, Wenger demanda une prolongation du délai, en faisant valoir qu'il n'avait pu payer plus de 50 fr. parce qu'il avait manqué de travail presque continuellement; il promettait de faire tout son possible pour satisfaire désormais à ses obligations. Le 9 novembre eut lieu l'audience pour statuer sur la révocation du sursis. Wenger ne parut pas; il n'avait effectué aucun paiement dans l'intervalle et n'avait d'ailleurs donné aucun signe de vie. Le tribunal, prenant acte de ce que Wenger n'avait pas tenu compte de ses injonctions, révoqua le sursis. La femme du présumé demande maintenant la grâce de son mari. Wenger est connu comme un individu léger et négligent; sa réputation laisse à désirer. Néanmoins, la direction de la police et le préfet de Berne recommandent la réduction de la peine à cause de l'état maladif de sa femme, qui ne pourrait pas gagner suffisamment pour son propre entretien et celui de l'enfant dont elle a la charge. Le Conseil-exécutif est par contre d'avis qu'une réduction de la peine n'a pas à intervenir. Au cas particulier, Wenger n'a rien fait pour se conformer aux injonctions du tribunal. Il n'a même pas jugé à propos de paraître à l'audience ou de demander par écrit la prolongation du terme de paiement. Cet individu ne mérite pas que grâce lui soit faite:

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Grunder, Gottfried, né en 1859, de Niederösch, charpentier à Delémont, a été condamné le 23 juin 1920 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur le timbre, à 8 amendes de 10 fr. chacune et à 8 fr. de droit de timbre extraordinaire. Parmi les pièces d'un recours en matière d'impôt du maître-charpentier Z. se trouvait un carnet de salaire avec 8 quittances de Grunder, non timbrées, pour des sommes supérieures à 50 fr. Le présumé fait valoir qu'il a beaucoup de peine à gagner sa vie et que le paiement des amendes lui serait très difficile. Il paie l'impôt du revenu de première classe sur 500 fr. et le conseil municipal dit dans son rapport qu'il n'a aucune fortune. Une réduction de l'amende à 40 fr. paraît justifiée. On ne saurait en revanche aller plus loin, attendu que les cas d'infraction à la loi sur le timbre arrivent rarement à la connaissance des autorités et qu'on ne peut user de trop de clémence, quand on en découvre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

33° Schläppi, Samuel, ouvrier de fabrique à Dürrenast, a été condamné le 18 décembre 1920 par le juge de police de Thoun, pour contravention à la loi scolaire, à une amende de 5 fr. Sa fille Frieda ne suivit pas l'école pendant la période du 25 octobre au 30 novembre 1920, parce qu'elle avait eu l'occasion, à la fin d'octobre, de partir pour Londres, avec une personne connue de la famille Schläppi. Une première demande de libération des écoles avait été écartée, mais la Direction de l'instruction publique fait maintenant savoir que la jeune fille a été exemptée, ce qui justifie aussi la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

34° Stoller, Christian, né en 1874, de Grindelwald, monteur, a été condamné le 1^{er} septembre par la Cour d'assises du 1^{er} arrondissement, pour tentative de cohabitation, à 6 mois de détention correctionnelle, sous déduction de 4 mois de prison préventive et le reste étant commué en 30 jours de détention cellulaire. Stoller a reconnu avoir attiré la fille Jeanne St., née le 9 septembre 1911, dans la forêt de Goldwil et, là, avoir tenté de cohabiter avec elle. Il demande qu'on lui fasse remise des 30 jours de détention qu'il lui reste à subir. Les considérations qu'il relève pour motiver sa requête ont déjà joué un certain rôle dans la fixation de la peine et le jury lui avait accordé des circonstances atténuantes. En outre, comme il est dit

ci-dessus, le reste de la peine a été commué en détention cellulaire. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on a suffisamment usé de clémence à l'égard de Stoller et que la gravité du délit interdit de remettre la peine complètement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Gramm, Rodolphe-Jean, né en 1883, de Trub, manoeuvre à Berne, a été condamné le 26 octobre 1920 par le président du tribunal IV de Berne, pour **conduite inconvenante, tapage nocturne et scandale public**, à 3 jours de prison et à 10 frs. d'amende. Gramm, qui a reconnu l'exactitude des faits signalés dans le rapport de police, s'efforce maintenant, dans son recours, de dépeindre cette affaire comme étant une bagatelle. Mais il résulte des pièces que le cas était grave au point que le juge devait nécessairement prononcer une peine d'emprisonnement. Gramm a d'ailleurs déjà subi des condamnations pour tentative d'évasion, vol, conduite inconvenante et outrage public à la pudeur. Sa réputation n'est donc pas bonne. La direction de la police et le préfet de Berne proposent de rejeter le recours. Le Conseil-exécutif s'associe à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36° Wyniger, Jean, né en 1865, journalier, a été condamné le 10 juillet 1920 par le président du tribunal V de Berne, pour **diffamation**, à une amende de 20 fr. et au payement d'une indemnité de 10 fr., à titre de réparation morale, au plaignant. Ayant rencontré un certain R., Wyniger proféra à haute voix les mots de « assassin de femme ». L'audition des témoins a démontré que ce dire s'adressait à R. — Wyniger a déjà été condamné autrefois pour tapage et conduite scandaleuse et il n'a pas bonne réputation. Il n'est pas rangé et passe pour un querelleur. Il n'y a aucun motif qui milite en faveur d'une remise des amendes. Quant aux frais, on ne peut les remettre par la voie de grâce. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37° Fischlewitz, Salomon, né en 1882, originaire d'Izbitz (Pologne russe), marchand forain, demeurant à Berne, et sa femme Rosa Fischlewitz née Schönberg, née en 1887, ont été condamnés le 9 mars 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, le premier pour **faillite frauduleuse et simple et pour non déclaration du changement de domicile**, à trois mois de

détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de prison préventive et le reste étant commué en quinze jours de détention cellulaire, à dix ans de bannissement du canton, à une amende de cinq francs et à 631 fr. 60 de frais; et la seconde, pour **complicité dans la faillite frauduleuse de son mari et pour infractions à la loi sur le timbre**, à quinze jours d'emprisonnement, déclarés éteints par la prison préventive subie, à dix ans de bannissement du canton, à 10 francs d'amende, à 3 francs de droit de timbre extraordinaire et à 100 francs de frais. Les époux Fischlewitz ont interjeté appel de ce jugement, mais l'autorité supérieure n'étant pas entrée en matière sur une proposition en cassation d'office, ils ont retiré leur pourvoi. Le sieur Fischlewitz, qui faisait en grand le commerce des soldes, se trouvait en 1911 déjà dans une situation gênée. Il n'en faisait pas moins toujours d'importantes commandes à ses fournisseurs et continuait de recevoir des marchandises alors qu'un grand nombre d'actes de défaut de biens étaient déjà délivrés contre lui. Quant aux créanciers, qui ne connaissaient pas sa situation, il les leurrait et réussissait à s'en faire livrer des marchandises en ne les payant pas ou en ne donnant que de très petits acomptes. Sa situation devenant finalement intenable, il fit monter par sa femme et un de ses anciens employés un nouveau et semblable commerce sous le nom de Judsky et C^{ie}, remit au prétendu Judsky, soi-disant contre paiement, les marchandises qui lui restaient et entra lui-même à titre d'employé dans la maison. Il n'avait toutefois pas informé ses fournisseurs au préalable; il laissa au contraire venir les marchandises qu'il avait commandées, puis, lorsqu'il s'agit de payer, déclara qu'il ne possédait plus rien, ayant vendu ses marchandises à la maison Judsky et C^{ie}, en sorte qu'on ne pouvait plus le saisir en fait. En réalité, le seul et unique chef de la maison Judsky et C^{ie} était le sieur Fischlewitz lui-même; sa femme et Judsky ne s'occupaient en aucune façon du commerce. Le prénommé réussit ainsi non seulement sous son propre nom mais encore au nom de la maison Judsky et C^{ie} à se faire délivrer des marchandises qui ne furent jamais payées. L'argent des marchandises vendues, de même qu'une partie de ces dernières elles-mêmes, disparurent. Bien que pendant quatre ans les prénommés se firent livrer pour 81,700 francs de marchandises et faisaient des affaires compliquées, ils ne tenaient pas de livres. Ils ne dressaient pas de bilans, se contentant de noter quelques affaires, de façon très irrégulière encore. — Les époux Fischlewitz ont purgé leur peine de détention. Un premier recours qu'ils avaient présenté et qui tendait à la remise du bannissement a été renvoyé à plus tard par le Grand Conseil en mai 1915, eu égard à la situation politique qui existait à cette époque. Lorsqu'en 1919 il s'agissait de liquider le cas, le recours fut retiré par les époux Fischlewitz, qui demandèrent en revanche un délai de 6 mois pour

régler leurs affaires; ce délai leur fut accordé. Ils ne prirent néanmoins aucune disposition pour quitter le pays; ils demandèrent au contraire un nouveau délai, et quand ils s'aperçurent qu'on allait effectivement exécuter la sentence d'expulsion, ils présentèrent une demande de revision à la I^{re} Chambre pénale. Celle-ci prit la demande en considération, et comme il fallait entendre aussi des témoins résidant à l'étranger, la décision concernant la revision se fit attendre longtemps. Au mois de juin 1920, enfin, les époux Fischlewitz furent déboutés de leur demande de revision. Là-dessus ils présentèrent un recours de droit public au Tribunal fédéral. Le 20 novembre 1920 cette autorité rejeta leur pourvoi. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fit toutefois ressortir que le jugement, de même que la décision sur le pourvoi en revision, sont discutables; s'il est vrai que le recours de droit public doit être écarté, les recourants peuvent, eu égard aux points faibles que présente le jugement et à la rigueur du bannissement, demander la remise de ces peines par la voie de grâce. On est pourtant

obligé de reconnaître qu'on a eu déjà beaucoup d'égards envers les époux Fischlewitz, en les tolérant jusqu'à présent malgré la sentence de bannissement. A une époque où les étrangers sont soumis à des prescriptions de police sévères, et où même ceux qui jouissent d'une réputation irréprochable ne peuvent obtenir l'autorisation de s'établir en Suisse, tandis que d'honnêtes familles bernoises se voient aussi refuser le permis d'établissement dans la ville de Berne, à cause de la pénurie des logements, il serait inconcevable que l'on usât de tant de ménagements en faveur d'étrangers qui, en fin de compte, ont déjà été en conflit avec le code pénal. Si on devait, quant au mari Fischlewitz, vu l'expertise médicale de MM. le professeur Howald et le Dr Bloch, avoir certains égards encore, on ne pourrait pas en faire de même quant à la femme. Pour ces motifs, il ne reste qu'à leur faire quitter notre pays à tous deux.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission**

du 13/29 avril 1921.

Décret

concernant

le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 22, n^o 4, de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Autorités.

ARTICLE PREMIER. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance en matière de votations et d'élections populaires et prend les mesures générales que ces opérations exigent. S'il s'agit d'élections, il statuera également le nécessaire pour le cas de ballottage.

C'est de même au Conseil-exécutif que ressortissent les mesures concernant la participation, aux scrutins populaires, des citoyens qui se trouvent au service militaire.

En cas de circonstances extraordinaires (épidémies, danger de guerre, etc.), ladite autorité peut édicter des prescriptions particulières pour les votations et élections.

La date des scrutins est publiée dans la Feuille officielle.

ART. 2. La Chancellerie d'Etat pourvoit à la confection des imprimés et à leur remise aux préfets (projets soumis au peuple et messages du Grand Conseil, cartes de vote, bulletins de vote, formules de procès-verbal, etc.).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

Les projets et messages doivent être envoyés aux préfetures au moins trois semaines avant le jour de la votation.

Dans le cas d'élections, la Chancellerie d'Etat fournit aux partis, au prix de revient, le papier nécessaire pour les bulletins.

ART. 3. Le préfet ordonne le nécessaire afin que les décisions du Conseil-exécutif soient transmises aux communes et surveille les mesures à prendre par ces dernières pour les votations et les élections.

Il envoie sans retard aux communes tous les imprimés relatifs aux scrutins.

ART. 4. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que les imprimés soient remis aux citoyens, et cela au moins quatorze jours avant la votation en ce qui concerne les projets et les messages.

ART. 5. Le conseil municipal fait de même le nécessaire afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin.

Il y aura au moins un local de vote par circonscription électorale. Le conseil municipal a la faculté d'établir plusieurs locaux et, au besoin, peut y être astreint par le Conseil-exécutif.

On ne pourra établir aucun local de vote dans une auberge, ni dans les dépendances de pareil établissement.

Dans les localités à grande circulation, il sera établi un local de vote à la gare, ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de vote dans la circonscription.

Lorsqu'il existe plusieurs locaux de vote dans une circonscription, l'un d'eux doit être désigné comme local principal.

ART. 6. Le conseil municipal nomme pour chaque scrutin le bureau chargé de diriger les opérations, ainsi que le président de ce bureau.

Celui-ci se compose d'au moins cinq membres. Les bureaux non permanents, soit les membres non permanents des bureaux, doivent être désignés au moins quatorze jours avant celui du scrutin. Cette nomination sera publiée selon l'usage local.

On aura équitablement égard aux partis politiques quant à la composition du bureau de vote.

En cas de ballottage, le bureau est le même que pour le premier tour de scrutin.

II. Exercice du droit de vote.

ART. 7. Le conseil municipal enverra aux citoyens actifs une carte particulière de vote pour chaque votation ou élection. Cette carte devra se trouver entre leurs mains quatre jours avant le scrutin (au moins deux jours avant s'il s'agit d'un ballottage).

Les citoyens inscrits sur le registre des votants qui n'auraient pas reçu leur carte, ou qui l'ont perdue, peuvent la réclamer ou en demander une nouvelle au teneur

du registre encore le jour qui précède l'ouverture du scrutin, jusqu'à huit heures du soir. Cette carte portera la mention « *Duplicata* ».

Lorsqu'un scrutin fédéral et un scrutin cantonal ont lieu le même jour, les citoyens habiles à voter à la fois en affaires cantonales et fédérales et ceux qui n'ont droit de suffrage qu'en matière fédérale recevront des cartes de vote distinctes et de couleur différente.

Les cartes de vote sont fournies gratuitement aux communes par l'Etat.

ART. 8. Le vote a lieu le jour fixé pour le scrutin de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Le scrutin peut aussi être ouvert déjà la veille, pendant deux heures à fixer par le conseil municipal, et cela soit dans tous les locaux de vote soit seulement dans certains d'entre eux.

Il est d'ailleurs loisible au Conseil-exécutif d'autoriser le vote, sur demande du conseil municipal, pendant d'autres heures encore.

ART. 9. Les conseils municipaux peuvent fixer des heures de scrutin particulières pour le personnel des postes, télégraphes, douanes, chemins de fer et bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et communaux, ainsi que de la police, que son service empêche de se rendre aux urnes pendant les heures fixées en conformité de l'art. 8 ci-dessus.

Les dispositions y relatives seront publiées quatorze jours avant le scrutin.

ART. 10. Le bureau de vote pourvoit à ce qu'un service régulier des opérations électorales soit établi pour tous les scrutins particuliers ordonnés selon les art. 8 et 9 qui précèdent. Une fois ces scrutins clos, les urnes seront conservées fermées à clé et scellées, sous la responsabilité du bureau, jusqu'au dépouillement du scrutin général.

Le vote devra être terminé dans tous les locaux électoraux, le jour du scrutin, à deux heures de l'après-midi.

ART. 11. Dans les affaires cantonales, les citoyens doivent en règle générale exercer personnellement leur droit de vote.

Ils peuvent l'exercer par représentation :

- a) s'ils ont soixante ans révolus;
- b) s'ils sont malades ou infirmes;
- c) s'ils habitent à passé cinq kilomètres du local de vote;
- d) s'ils ont absents de la circonscription politique le jour du scrutin.

Celui qui entend se faire représenter doit en charger un citoyen actif déterminé, par une déclaration signée et motivée. Nul ne peut voter par représentation pour plus d'une personne.

ART. 12. Tant pour les votations que pour les élections, il sera délivré des bulletins officiels de vote, dont la Chancellerie d'Etat arrêtera la couleur, les énonciations et le format.

On ne peut employer dans les votations que le bulletin officiel.

Dans les élections, en revanche, on peut se servir également de bulletins non officiels, qui ne doivent cependant pas être imprimés au verso ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote et qui porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit.

ART. 13. Contre remise de sa carte de vote, le citoyen reçoit du bureau, dans le local de vote, sur sa demande, le bulletin officiel. Pour les élections à faire suivant le système de la représentation proportionnelle, le bulletin officiel est envoyé aux électeurs, avec la carte de vote, avant le scrutin.

ART. 14. Le bureau de vote a le devoir de veiller à ce que le votant puisse remplir son bulletin dans le local de vote et le mettre dans l'urne sans subir aucune influence ni aucun contrôle.

ART. 15. Le votant présentera son bulletin au membre du bureau qui est désigné à cet effet et qui y apposera, au verso, le sceau de la commune. Il est interdit de timbrer les bulletins avant le vote.

Cela fait, le votant met personnellement le bulletin dans l'urne, sous la surveillance d'un membre du bureau.

ART. 16. Le bureau veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le bâtiment où a lieu le scrutin.

Aucune propagande ne doit être faite dans le local de vote. Le bureau doit en particulier veiller à ce que, dans ce local, aucuns bulletins, appels ou propositions électorales, tant imprimés qu'écrits, ne soient distribués, déposés, affichés, écrits sur les murs, tableaux, etc.

Le bureau a le droit d'expulser les personnes qui troublent les opérations, contrôlent les votants ou cherchent à les influencer.

III. Détermination des résultats du scrutin.

ART. 17. Le dépouillement du scrutin d'une circonscription politique est fait par le bureau de vote, au local principal (art. 5, dernier paragraphe).

ART. 18. Le bureau dresse, en double expédition, un procès-verbal des opérations de dépouillement. Ce procès-verbal sera distinct pour chaque votation et pour chaque élection.

ART. 19. Pour le dépouillement, fait règle le principe que le vote est valable lorsqu'il permet de reconnaître nettement la volonté libre du votant et quand le bulletin est conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Proposition de la commission:

.... d'une circonscription politique est fait, *en conformité de l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1921 et par application analogique de l'art. 16 ci-dessus*, par le bureau de vote

Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas valables.

Un bulletin n'est pas valable non plus :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;
- b) s'il est blanc.

ART. 20. Si un bulletin porte le même nom plusieurs fois, ce nom n'est compté que pour une seule voix. Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent de trop en commençant par le bas ; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

ART. 21. Le dénombrement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part et scellé ou plombé, et envoyés immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

Les cartes de vote rentrées seront également placées sous scellés ou plombées et remises au teneur du registre des votants, qui les gardera jusqu'à l'expiration du délai de plainte, si toutefois le scrutin a donné un résultat.

ART. 22. Une des expéditions du procès-verbal sera remise au secrétaire municipal, pour être versée aux archives de la commune, et l'autre sera envoyée immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

Les procès-verbaux qui ne parviendraient pas à la Chancellerie d'Etat au plus tard le soir du jour qui suit le scrutin, seront réclamés sans autres formalités, aux frais de la commune.

ART. 23. Les résultats des votations populaires seront transmis par télégramme, selon les instructions qu'édicterait le Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même ordonner la communication télégraphique des résultats d'élections.

Le bureau de vote est tenu de faire ces communications dès que le dépouillement est terminé.

ART. 24. La Chancellerie d'Etat établit le résultat du scrutin au moyen des procès-verbaux des circonscriptions politiques et fait rapport à ce sujet au Conseil-exécutif.

Il lui est loisible de renvoyer pour rectification les procès-verbaux mal établis aux conseils municipaux, à l'intention des bureaux de vote, ou bien de les rectifier elle-même en procédant à un nouveau dépouillement après en avoir demandé l'autorisation au président du Conseil-exécutif. Les frais de pareil dépouillement sont à la charge de la commune en cause.

ART. 25. Dans les élections cantonales, c'est le principe de la majorité absolue qui fait règle, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

La majorité absolue est donnée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moyenne arithmétique des suffrages valables.

Proposition de la commission :

Supprimer ce second paragraphe.

ART. 26. Au premier tour de scrutin est élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue.

Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix. En cas d'égalité, le sort décide.

ART. 27. Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci demeurent toute sen élection.

ART. 28. La majorité relative fait règle au premier tour de scrutin :

- a) pour l'élection des jurés;
- b) en cas d'élections d'autorités dans lesquelles la moitié des sièges sont pourvus à la majorité absolue, pour les sièges restants.

C'est de même toujours la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

ART. 29. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, la Chancellerie d'Etat en informe les préfetures que cela concerne, en leur indiquant les noms des candidats qui restent en élection. Les préfets ordonnent alors le nécessaire.

ART. 30. Dès que le dépouillement du scrutin est effectué, la Chancellerie d'Etat informe les élus de leur nomination.

L'élue qui ne décline pas sa nomination dans les huit jours à partir de la réception de l'avis, est réputé l'accepter.

ART. 31. Les résultats des votations populaires sont constatés par le Conseil-exécutif, qui prend de même acte, dans sa première séance après l'expiration du délai de plainte, des élections populaires non attaquées.

Le résultat des votations populaires et des élections de députés doit être porté à la connaissance du Grand Conseil dans la session qui suit.

Tous les résultats de votations et d'élections populaires seront publiés dans la Feuille officielle.

ART. 32. Si une personne est élue à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invitera à déclarer, dans un délai déterminé, lequel de ces postes elle entend accepter. Il sera procédé de la même manière lorsque l'élection est incompatible avec une fonction qu'occupe déjà l'élue. Faute de déclaration de l'intéressé, le sort décide.

Lorsque plusieurs citoyens sont élus en même temps dans une autorité de l'Etat dont ils ne peuvent faire partie ensemble, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour déclarer s'ils renoncent à leur élection; quand la difficulté ne peut être vidée de cette façon, celui des élus qui aura la préférence est désigné par le sort. Lorsqu'en revanche un nouvel élu se trouve dans un rapport d'exclusion avec une personne déjà en charge, son élection est nulle si l'affaire ne peut être réglée par désistement volontaire.

ART. 33. Quand un tirage au sort est nécessaire, il est fait par le président du Conseil-exécutif en séance de cette autorité.

IV. Plaintes contre des votations ou des élections.

ART. 34. Tout citoyen actif a le droit de porter plainte contre les opérations d'une élection ou d'une votation populaire dans le cas de violation des dispositions légales.

ART. 35. Les plaintes visant des mesures à prendre par le conseil municipal avant une votation ou une élection, sont vidées souverainement par le Conseil-exécutif.

Si elles ne sont présentées que peu avant le jour de la votation ou de l'élection, cette autorité statuera autant que possible de manière que sa décision puisse encore exercer ses effets pour le scrutin.

ART. 36. Le Conseil-exécutif vide de même en dernier ressort les plaintes portées contre les opérations de bureaux de vote, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause la validité des résultats du scrutin.

ART. 37. La plainte sera faite au Conseil-exécutif, par écrit, dans les huit jours. Ce délai court du lendemain du scrutin et il est réputé encore observé lorsque la plainte est remise à l'autorité ou à la poste avant six heures du soir le dernier jour.

ART. 38. Il est loisible à tout membre d'un bureau de vote ou à trois citoyens actifs de requérir du Conseil-exécutif la vérification des bulletins de vote de leur circonscription politique, par requête motivée et timbrée présentée dans un délai de quatre jours, courant dès le lendemain du scrutin. Cette vérification a lieu sous la surveillance du président du Conseil-exécutif et le résultat en fait règle pour la détermination de celui du scrutin.

ART. 39. Le Conseil-exécutif peut ordonner d'office, dans le délai de plainte, une enquête sur les opérations d'une votation ou d'une élection. Pareille décision a les mêmes effets qu'une plainte.

ART. 40. Dans toutes les enquêtes auxquelles donnent lieu des plaintes visant une votation ou une élection, les autorités communales et les bureaux de vote sont tenus de comparaître devant le délégué du gouvernement et de lui fournir les renseignements dont il les requiert.

Tout autre habitant du canton a également l'obligation de comparaître et de fournir les renseignements exigés. Les personnes citées touchent les mêmes indemnités que les témoins en matière pénale.

ART. 41. Les plaintes contre des votations populaires et des élections populaires aux charges spécifiées dans la Constitution sont vidées par le Grand Conseil, réserve faite des cas prévus aux art. 35 et 36, sur le rapport du Conseil-exécutif.

Proposition de la commission:

Une telle plainte sera faite . . .

Supprimer: « et timbrée ».

ART. 42. Lorsqu'une plainte ou une demande de vérification des bulletins a été faite à la légère ou qu'elle n'est aucunement fondée, le Conseil-exécutif peut mettre les frais entièrement ou partiellement à la charge de son auteur.

Cette autorité peut aussi mettre les frais en partie ou en totalité à la charge de la commune intéressée, lorsqu'il est établi que ses organes ont contribué aux irrégularités constatées.

V. Dispositions particulières concernant les élections suivant le système de la représentation proportionnelle.

ART. 43. Les signataires d'une liste de candidats doivent désigner, pour leurs relations avec les autorités, un mandataire (mandataire de liste) et un remplaçant; à défaut, le premier signataire de la liste est réputé mandataire, et le second remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir, à l'égard des autorités, de procéder pour les signataires de la liste à tous les actes nécessaires concernant celle-ci ainsi que de faire toutes déclarations qu'il appartient.

ART. 44. Le préfet auquel les listes électorales sont remises les soumet immédiatement à un examen provisoire. Il renvoie celles qui ne sont pas en règle. S'il n'est pas possible de remédier aux déficiences jusqu'au soir du vingtième jour précédant le scrutin, le préfet a la faculté de proroger quelque peu, en faveur du parti intéressé, le délai de présentation de la liste.

Les listes peuvent faire plus tard l'objet d'un nouvel examen.

ART. 45. Un citoyen ne peut signer qu'une seule liste; il ne peut retirer sa signature une fois la liste déposée.

Aucun candidat ne peut figurer sur plus d'une liste.

Tout candidat peut décliner une élection, par écrit, jusqu'au seizième jour (vendredi de la troisième semaine) avant le scrutin. Les signataires d'une liste ont de leur côté la faculté de rayer un candidat jusqu'au treizième jour (avant-dernier lundi) qui précède le scrutin ainsi que de présenter des propositions complémentaires jusqu'à ce même jour. Toutes propositions de ce genre doivent être accompagnées d'une déclaration écrite des candidats constatant qu'ils acceptent d'être portés.

A moins que le mandataire de liste n'en dispose autrement, les propositions complémentaires sont mises en queue de la liste.

Il ne peut plus être apporté aucun changement aux listes de candidats après le treizième jour (avant-dernier lundi) précédant le scrutin.

ART. 46. Les décisions rendues par les préfets au cours des opérations préparatoires peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif dans les 3 jours. Quant au commencement et à l'observation de ce délai font règle les dispositions de l'art. 37.

ART. 47. Les dispositions des art. 19 et 20 sont applicables par analogie à l'examen des bulletins.

ART. 48. Si un candidat porté dans plusieurs cercles électoraux est élu dans plus d'un, le Conseil-exécutif l'invite à déclarer, en lui fixant un délai, quel cercle il entend représenter. A défaut de pareille déclaration, il détermine le cercle électoral par un tirage au sort et l'élu est rayé dans les autres circonscriptions.

Le candidat porté dans plusieurs cercles qui n'est élu que dans l'un, est rayé dans les autres.

S'il n'est élu dans aucun cercle, il demeure suppléant dans tous, jusqu'à ce qu'il soit appelé à succéder à un élu dans l'un des cercles, sur quoi il est alors rayé dans les autres.

ART. 49. Les résultats des scrutins dans les divers cercles électoraux sont établis par les préfets.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode de procéder au dépouillement dans les circonscriptions politiques et les cercles électoraux.

ART. 50. Dès que le dépouillement est terminé, le préfet envoie une liste des élus et suppléants de chaque parti à la Chancellerie d'Etat, qui adresse les avis de nomination aux élus.

Les personnes qui entendent se démettre de leur mandat doivent en aviser le préfet.

Celui-ci informe la Chancellerie d'Etat lorsqu'il y a lieu à élection complémentaire et lorsque des élus décedent ou résignent leur mandat.

ART. 51. S'il est nécessaire de procéder à une élection complémentaire au sens de l'art. 19 de la loi du 30 janvier 1921, les signataires de la liste qui n'a plus du tout ou plus suffisamment de candidats sont tout d'abord invités par la préfecture à présenter une nouvelle liste. Au cas où les signataires primitifs ayant droit de vote dans le cercle ne sont plus au nombre de dix, il est loisible à ceux qui restent de s'adjoindre de nouveaux signataires jusqu'à concurrence de ce nombre, la nouvelle liste devant dans tous les cas porter les signatures d'au moins dix citoyens actifs.

Le Conseil-exécutif proclame élus sans autres formalités les candidats portés sur la nouvelle liste.

ART. 52. Si les signataires primitifs ne peuvent s'entendre sur l'adjonction de nouveaux signataires ou sur le choix des candidats, de même que s'ils ne font pas usage de leur droit de présentation, la faculté de porter des candidats appartient de nouveau aux électeurs en général (art. 43 et suivants).

VI. Dispositions répressives et finales.

ART. 53. Le Conseil-exécutif peut infliger une amende disciplinaire de 5 à 200 fr.:

- 1° à tous les membres d'un conseil municipal, ou certains d'entre eux, dans le cas d'infraction aux art. 4, 5, 6 et 7 du présent décret;
- 2° à tous les membres d'un bureau de vote, ou certains d'entre eux, dans le cas d'infraction aux art. 10, 13 à 18 inclusivement, 22 et 23, paragr. 2, du présent décret.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

Proposition de la commission:

- 1° à une autorité communale dans le cas...

ART. 54. Il est loisible au conseil municipal compétent d'infliger une amende disciplinaire de 5 à 50 fr. aux membres du bureau de vote qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'une votation ou d'une élection sans excuse suffisante.

ART. 55. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant aux scrutins fédéraux.

ART. 56. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret, dont il fixera l'entrée en vigueur.

ART. 57. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, seront abrogées toutes dispositions de décrets et d'ordonnances qui y sont contraires, particulièrement :

- 1° celles du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques;
- 2° la circulaire du Conseil-exécutif du 5 juillet 1873 concernant le remplacement des membres d'un bureau électoral qui refusent d'accepter leur nomination.

Berne, le 13/29 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission :

Le président,
F. de Fischer.

Texte adopté par le Grand Conseil en première lecture.

LOI

portant

élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'art. 523 du code de procédure pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Dans tous les cas où le Code pénal et d'autres dispositions pénales de lois, décrets et ordonnances du canton actuellement en vigueur graduent les peines selon des valeurs déterminées, les limites de celles-ci sont portées au double.

ART. 2. L'art. 523 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens que dix francs d'amende, ou une fraction de cette somme, compteront pour un jour de prison et que le jour de travail sera compté à raison de cinq francs.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple.

Elle sera applicable aussi à tous les cas pénaux pendants lors de son entrée en vigueur. Les affaires qui se trouveront à ce moment-là entre les mains d'un juge ou d'un tribunal déterminé, seront vidées par lui, mais il ne pourra y être appliqué que les peines correspondant aux nouvelles limites de valeur statuées ci-dessus.

Berne, le 14 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la simplification de l'administration de district.

(Février 1921.)

L'administration de district du canton de Berne se subdivise au point de vue territorial en arrondissements déterminés et à l'intérieur de ceux-ci en diverses fonctions ayant chacune son ressort distinct.

La subdivision territoriale se fonde sur le décret du 10 juin 1803 concernant la circonscription du canton en vingt-deux bailliages. Le décret du 6 avril 1806 sur la division du nouveau territoire réunissait la ville et le territoire de Bienne au bailliage de Nidau, le district de Neuveville tel qu'il existe actuellement au bailliage de Cerlier, tandis que le reste de la nouvelle partie du canton était subdivisée en cinq bailliages. Par décret du 26 janvier 1832, la ville de Bienne a été promue au rang de chef-lieu de district et par décret du 3 septembre 1846 enfin, les territoires de Neuveville et de Laufon ont été érigés en districts indépendants. C'est ainsi qu'on en est arrivé aux 30 districts qui existent actuellement.

A l'intérieur des districts, les diverses tâches administratives ont été distribuées comme suit: Aux termes de l'art. 4, paragr. 2, de la Constitution du 6 juillet 1831, les attributions du grand baillif ont été conférées au président du tribunal et au préfet. Selon l'art. 43 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, d'autre part, le préfet et le président du tribunal avaient un secrétariat commun, mais à titre provisoire seulement. La loi du 18 décembre 1832 fit du secrétariat du préfet et du greffe du tribunal deux bureaux distincts. Tandis que plus tard les attributions du greffier du tribunal ont été étendues par la tenue du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux, le secrétaire de préfecture devint conservateur du registre foncier. La loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, a créé une nouvelle catégorie de fonctionnaires, les préposés aux poursuites et fail-

lites. On a enfin établi, en dernier lieu, dans tous les districts, des places de receveurs pour sauvegarder les intérêts financiers de l'Etat.

La besogne de certains districts a exigé au cours des temps une extension de l'organisation administrative. C'est ainsi qu'il y a actuellement à Berne 7 présidents de tribunal — y compris 2 juges d'instruction —, 2 préfets et 2 préposés aux poursuites et faillites, et que Bienne a 2 présidents de tribunal. Dans d'autres districts, en revanche, la fonction de receveur est réunie à un autre poste.

Cette subdivision extérieure et intérieure — qui forme donc la base de l'administration de district et sur laquelle il faut tabler lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités et modalités d'une réorganisation — a pour effet que le canton de Berne compte un nombre relativement grand de fonctionnaires de district, soit pas moins de 173.

Nos districts bernois accusent de grandes différences quant au chiffre de la population et bien que la besogne administrative ne se règle pas uniquement sur ce facteur, il joue cependant un rôle dans la détermination de ladite besogne, le nombre des communes du district constituant lui aussi, pour les préfectures, un élément à prendre en considération.

Si la besogne, comme il ressort de ce qui précède, diffère tout naturellement suivant le chiffre des administrés, le nombre des affaires n'est pas absolument déterminant en soi; c'est plutôt l'importance même de ces affaires. Entrent ainsi essentiellement en ligne de compte: pour l'office des poursuites et des faillites, en particulier, le nombre des faillites, et pour le juge le nombre des procès portés devant le tribunal.

Le tableau ci-après donne un aperçu du chiffre de la population et de la besogne de quelques districts:

Besogne dans quelques districts en 1919.

Districts	Population au 1 ^{er} décembre 1920	Président du tribunal						Tribunal de district				Office des poursuites et faillites							Secrétariat de préfecture						
		Jurisdiction unique, procéd. ord.	Jurisdiction unique, procéd. somm.	Première instance, procéd. ord.	Première instance, procéd. somm.	Juge au correctionnel, prévenus	Juge de police, prévenus	Litiges selon l'art. 3, par. 1, code procéd. civ.	Litiges selon l'art. 3, par. 2, code procéd. civ.	Interdictions	Tribunal correctionnel, prévenus	Poursuites	Saisies	Ventes	Faillites	Séquestres	Etats de rétention	Sursis conc. avec prép. c. commissaire	Transferts de propriétés	Servitudes et charges foncières	Gages immobiliers	Annotations	Mentions	Modifications	Radiations
Neuveville .	4541	43	23	4	—	6	260	1	1	—	12	562	152	16	8	4	11	—	309	4	175	63	1	30	331
Gessenay .	5975	41	70	17	41	62	286	1	11	5	6	498	92	6	5	22	40	1	278	114	153	43	—	154	461
Oberhasle .	6470	46	101	5	15	50	151	1	5	10	10	1007	103	3	—	5	—	—	430	29	135	90	5	168	390
Cerlier .	7956	31	70	—	—	49	175	1	—	1	25	563	212	—	—	8	3	—	720	46	260	41	2	214	678
Laufon .	8479	67	46	8	29	50	497	—	10	1	11	1520	392	102	3	21	16	—	586	40	262	101	11	486	421
Wangen .	18463	65	58	4	20	61	574	2	14	—	27	900	161	27	1	9	3	—	435	74	268	103	16	324	528
Aarberg .	19163	86	37	2	6	110	736	—	17	4	24	910	202	10	4	4	8	—	631	100	308	95	6	504	723
Aarwangen .	28634	97	61	19	25	59	463	2	20	6	17	1037	247	25	4	5	8	—	629	158	450	204	6	877	1590
Interlaken .	27809	94	146	15	194	250	875	4	31	3	53	4179	1269	57	50	30	24	1	1348	131	779	556	24	904	1335
Thoune .	40617	135	283	24	12	112	1253	6	10	16	75	3344	1508	96	17	19	29	—	1129	231	326	55	4	783	486

Besogne de quelques districts en 1913 (secrétariats de préfecture en 1914).

Districts	Population au 1 ^{er} décembre 1910	Président du tribunal						Tribunal de district				Office des poursuites et faillites							Secrétariat de préfecture						
		Jurisdiction unique, procéd. ord.	Jurisdiction unique, procéd. somm.	Première instance, procéd. ord.	Première instance, procéd. somm.	Juge au correctionnel, prévenus	Juge de police, prévenus	Litiges selon l'art. 3, par. 1, code procéd. civ.	Litiges selon l'art. 3, par. 2, code procéd. civ.	Interdictions	Tribunal correctionnel, prévenus	Poursuites	Saisies	Ventes	Faillites	Séquestres	Etats de rétention	Sursis conc. avec prép. c. commissaire	Transferts de propriétés	Servitudes et charges foncières	Gages immobiliers	Annotations	Mentions	Modifications	Radiations
Neuveville .	4237	6	—	—	19	20	140	2	—	—	1	820	185	27	9	3	2	1	94	—	87	4	2	5	114
Gessenay .	5412	90	21	—	88	32	166	2	2	1	11	1643	530	9	14	—	5	—	296	42	164	—	—	70	432
Oberhasle .	6810	31	38	—	157	28	177	1	6	8	14	3524	610	28	17	14	2	—	201	17	150	19	9	127	425
Cerlier .	7505	47	12	—	13	25	203	5	2	2	18	1729	895	6	2	4	8	—	318	17	190	122	3	437	348
Laufon .	8383	222	11	—	103	75	437	8	2	1	23	3378	901	126	10	31	16	—	500	26	207	175	3	187	503
Wangen .	18194	83	43	—	48	70	297	6	12	1	16	1706	562	59	13	4	15	—	346	117	260	170	4	516	623
Aarberg .	19171	56	11	—	69	46	307	4	11	7	18	1643	558	38	8	1	16	—	337	82	240	126	36	378	447
Aarwangen .	28324	88	66	—	158	67	482	14	15	3	34	1903	543	54	16	15	30	2	418	97	415	267	9	874	727
Interlaken .	30143	223	83	—	733	191	952	18	24	6	65	10590	4287	148	84	51	57	2	994	107	604	946	46	1145	1400
Thoune .	37168	174	171	—	165	121	1398	33	35	10	38	5897	2401	163	63	26	57	—	774	137	645	562	24	979	1454

Il ressort des chiffres ci-dessus que la besogne diffère sensiblement suivant les districts. Et l'on peut en déduire d'emblée que les *fonctionnaires* des districts peu chargés ne sont pas occupés intégralement. Le nombre supérieur d'*employés* dans les districts ayant plus de besogne ne compense que partiellement cette différence quant à la somme de travail à fournir par les fonctionnaires. Cela explique que les fonctionnaires des petits districts aient à se plaindre essentiellement de leur peu d'occupation. Or, ce manque de besogne est la source de bien des inconvénients. L'utilisation insuffisante de la capacité de travail des fonctionnaires a en première ligne pour conséquence une administration irrationnelle. L'Etat ne peut rétribuer de façon appropriée à leurs capacités et au caractère de la charge qu'ils revêtent les fonctionnaires qui ne sont pas occupés intégralement. La situation de ces fonctionnaires en est amoindrie et leur prestige aux yeux de la population en souffre. Le fait que les places sont peu payées a ensuite pour conséquence des mutations fréquentes, qui à leur tour exercent une influence néfaste sur l'administration en général et sur celle de la justice en particulier.

La disproportion qui existe entre les exigences auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire au point de vue de la qualification personnelle, d'une part, et le salaire qu'ils touchent, d'autre part, ainsi que les inconvénients qui en résultent ont provoqué depuis un certain temps un mouvement en vue de la réorganisation de l'administration de district. Ce mouvement tend à une mise à profit plus régulière de la capacité de travail des fonctionnaires, à l'amélioration de leur condition sociale et aussi à une certaine économie pour l'Etat — encore qu'il ne faille pas nourrir de trop grandes espérances quant à ce dernier point.

Le régime de l'administration de district au point de vue du territoire et des fonctions indique les possibilités de réforme. Ces possibilités sont, d'une part, la réduction du nombre des districts par le moyen de réunions territoriales, et, d'autre part, une nouvelle répartition des charges dévolues aux fonctionnaires de district.

La question de la *réunion territoriale* a été soulevée à nouveau le 20 mai 1915 par une motion de M. le député Dürrenmatt. Le fait qu'une telle réunion créerait des conditions précises, tout en ne changeant rien à la répartition actuelle des fonctions, milite en faveur de cette solution. Il suffirait, pour la réaliser, d'un décret du Grand Conseil, à l'instar de ce qui a eu lieu pour la subdivision actuelle du canton en districts, qui repose sur les décrets des 20 juin 1803 et 3 septembre 1846. La question de savoir si l'affaire ne devrait pas plutôt être soumise au peuple, vu la portée générale de la réforme, reste néanmoins ouverte. La solution envisagée se heurte d'ailleurs à l'opposition unanime de milieux étendus du peuple, parce qu'elle romprait avec une tradition datant de 1803 et au delà et qui s'étend jusqu'aux vallées de l'Oberland et du Jura et aux anciens comtés du Seeland. L'opposition serait encore plus grande si la réunion territoriale n'était pas restreinte à la fusion de districts existants mais devait comporter une nouvelle subdivision du territoire du canton. Il faudrait en outre prendre en considération le fait que la vie politique se règle toujours plus sur les conditions économiques, c'est-à-dire que les nouvelles administrations ne devraient plus se trouver dans les chefs-lieux actuels des districts, mais plutôt

aux centres de trafic. Autrement dit, il y aurait lieu d'abandonner les anciennes résidences pour en établir de nouvelles — ce qui mettrait en jeu tout le résultat de la réforme au point de vue financier.

En cas de simple réunion ou fusion de districts existants, il faudrait commencer par la périphérie du canton, où se trouvent la plupart des petits districts. Si la nouvelle subdivision se faisait en partant de l'intérieur du territoire cantonal, les petits districts frontières subsisteraient certainement. D'autre part, à cause de la langue et des conditions de circulation on ne peut songer à la fusion des districts de Laufon avec Delémont, de Neuveville avec Cerlier, de Gessenay avec le Haut-Simmenthal, d'Oberhasle avec Interlaken. Il ne serait pas indiqué non plus de diviser un district dans lequel la besogne est normale. Les districts actuels comportent au surplus diverses institutions qui doivent leur être conservées: registre foncier, registres du commerce et des régimes matrimoniaux. On doit évidemment épargner au public la peine de chercher les autorités trop loin et, au point de vue de l'économie générale, l'inconvénient résultant de la division de l'administration est plus ou moins compensé par le fait que le citoyen peut avoir recours aux organes de l'administration de l'Etat sans perdre trop de temps. Pour tous ces motifs, nous estimons que la solution du problème ne saurait être cherchée dans un remaniement territorial.

Quant à la nouvelle *répartition des fonctions*, on a le choix entre deux solutions: « l'union personnelle », consistant à conférer à un seul et même fonctionnaire les mêmes fonctions dans des districts différents, et « l'union de fonctions », comportant l'attribution à un fonctionnaire unique de plusieurs fonctions dans le même district. Si l'on examine de plus près les deux systèmes, on fait les constatations suivantes:

L'union personnelle ne conviendrait que pour les présidents de tribunal et ne pourrait guère s'appliquer aux préfets ou aux teneurs des registres. Une réforme dans ce sens, c'est-à-dire la création de postes de président de tribunal communs à plusieurs districts, ne constituerait donc pas une mesure radicale et elle ne devrait être prévue que pour quelques cas spéciaux.

La réunion de fonctions différentes en une seule et même personne est en revanche une solution profitable et susceptible de faire réaliser toute la simplification administrative possible. Il est à remarquer, à ce sujet, que dans 18 districts les fonctions de receveur sont déjà revêtues par un autre fonctionnaire, le plus souvent par le secrétaires de préfecture, voire par le préfet, et que dans deux districts le greffier du tribunal est en même temps préposé à l'office des poursuites et faillites. Des difficultés ne surgissent que pour les deux fonctions restantes, soit celle de préfet et celle de président de tribunal. On ne peut en effet songer à la réunion des fonctions de président de tribunal avec une des quatre autres fonctions qui viennent d'être mentionnées; et quant au préfet, on ne pourrait certainement cumuler sa fonction qu'avec celle de receveur de district. La seule solution pratique que l'on peut envisager, soit la réunion des fonctions de président du tribunal et de préfet, se heurte toutefois aux dispositions de la constitution cantonale, en particulier à celles des art. 10 et 11 qui consacrent la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire à tous les degrés de l'administration.

Une réforme dans ce sens nécessiterait dès lors une revision constitutionnelle.

Avant 1831, les districts bernois étaient administrés par un « grand baillif », qui réunissait en sa personne les attributions judiciaires, administratives et financières de l'Etat. En 1831, ces attributions furent disjointes et transférées pour une part au président du tribunal et pour une autre part au préfet. Depuis, cette séparation des pouvoirs s'est maintenue rigoureusement. De profonds changements sont en revanche survenus à d'autres égards. L'évolution qui s'est faite au cours des temps a apporté plus de clarté dans les notions de justice et d'administration. Le citoyen a la faculté de recourir aux autorités supérieures contre les jugements tant du président du tribunal que du préfet. Les élections populaires ont remplacé la nomination des fonctionnaires par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil, et les fonctionnaires y sont soumis tous les quatre ans. Depuis la création de l'Etat fédératif qu'est aujourd'hui la Suisse, on peut en appeler au Tribunal fédéral contre les arrêts d'autorités cantonales qui sont entachés d'arbitraire ou d'illégalité. Cette énumération des moyens par lesquels tout citoyen peut sauvegarder son droit prouve que les appréhensions que pourrait faire naître la réunion des fonctions de président du tribunal et de préfet sont de nature plutôt théorique que pratique et que l'on ne courrait aucun risque en rétablissant la charge de grand-baillif. Et ce n'est que de cette façon que l'on arriverait, dans les petits districts, à une nouvelle répartition des fonctions constituant vraiment une simplification de l'administration.

On pourrait aussi faire des fonctions de préfet divers groupes et confier aux présidents de tribunal celles de ces fonctions qui sont de nature judiciaire. Nous avons en vue, ici, les attributions en matière d'interdiction et de retrait de la puissance paternelle, ainsi que concernant les plaintes de toute espèce. On pourrait y adjoindre encore la surveillance en matière de tutelle et d'administration communale. D'autres fonctions pourraient être déléguées au secrétaire de préfecture et même à des organes subalternes de la police. Il ne s'agit cependant là que de compétences d'importance secondaire, dont le transfert aux présidents de tribunal ne donnerait lieu à aucune appréhension au point de vue de la séparation des pouvoirs. C'est pourquoi nous proposons, en principe, de transférer pour certains districts toutes les attributions du préfet au président du tribunal.

En réduisant le nombre des fonctionnaires au chiffre de trois dans divers districts et de quatre dans d'autres, on arrive à une répartition plus équitable de la besogne. Tous les fonctionnaires seraient ainsi occupés entièrement, et ils auraient droit à un traitement correspondant; leur considération ne pourrait aussi qu'y gagner. Les districts actuels, avec leurs traditions et les locaux servant à l'administration, pourraient être conservés. Le fonctionnaire resterait en contact direct avec ses administrés et pourrait l'aider de ses conseils, ce qui est important en particulier dans les petits districts. La situation ainsi modifiée permettra au fonctionnaire d'envisager l'avenir avec plus de confiance et, en demeurant à son poste, d'acquérir cette connaissance des gens et des choses qui est indispensable pour l'administration en général et l'exercice de la justice en particulier. Nous sommes d'avis que ces avantages contrebalancent entièrement les appréhen-

sions plutôt théoriques relatives au principe de la séparation des pouvoirs et qu'ils valent bien, de la part du citoyen, le petit sacrifice qu'est l'abandon d'une organisation aussi étendue qu'actuellement.

Cette solution, comme nous l'avons dit, nécessite la modification de plusieurs dispositions de la constitution. Nous mentionnerons tout d'abord l'art. 45, qui prévoit la nomination d'un préfet pour chaque district. Ce principe demeurera pour la plupart des districts. Un changement n'interviendra que dans ceux pour lesquels on projette de réduire à trois le nombre des fonctionnaires, et cela en ce sens que le président du tribunal pourrait exercer en même temps les fonctions de préfet. Cela serait réalisable en introduisant dans la disposition dont il s'agit un paragraphe disant: « Le Grand Conseil peut déléguer pour certains districts, par décret, les fonctions de préfet au président du tribunal ». De par l'insertion de ce principe dans la constitution, on modifie les dispositions légales déterminant les attributions du préfet dans les districts visés par le décret du Grand Conseil et il n'est pas nécessaire de régler d'une autre manière cet objet. On doit laisser le soin au Grand Conseil de désigner les districts qui entrent en ligne de compte ici, afin que l'on puisse toujours avoir égard aux changements que les conditions viendraient à subir. L'introduction de la disposition susmentionnée nécessiterait la modification du paragraphe 1 de l'art. 45, auquel il y aurait lieu de donner la teneur suivante: « Il est nommé *ordinairement* un préfet pour chaque district. »

Il faudrait en outre modifier les dispositions qui consacrent le principe de la séparation des pouvoirs. Le plus simple, à cet effet, est de réserver dans les art. 10 et 11 de la Constitution le nouveau paragr. 2 de l'art. 45, tel qu'il est libellé ci-haut. On confirme ainsi, en soi, le principe de la séparation des pouvoirs, tout en restreignant son domaine d'application en raison du fait que dans les districts à désigner par le Grand Conseil le même fonctionnaire exercera le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

Il y a lieu de faire les mêmes réserves aux art. 46 et 47 de la Constitution quant à l'élection du préfet et aux attributions de ce magistrat.

Nous avons dit plus haut que l'on devrait créer la possibilité d'introduire « l'union personnelle », c'est-à-dire permettre à un fonctionnaire d'exercer ses fonctions dans deux ou plusieurs districts. Cette disposition ne pourrait certainement s'appliquer qu'au président de tribunal. Dans ce cas, donc, le président pourra seul fonctionner en qualité de juge et présider le tribunal dans des districts différents; comme auparavant, les tribunaux de district seront en revanche distincts. Il serait indiqué que selon la besogne d'un district le Grand Conseil pût, pour chaque cas particulier, décider où cette réunion de fonctions doit être introduite. La base légale nécessaire est constituée par le nouveau paragr. 2 de l'art. 56, qui confère au Grand Conseil la compétence de statuer « l'union personnelle ».

Pour ce cas également, il faut édicter une disposition quant à l'élection. Et c'est pourquoi notre projet prévoit, sous la forme d'un paragr. 2 de l'art. 57, que le président du tribunal commun sera élu par les citoyens habiles à voter des deux districts réunis.

A notre avis il faudrait, dans l'exécution des nouvelles dispositions, éviter autant que possible toute rigueur. L'adaptation au nouveau régime se fera donc,

dans les districts où une diminution du nombre des fonctionnaires doit avoir lieu, lorsqu'il se produira des vacances, c'est-à-dire que les postes supprimés ne seront alors pas repourvus. Mais encore convient-il néanmoins de fixer un délai pour la mise à exécution des changements projetés. A cet égard, il nous paraît que la disposition transitoire que nous proposons et qui autorise le fonctionnaire à conserver sa charge pour le reste de la période et les quatre années suivantes, sauvegarde tous les intérêts légitimes. Nous recommandons dès lors de l'adopter elle aussi.

Un mot encore, pour terminer, des conséquences financières de l'innovation projetée. On ne saurait aujourd'hui se faire une idée exacte à ce sujet, du moment que c'est au Grand Conseil qu'il appartiendra de décider dans quels districts et dans quelle mesure une diminution du nombre des fonctionnaires devra intervenir. Comparativement à l'état de choses actuel, cependant, on peut admettre une suppression de 20 postes environ. Le déchet en fait de fonctionnaires devant dans certains districts être compensé par une augmentation du contingent d'employés, les économies nettes, calculées suivant le chiffre actuel des traitements, ne dépasseront guère 150,000 fr.

D'autre part, les districts dans lesquels on se propose de répartir entre les fonctionnaires restants le surcroît de travail qui résultera de la diminution des postes, devront être rangés dans une classe de traitements plus élevée, de sorte que l'économie nette effectivement réalisée sera de quelque 100,000 fr. seulement.

En revanche — et nous appelons tout spécialement l'attention sur ce fait — l'innovation projetée est propre à faire réaliser les principaux buts de la réforme administrative: une égale répartition de la besogne, la pleine utilisation de la capacité de travail des fonctionnaires et, en même temps, l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales. Pour ces motifs, nous vous recommandons d'entrer en matière sur notre projet.

Berne, le 5 février 1921.

*Le directeur de la justice,
Lohner.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la
Commission
des 29 et 30 mars 1921.

Simplification de l'administration de district.

Articles constitutionnels à modifier.

ART. 9, paragr. 1.

Le droit d'initiative est le droit de douze mille électeurs de demander qu'une loi soit édictée, abrogée ou modifiée, ou qu'un décret du Grand Conseil concernant l'exécution d'une loi ou relatif à la circonscription des districts soit abrogé ou modifié.

ART. 10.

Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés à tous les degrés de l'administration de l'Etat.

Les art. 45, paragr. 2, et 49 sont réservés.

ART. 11.

Ne peuvent être occupées par la même personne:

- 1° Une fonction administrative et une fonction judiciaire;
- 2° deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis.

ART. 45.

Il est nommé *ordinairement* un préfet pour chaque district.

Le Grand Conseil peut déléguer pour certains districts, par décret, les fonctions de préfet au président de tribunal.

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

La durée des fonctions des préfets est de quatre ans.

Lorsqu'une place de préfet devient vacante dans l'intervalle, elle est repourvue pour le reste de la période.

ART. 46.

Le préfet est nommé par les électeurs du district.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

ART. 47.

Sous la direction du Conseil-exécutif, le préfet pourvoit dans son district à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police.

La loi déterminera d'une manière plus spéciale ses attributions.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

ART. 56.

Dans les districts, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de district et par les présidents de ces tribunaux.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer à un seul et même fonctionnaire les charges de président de tribunal de plusieurs districts.

ART. 57.

Le président, ainsi que les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district sont nommés par les électeurs du district.

S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, en conformité de l'art. 56, paragr. 2, la nomination en est faite par les électeurs de ces districts.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Disposition transitoire.

(A introduire à la fin du titre III).

Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par exécution des art. 45, paragr. 2, et 56, paragr. 2, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période de fonctions et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Berne, le 29/30 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission:

Le président,
G. Bühler.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision du décret du 19 mai 1897 sur la police des auberges.

(Janvier 1921.)

Nous nous voyons dans la nécessité de vous proposer la revision du décret du 19 mai 1897 concernant la police des auberges. Le motif de cette revision réside en première ligne dans une nouvelle réglementation de l'heure de fermeture des auberges. Pendant la guerre et en particulier par suite des restrictions relatives à la consommation du combustible, l'heure dont il s'agit avait dû être avancée. L'ordonnance cantonale du 27 novembre 1917 la fixait à 11 heures du soir, sauf pour le samedi, jour où les auberges pouvaient rester ouvertes jusqu'à minuit. Sous réserve d'approbation par la Direction cantonale de la police, les autorités de police locale avaient d'ailleurs la latitude d'avancer la fermeture des auberges d'une heure encore, au plus, soit donc de la fixer à 10 heures du soir. Quand l'ordonnance précitée fut abrogée, un bon nombre de communes de différentes régions firent usage, pour maintenir l'état de choses alors existant, du droit à elles conféré par le décret de 1897 d'avancer l'heure de fermeture desdits établissements. La plupart des communes, en revanche, revinrent à l'ancien régime, comportant l'heure de fermeture de minuit. Il est nécessaire maintenant de régler cette question d'une manière uniforme pour éviter qu'avec le temps les communes qui ont avancé l'heure de fermeture des auberges ne se voient obligées d'abandonner cette mesure par suite de la concurrence des établissements des communes voisines, si le régime qu'elles avaient adopté n'est pas observé d'une manière générale ou n'est pas favorisé par des prescriptions légales. La question de savoir s'il ne serait pas indiqué d'avancer d'une heure en général la fermeture des auberges, sauf le samedi, pour lequel on ferait une exception, est donc urgente. Nous estimons que dans l'intérêt de la santé publique et de la lutte contre l'alcoolisme il faut la trancher affirmativement. Il est à remarquer, en particulier,

que certaines communes, telles que Berne-ville par exemple, ont maintenu la fermeture des auberges à minuit aussi pour le dimanche. Nous sommes d'avis que cela n'est pas heureux, car l'expérience a démontré que la consommation excessive d'alcool, le dimanche soir, nuit au travail des premiers jours de la semaine suivante (statistique des accidents). Nous proposons donc de fixer à 11 heures du soir, le samedi à minuit, l'heure de fermeture des auberges pour tout le territoire du canton, et de laisser en outre aux communes, comme auparavant, la faculté d'avancer encore d'une heure (soit à 10 heures) cette fermeture. On a prétendu entre autres, il est vrai, que l'industrie hôtelière ne pourrait supporter une heure de fermeture plus avancée. Nous ferons cependant remarquer que la prescription de l'art. 3 du décret ne s'applique pas aux hôtes proprement dits de ces établissements. L'objection dont il s'agit n'est donc pas fondée.

Cette première question de l'heure de fermeture exigeant en soi déjà la revision du décret, il semble indiqué de modifier en même temps quelques autres dispositions, pour lesquelles le besoin s'est fait sentir. D'autre part, tous les émoluments doivent être fixés à nouveau, c'est-à-dire être augmentés en raison de la dépréciation de l'argent. Nous sommes en revanche d'avis que l'on doit laisser subsister les prescriptions du décret pour autant qu'elles se sont montrées bonnes et faire abstraction d'une réglementation étendue et inutile. Nous nous bornerons donc au strict nécessaire quant aux modifications à apporter.

Concernant les détails de notre projet de revision nous avons les observations suivantes à formuler :

A l'art. 3 on exige que les fêtes de famille, données en société close, soient communiquées par écrit à l'autorité de police locale, afin qu'elle sache à quoi s'en tenir. En outre on a limité l'étendue du permis

de dépasser l'heure de fermeture, en ce sens qu'il est fixé une heure maximum uniforme. L'expérience ayant montré que certaines personnes, qui ne font pas partie de la société intéressée, profitent du permis de dépasser l'heure de police pour rester un peu plus longtemps à boire, nous proposons l'insertion d'une nouvelle prescription (art. 4) qui oblige l'aubergiste à veiller à ce que pareils abus ne se produisent pas. La négligence de l'aubergiste et de la société en cause entraîne pour eux le refus d'une nouvelle autorisation pour une période à déterminer. Nous voyons dans ce moyen une sanction suffisante de la nouvelle disposition.

On a aussi soulevé la question de savoir si on ne devrait pas prévoir une heure d'ouverture plus tardive (art. 5), particulièrement en raison du fait que certaines auberges servent très tôt le matin des spiritueux à des personnes qui à cette heure auraient mieux à faire que de se livrer à la consommation d'alcool. Nous estimons toutefois qu'à cet égard les conditions sont tellement différentes qu'une réglementation uniforme n'est pas indiquée; et c'est pourquoi nous nous bornons, dans l'art. 5 du décret, à rendre les préfets spécialement attentifs au fait qu'en ce qui concerne les établissements du genre susmentionné, ils ont la faculté de retarder l'heure d'ouverture.

Les prescriptions concernant la danse ont donné lieu à controverse. Quant aux danses publiques, nous sommes d'avis que l'on doit maintenir l'ancienne coutume qui, eu égard aux conditions locales, prévoit pour tout le canton des dimanches de danse publique fixés par le Conseil-exécutif. Il a été constaté que les restrictions dans le domaine dont il s'agit ont favorisé sensiblement la danse en société close, qui souvent a dégénéré en danse publique. Il est indiqué d'édicter des prescriptions à ce sujet pour restreindre un peu la soif des plaisirs, en faisant une distinction plus précise entre les deux espèces de danse. C'est dans ce but que nous proposons d'insérer à l'art. 9 une disposition rendant responsables les organisateurs d'une danse en société close et l'aubergiste dans le cas où des personnes non autorisées prennent part à cette danse. Ici également la sanction statuée est le refus de nouvelles autorisations pendant un certain laps de temps. Nous proposons en outre (art. 11 nouveau) de prendre en considération et de réglementer la coutume établie qui consiste à faire participer les personnes ayant assisté à un concert ou à une représentation organisée par une société, à la soirée familiale et dansante qui suit ordinairement pareille manifestation. De cette manière on écartera un point qui soulevait souvent des différends entre les organes de la police et les aubergistes. Tout abus dans ce domaine entraînera cependant la même sanction que dans les cas dont il a été question plus haut. Afin d'arriver à un meilleur contrôle de toutes ces manifestations les préfets reçoivent le mandat exprès

(art. 11) de communiquer aux autorités de police locale et postes de gendarmerie les permis qu'ils auront délivrés. Pour régler définitivement la danse dans les auberges, enfin, les art. 12 et 13 (nouveaux) disposent que des cours de danse ne pourront se donner dans ces établissements qu'avec l'agrément de l'autorité de police locale et que toutes les autres danses dans les auberges sont interdites, sauf le permis du préfet, à la seule exception de celles qui ont lieu à l'occasion de réunions de famille (noces, baptêmes), pour lesquelles l'avis à l'autorité suffit.

Nous avons aussi donné suite à un vœu (art. 22) tendant à faire connaître le nom des auteurs des publications relatives à des concerts, soirées, représentations et autres divertissements pour lesquels une autorisation est nécessaire. Nous sommes enfin d'avis qu'il y a également lieu de prendre en considération la suggestion tendant à la revision de l'art. 20, paragr. 2, du décret de 1897, et selon laquelle les clients qui ne quitteraient pas l'établissement à l'heure de fermeture seraient passibles d'amende, sans que soient nécessaires pour cela des sommations spéciales du patron de l'établissement ou des agents de police. Nous avons néanmoins cru indiqué de prévoir l'obligation, pour l'aubergiste, d'avertir ses hôtes à l'heure de fermeture, pour lui épargner les désagréments que pourrait lui attirer la dénonciation des clients qui ne quitteraient pas l'établissement au moment voulu.

Pour ce qui concerne l'augmentation de tous les émoluments, celle-ci est pleinement justifiée par les conditions actuelles et nous pouvons nous borner à faire les observations suivantes: A l'art. 6 on prévoit l'élévation de l'émolument pour les manifestations telles que bals masqués, etc., qui exigent un contrôle plus intense des organes de la police. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas de prélever une espèce d'impôt sur ces manifestations, mais que le nouvel émolument ne représente qu'une indemnité pour le surcroît de mesures de contrôle imposé aux organes de l'Etat. Les articles 9 et 10 prévoient également un émolument pour les autorisations de danse en société close, ce qui est absolument justifié par les circonstances. Nous proposons au surplus de laisser une certaine marge pour la fixation de l'émolument, attendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée de la manifestation. Il appartiendra donc aux préfets de déterminer le montant de l'émolument selon les particularités de chaque cas.

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous recommandons d'accepter le projet de décret ci-joint.

Berne, janvier 1921.

Le directeur de la police,
Stauffer.

Décret

concernant

la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

ARTICLE PREMIER. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de cinq heures du matin. Il est cependant loisible à l'aubergiste, lorsque les circonstances l'exigent, et avec l'autorisation du préfet, d'ouvrir son établissement plus tôt déjà.

ART. 2. L'heure de fermeture est fixée à onze heures du soir, à minuit le samedi. Elle peut toutefois être avancée, sauf les jours de danse publique, jusqu'à dix heures par décision du Conseil-exécutif, pour les communes qui en font la demande.

L'aubergiste a le droit de fermer son établissement plus tôt qu'à l'heure officielle.

Tous les locaux de débit seront évacués par les consommateurs, et fermés, à l'heure prescrite.

ART. 3. La disposition finale de l'article précédent n'est pas applicable:

1° si les personnes présentes sont logées dans l'établissement;

ART. 2. L'heure de fermeture est fixée à onze heures du soir, à minuit le samedi. Les communes ont cependant la faculté de l'avancer, par décision de l'assemblée communale, jusqu'à dix heures, sauf les jours de danse publique. Elles peuvent aussi, de la même manière, fixer l'heure de fermeture à minuit le dimanche. Ces décisions sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

L'aubergiste...

Amendements.

2° s'il s'agit de personnes réunies en société close à l'occasion d'un baptême, d'une noce ou d'une autre fête de famille. Ceux qui organisent la réunion doivent toutefois, avant qu'elle n'ait lieu, en aviser par écrit l'autorité de police locale.

En outre, les préfets peuvent exceptionnellement, sur la demande motivée qui leur en est faite pour des sociétés et des réunions familiales, accorder à un aubergiste la permission de dépasser l'heure ordinaire de fermeture, jusqu'à 3 heures du matin au plus, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il sera fait mention précise de l'heure de fermeture sur le permis, et le préfet en donnera connaissance aux autorités de police locale compétentes et aux postes de gendarmerie. Une finance de 10 à 30 francs sera payée pour chaque permis.

... Une finance de 5 à 30 francs sera payée...

ART. 4. L'aubergiste est tenu de pourvoir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas droit ne bénéficie des exceptions spécifiées en l'art. 3. En cas d'abus du permis de dépasser l'heure de fermeture, l'aubergiste et la société intéressée ne pourront pas obtenir de nouveau permis de ce genre pendant une durée de 6 à 12 mois, que fixera le préfet.

ART. 5. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à huit heures du matin et celle de fermeture à neuf heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes, en particulier pour les établissements où l'on débite de l'eau-de-vie tôt le matin.

CHAPITRE II.**De la danse.**

ART. 6. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet.

Les permis de danse seront délivrés contre une finance de 20 francs.

Pour les fêtes costumées, bals masqués et autres manifestations analogues qui exigent un contrôle plus étendu, la finance est de 50 à 200 fr.

... contre une finance de 10 à 20 francs.

ART. 7. Pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera abaissé, même jusqu'à trois, pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande au préfet.

Le Conseil-exécutif fixera des jours de danse uniformes pour toute une contrée, pour des districts ou pour des communes.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes, ni non plus, dans les communes protestantes, pour les dimanches de communion.

ART. 8. Le permis sera refusé à l'aubergiste qui aura été condamné, moins d'une année auparavant, pour avoir organisé une danse publique sans auto-
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

ART. 8. Le permis *pourra être* refusé...

risation. Le préfet peut de même refuser le permis aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

Amendements.

ART. 9. Les préfets et, s'ils s'y refusent, la Direction de la police peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an, au minimum. Il est interdit de faire publier pareil divertissement comme danse publique. Le permis énoncera l'heure à laquelle la danse devra cesser et celle à laquelle l'auberge devra être évacuée.

L'aubergiste et les organisateurs de la danse doivent pourvoir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas droit ne prenne part au divertissement. En cas d'abus, ils ne pourront pas obtenir un nouveau permis du susdit genre pendant une durée de 6 à 12 mois, que fixera le préfet.

ART. 10. Dans les cas de représentations théâtrales, concerts et autres manifestations analogues, le préfet peut, sur demande dûment motivée et appuyée par l'autorité de police locale, autoriser la société organisatrice à faire après la représentation, etc., une danse, à laquelle pourront prendre part non seulement ses membres mais aussi les personnes qui auront assisté à la manifestation.

Les permis prévus aux art. 9 et 10 sont délivrés moyennant une finance de 10 à 20 fr.

ART. 11. Le préfet portera immédiatement toute délivrance de permis de danse à la connaissance des autorités de police locale et postes de gendarmerie intéressés.

ART. 12. Des cours de danse ne peuvent être donnés dans des auberges qu'avec l'agrément de l'autorité de police locale.

ART. 13. Toutes les danses qui ont lieu dans des auberges sans permis délivré par l'autorité, sont punissables. Font seules exception, celles qui accompagnent les fêtes de famille spécifiées en l'art. 3, n° 2.

Supprimer cet art. 13.

ART. 14. A l'occasion d'exercices militaires, les permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

ART. 15. Les danses publiques peuvent commencer à une heure après midi et durer jusqu'à onze heures du soir; pour les jours où il y a danse publique dans une auberge, il ne sera pas accordé pour cet établissement l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 3).

Les dimanches et jours de fête, les danses publiques ne peuvent commencer qu'à trois heures après midi.

... et durer jusqu'à minuit; pour les jours...

ART. 16. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison, sans payer aucune finance. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

ART. 17. L'accès des danses publiques est interdit aux enfants en âge scolaire, et ils ne peuvent non plus faire partie de la musique. En cas d'infraction à ces dispositions, l'aubergiste est punissable.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

ART. 18. Les artistes ambulants ne peuvent se produire dans les auberges sans un permis de l'autorité de police locale. Le préfet peut interdire les concerts, spectacles et autres représentations de ce genre qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient les bonnes mœurs.

L'aubergiste payera pour chaque permis, à la caisse communale, une finance de 5 à 20 francs, indépendamment de la taxe due à l'Etat et à la commune pour la patente dont les exécutants doivent être pourvus à teneur des prescriptions sur l'exercice des métiers ambulants.

ART. 19. Les concerts, productions musicales et spectacles donnés dans les auberges par des artistes de profession doivent être terminés à dix heures et demie du soir.

ART. 20. La Direction de la police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels des stations d'étrangers, une autorisation spéciale, dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

ART. 21. Les aubergistes sont tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 10 à 20 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet peut refuser la permission.

ART. 22. Toute annonce publique de concerts, représentations et spectacles doit indiquer exactement le nom de l'organisateur.

ART. 23. Les autorités de police locale peuvent fixer l'heure à laquelle devront cesser le soir, sauf permission spéciale, la musique ou les jeux et divertissements bruyants.

ART. 24. Les jours des grandes fêtes (art. 7) et la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte et, dans les communes protestantes, les dimanches de communion, les concerts organisés dans un but de lucre et tous spectacles et représentations, ainsi que tous autres divertissements populaires dans les auberges ou à proximité de celles-ci, ne peuvent être autorisés.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et finales.

ART. 25. Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions du chapitre premier du présent décret seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Les hôtes qui, malgré avertissement donné par l'aubergiste, ne se retirent pas après l'heure de fermeture, sont passibles de la même amende, sous réserve de l'application des art. 95 et 96 du code pénal dans les cas graves de résistance.

Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions des chapitres II et III du présent décret seront également punies d'une amende de 10 à 100 francs.

L'aubergiste sera en outre condamné à payer les finances prévues (art. 3, 6, 2^e et 3^e paragr., 18 et 21).

Les pénalités prévues par l'art. 46 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 sont applicables par analogie pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

ART. 26. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Il abroge celui du 19 mai 1897 relatif au même objet.

Berne, le 28 janvier 1921.

Berne, le 25 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission :

Le président,
S. Scherz.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'admission des maîtres aux écoles techniques cantonales dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

(Avril 1921.)

L'art. 9 de la loi sur les écoles techniques cantonales, du 31 janvier 1909, porte que la mise à la retraite des maîtres de ces établissements et l'allocation des pensions à leur verser s'effectuent conformément aux dispositions applicables à cet égard au corps enseignant des écoles moyennes. C'est pourquoi le décret du 12 mars 1919 relatif aux traitements desdits maîtres statue, en son art. 8, ce qui suit:

« Les maîtres mis à la retraite seront pensionnés conformément aux principes qui font règle pour les maîtres aux écoles moyennes du canton.

Les dispositions des art. 53 à 55 du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 15 janvier 1919, relatives à la caisse de secours ne s'appliquent pas aux maîtres des écoles techniques.

La réglementation ultérieure particulière des pensions de retraite demeure réservée. »

D'un autre côté, le décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat prévoit (art. 3, lettre a) que pourront être admises dans cette caisse, par décision du Grand Conseil, « les personnes pour lesquelles il existe encore des dispositions particulières sur l'allocation de pensions de l'Etat, ces dispositions étant alors abrogées. »

Il ressort de ces dispositions qu'on a voulu faire une distinction de principe entre l'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès, d'une part, et l'allocation de pensions de retraite, d'autre part, c'est à-dire

que la mise au bénéfice de l'assurance devait exclure tout autre droit à une pension de retraite, fût-il même prévu expressément dans une loi ou un décret. Le Grand Conseil a adopté cette manière de voir en faisant rentrer les professeurs de l'Université dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en dépit des dispositions de l'art. 49 de la loi sur l'Université.

Il n'y a dès lors plus aucun obstacle à admettre également les maîtres aux écoles techniques dans la susdite caisse. La seule question qui se pose encore est de savoir où, logiquement, il faut les faire rentrer: dans la Caisse générale de prévoyance, ou dans la Caisse particulière du corps enseignant des écoles moyennes, comme jusqu'ici.

Or, à cet égard, il faut dire que les maîtres aux écoles techniques cantonales sont indubitablement *fonctionnaires de l'Etat*. Si la Caisse de prévoyance avait déjà existé autrefois, jamais on n'aurait songé à les affilier à la Caisse des maîtres aux écoles moyennes. Mais comme cette institution faisait encore défaut, il fallait bien, pour qu'ils pussent bénéficier de pensions de retraite au même titre que tous les autres maîtres du degré moyen, les admettre dans la seconde des caisses en question.

Il y a aussi lieu de considérer — et nous y attachons une importance décisive — que les maîtres aux techniciens ne se recrutent pas, d'une manière générale, dans le corps enseignant. Des 49 maîtres que comptent les établissements de Bienne et de Berthoud, 11 seulement

ont un brevet d'instituteur. Les 38 autres sont des ingénieurs, des architectes et des techniciens. Il n'y a donc aucun motif d'ordre interne de laisser ce personnel dans la Caisse des maîtres aux écoles moyennes.

Avant toutefois que nous ayons pu nous résoudre à proposer d'admettre les maîtres dont il s'agit dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, nous avons jugé nécessaire d'élucider les deux questions suivantes :

- 1° Comment le cas doit-il être réglé eu égard à l'art. 9 de la loi du 31 janvier 1909?
- 2° Les intéressés seront-ils disposés à faire à la Caisse de prévoyance les versements complémentaires nécessaires pour les années 1919 et 1920?

Quant au premier de ces points, il est clair qu'un article de loi ne saurait être abrogé par simple décision du Grand Conseil. Mais tous les maîtres aux écoles techniques ont déclaré renoncer expressément à la pension de retraite à laquelle ils auraient droit en vertu de la disposition précitée. Et en ce qui concerne les maîtres qui entreront par la suite au service des techniciens, on pourra stipuler pareille renonciation dans le contrat d'engagement.

Quant au second point, les intéressés se sont de même engagés à effectuer les versements complémentaires qu'exigerait leur admission dans la Caisse. Dans ces conditions, l'art. 9 de la loi du 31 janvier 1919 peut être considéré comme n'entrant plus en ligne de compte.

Tous les obstacles se trouvant ainsi écartés, nous vous soumettons le

projet d'arrêté

ci-après :

1° Les maîtres des écoles techniques cantonales de Bienne et de Berthoud sont admis, avec effet dès le 1^{er} janvier 1921, dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

2° Il est pris acte de la renonciation, signée par les maîtres actuels de ces établissements, à une pension de retraite au sens de l'art. 9 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales. Cette renonciation est approuvée et sera stipulée dans tout contrat d'engagement passé avec de nouveaux maîtres des susdites institutions.

3° L'art. 8 du décret concernant les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales, du 12 mars 1919, est abrogé.

4° Tous les maîtres des deux établissements susmentionnés sont tenus de verser pour les années 1919 et 1920 les cotisations prévues en l'art. 55 du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'état.

Berne, le 21 avril 1921.

*Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au
Grand Conseil.

Berne, le 3 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique
du 19/21 avril 1921.

II.

Décret

portant

versement d'allocations de renchérissement de la vie
au personnel de l'Etat pour l'année 1921.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

1. Le décret du 10 novembre 1920 portant versement d'allocations de renchérissement de la vie au personnel de l'Etat est déclaré applicable aussi pour l'année 1921, sous réserve des dispositions suivantes.

2. La première moitié de l'allocation sera versée aux ayants-droit à la fin du mois de mai 1921 et la seconde moitié dans le courant d'octobre.

3. Le Conseil-exécutif est en outre autorisé à verser aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire, une allocation de ce chef. Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui ont à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions relatives au versement de ces allocations seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le décret du 10 novembre 1920 est complété ainsi qu'il suit:

L'art. 2 reçoit le paragraphe final ci-après:

Les allocations des voyers-chefs, des cantonniers et des gardes-chefs seront déterminées selon le lieu de domicile, et celles des autres ayants-droit selon le lieu de travail. Lorsque plusieurs localités entrent en ligne de compte comme lieu de travail, on calculera l'allocation proportionnellement.

L'art. 6 reçoit le nouveau paragraphe suivant:

Les assistants de l'Université ne touchent l'allocation intégralement que si leur traitement atteint 3600 fr. Dans les autres cas, l'allocation est réduite ainsi qu'il suit:

Quant aux mariés, de 25 fr. pour chaque centaine de francs dont le traitement touché par l'intéressé est inférieur à 3600 fr.; et quant aux célibataires, de 12 fr. 50 pour chaque centaine de francs de moins.

Le logement et l'entretien gratuits sont comptés à raison de 1800 fr., et le logement gratuit à raison de 600 fr.

Aux assistants de l'Université qui doivent consacrer tout leur temps à leur poste et qui ont plusieurs années de service à leur actif, le Conseil-exécutif peut accorder l'allocation intégrale même si leur traitement est inférieur à 3600 fr.

La date faisant règle au sens de l'art. 8 du décret du 10 novembre 1920, est celle du 30 avril 1921.

III.

L'allocation pour enfants et pour charges de famille aux fonctionnaires et employés de l'Etat dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, telle qu'elle est prévue à l'art. 59 du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements, sera versée également pour l'année 1921.

Berne, le 19/21 avril 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission
d'économie publique:

Le président,
D^r Brand.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

(Mars 1921.)

Les compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif sont réglées par les articles 6, No. 4, et 26, No. 9, de la Constitution du 4 juin 1893. A teneur de ces dispositions le Grand Conseil est compétent pour décréter les dépenses de 10,000 à 500,000 fr., tandis que la compétence du Conseil-exécutif va jusqu'à 10,000 fr. Quant aux décisions qui emportent des dépenses supérieures à 500,000 fr. pour le même objet, l'approbation du peuple est nécessaire, lorsque ces dépenses ne sont pas faites simplement en exécution d'une décision antérieure.

L'art. 14 de la Constitution du 6 juillet 1831 réservait au Grand Conseil la décision sur tous les objets dépassant la somme de six mille francs suisses, pour autant que ledit montant n'était pas compris dans une dépense générale déjà décidée. Les dépenses d'un montant inférieur à 6,000 fr. étaient du ressort du Conseil-exécutif. Le chiffre III, lettre a, de la Constitution de 1846 limita à 5,000 fr. suisses la compétence du Conseil-exécutif, mais maintint quant au reste le régime en vigueur jusqu'alors. Suivant ladite Constitution, au surplus, aucune décision, de quelque importance qu'elle fût, n'était soumise à l'approbation du peuple.

La loi du 4 juillet 1869 concernant l'exécution de l'art. 6, paragr. 4, de la Constitution introduisit une innovation fondamentale en ce sens que selon l'art. 2, les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense d'au moins 500,000 fr. pour le même objet devaient être soumises au verdict populaire. Ainsi se trouvait instauré ce référendum en matière financière qui, par la suite, a été consacré dans la loi du 21 juillet 1872 sur l'administration des finances et dans l'art. 6, No. 4, de la Constitution du 4 juin 1893. Comme nous l'avons déjà dit, la compétence du Conseil-exécutif a été portée à 10,000 fr. par cette même Constitution.

La dépréciation de l'argent a sa répercussion dans l'administration de l'Etat comme partout ailleurs. Par suite de la diminution de la capacité d'achat de l'argent

et du maintien des compétences financières à leur montant primitif, on restreint la liberté d'action des autorités de l'Etat. Les travaux ou entreprises nécessitant une dépense jusqu'à un million de francs et qui, à teneur de la loi du 4 juillet 1869, devraient être autorisés par le Grand Conseil, exigent aujourd'hui une somme double, dont la dépense doit être décidée par le peuple. C'est le cas, en particulier, quant à la construction de bâtiments, où la dépréciation de l'argent se fait sentir avec un maximum d'intensité. Vu la compétence restreinte du Conseil-exécutif, on en est réduit actuellement à soumettre au Grand Conseil des affaires qui, à teneur de la Constitution du 4 juin 1893, ressortiraient exclusivement à cette autorité. Ce changement des conditions de fait et la nécessité de soumettre au peuple ou au Grand Conseil des questions où une décision du Grand Conseil, soit du Conseil-exécutif, devrait suffire, sont contraires aux efforts tendant à une simplification de l'administration de l'Etat. Ils mettent obstacle à l'expédition prompte et rationnelle des affaires, en même temps qu'ils amoindrissent le prestige des autorités de l'Etat.

Vu ces circonstances, M. le député Bühler a déposé le 13 octobre 1920 une motion invitant le Conseil-exécutif à examiner s'il n'y a pas lieu de reviser l'art. 6, No. 4, et l'art. 26, No. 9, de la Constitution, pour mettre les compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif en harmonie avec les conditions nouvelles résultant de la dépréciation persistante de l'argent. Cette motion a été acceptée sans opposition le 15 novembre.

Il ressort de l'historique des dispositions constitutionnelles susmentionnées, ainsi que des conditions effectives exposées, qu'il est absolument indiqué d'élever les compétences financières. On a dû tenir compte de la dépréciation de l'argent dans d'autres domaines aussi. Nous rappellerons les augmentations de salaires intervenues et, dans le domaine de la justice particulièrement, l'élévation des limites de valeur en matière pénale, telle qu'elle est l'objet d'un projet de loi actuellement pendant devant le Grand

Conseil. Quant au montant de l'élévation nous sommes d'avis que la compétence du Grand Conseil devait être portée de 500,000 fr. à *un million* et celle du Conseil-exécutif à 30,000 fr., ce qui répondrait à la dépréciation de l'argent et aux besoins de l'administration.

Une comparaison avec le régime qui existe dans les autres cantons montre que cette élévation est convenable pour l'Etat de Berne. Les cantons de Fribourg et St-Gall n'ont aujourd'hui encore aucun référendum en matière financière; leur Grand Conseil est souverain à cet égard. Depuis 1835 le Grand Conseil du canton de Vaud a une compétence allant jusqu'à 500,000 fr., celui de Zurich, depuis le 8 février 1920, une de 500,000 fr. également, ce qui représente le double de celle qui est prévue dans la Constitution du 18 avril 1869. Le Grand Conseil du canton d'Argovie décide souverainement jusqu'à 250,000 fr., et celui de Soleure jusqu'à 100,000 fr. seulement, mais une motion du 4 septembre 1919 demande que cette compétence soit portée à 200,000 fr.

Les attributions financières des gouvernements des autres cantons sont plus restreintes que celles du Conseil-exécutif. En Argovie, à Soleure, St-Gall et Zurich, elles

sont réduites aux dépenses budgétaires. Le canton de Vaud fixe à 5000 fr. les attributions de son Conseil d'Etat — on propose actuellement de les doubler —, et Fribourg à 4000 fr. Bâle-ville, en revanche, fixe à 30,000 fr. ladite compétence pour les dépenses non déterminées au budget; si les dépenses sont budgétées, le Conseil d'Etat décide sans aucune restriction.

Il ressort de ce qui précède que l'élévation des compétences financières du Grand Conseil bernois et du Conseil-exécutif doit être considérée comme une exigence justifiée.

Nous vous recommandons dès lors d'accepter nos propositions concernant la revision des art. 6, No. 4, et 26, No. 9, de la Constitution.

Berne, le 29 janvier 1921.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 11/29 mars 1921.

Projet de revision constitutionnelle

concernant

l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

décète:

1° L'art. 6, n° 4, de la Constitution reçoit la teneur suivante:

« 4° Les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus d'un million de francs pour le même objet. »

2° L'art. 26, n° 9, de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:

« 9° Il décrète les dépenses qui sont supérieures à 30,000 francs pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, n° 4. »

Berne, le 11/29 mars 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Bühler.

Recours en grâce.

(Mai 1921.)

1° Gfeller, Rodolphe, né en 1887, de Gysenstein, magasinier, a été condamné le 17 mars 1909 par les assises du Mittelland, pour faux en écriture de banque, à 2¹/₂ ans de réclusion et le 8 mars 1912, pour vol qualifié et abus de confiance, à 3 ans de réclusion. Gfeller a subi ces deux peines, mais il est encore privé de ces droits civiques; et comme il a été condamné plus d'une fois à une peine infamante, il ne peut être mis au bénéfice des dispositions de l'art. 566 du code de procédure pénale. Il demande donc que le Grand Conseil le réintègre dans ses droits civiques et politiques par voie de grâce. Depuis le mois de février 1917, Gfeller n'a pas subi de condamnations importantes. Il résulte d'un rapport de la direction de police de la ville de Berne que le prénommé s'efforce de se conduire irréprochablement; il mène une vie régulière et retirée et subvient convenablement aux besoins de sa famille. Gfeller a dû passer sa jeunesse chez des étrangers; c'était un pupille placé par l'assistance, et l'éducation insuffisante qu'il a reçue est peut-être la cause de ses écarts de conduite. L'autorité susdésignée pense qu'une réintégration de cet homme dans ses droits civiques serait un stimulant, qui l'engagerait à persévérer dans la bonne voie. Il faut sans réserve approuver une telle manière de voir et le Conseil-exécutif propose dès lors de prendre la requête de Gfeller en considération.

Proposition du Conseil exécutif: *Réintégrer Gfeller dans ses droits civiques et politiques.*

2° Horisberger, Jean, charpentier à Delémont, a été condamné le 23 juin 1920 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur le timbre, à 59 amendes de 10 fr. chacune et à 59 fr. de droit de timbre extraordinaire. Dans les actes d'un recours en matière d'impôts d'un maître-charpentier S. se trouvait un livre de quittances renfermant des reçus non timbrés du susnommé pour des sommes supérieures à 50 fr. Horisberger demande la remise des amendes, en disant qu'il lui est impossible de les payer. Il ré-

sulte en effet d'un rapport du maire de Delémont que le gain du requérant suffit à peine à l'entretien de sa famille. Dans de pareilles conditions, il va de soi qu'une réduction des amendes s'impose. Une remise totale ne saurait en revanche être envisagée, vu la nature de la contravention. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de réduire les amendes à un total de 50 fr.; quant au paiement du timbre extraordinaire, on ne peut en exempter le recourant par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr. en tout.*

3° Cromer, Isabelle, domiciliée à Moutier, a été condamnée par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi scolaire, à une amende de 12 fr. Son mari l'a abandonnée et elle est seule pour gagner le pain de ses quatre enfants en bas âge. La crise économique actuelle l'a réduite, comme tant d'autres, au chômage. Eu égard aux tristes conditions dans lesquelles se trouve la requérante, le Conseil-exécutif propose de remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

4° Wyler, Hermann, né en 1900, apprenti ramoneur, a été condamné le 8 octobre 1920 par le juge de police de Courtelary, pour contravention au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et vélocipèdes, à une amende de 10 fr. Wyler a été arrêté par un gendarme le 19 septembre 1920, alors qu'il passait à Reuchenette, sans lumière, à 20¹/₄ heures. Il est placé par l'autorité d'assistance de Berne chez le maître-ramoneur St. Actuellement il ne touche encore aucun salaire et il lui est impossible de payer l'amende. Sa conduite ne donne lieu à aucune plainte. Une remise de l'amende paraît justifiée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

5° **Blatter, Gottfried**, né en 1876, de Niedermuhlern, ouvrier, a été condamné le 6 octobre 1920 par le juge de police des pauvres de Fraubrunnen, pour non-accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 8 jours de prison. Blatter doit, aux termes d'une convention ratifiée dans un jugement de divorce du 6 décembre 1918, verser une contribution mensuelle de 35 fr. au total pour l'entretien de ses deux fillettes et de son garçon, attribués à la mère. Il a payé les contributions pour les fillettes et leur a même fait des cadeaux. Il refuse par contre de payer pour le garçon, qu'il ne veut pas reconnaître comme sien. Blatter n'a toutefois pas attaqué la légitimité de cet enfant. Le juge a, au reste, rendu Blatter formellement attentif à ce qu'il ne pouvait faire passer le garçon pour l'enfant d'un autre, faute d'un constat judiciaire et qu'il ne peut par conséquent pas se soustraire à ses devoirs de père sans encourir les rigueurs de la loi. — Dans son recours en grâce, Blatter prétend n'avoir matériellement pas été en état de satisfaire aux obligations qui lui incombent. Mais il résulte des déclarations faites par le prénommé devant le juge d'instruction qu'il ne veut rien payer pour son garçon. Dans la fixation de la peine, on a tenu compte de la situation financière de Blatter, qui n'est pas précisément brillante, et de ce qu'il avait rempli ses obligations en grande partie. Il n'y a donc maintenant aucun motif de lui remettre entièrement ou même partiellement sa peine et le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° **Schulthess, Walter**, né en 1894, de Melchnau, fabricant d'instruments, a été condamné le 26 septembre 1913 par le président du tribunal IV de Berne, pour vol, à 14 jours de prison. Il avait dérobé à son patron des pièces en laiton d'un poids de 8 kilos environ et d'une valeur de 20 fr. On le mit au bénéfice du sursis, avec un temps d'épreuve de 4 ans. Le 19 janvier 1917, Schulthess fut condamné par le tribunal de district de Zurich, de nouveau pour vol, à 4 mois de prison. Cette condamnation eut pour conséquence la révocation du sursis, qui fut prononcée le 3 mai 1917. Bien que Schulthess figurât dans le Recueil suisse des signalements, il ne put être découvert qu'en octobre 1920, à Lucerne. Entre temps, ses conditions personnelles avaient changé considérablement. Marié et père d'un enfant, Schulthess a trouvé une place stable à Lucerne. Aussi serait-ce beaucoup plus grave, pour lui, s'il devait subir sa peine d'emprisonnement maintenant que s'il avait dû le faire immédiatement après la révocation du sursis. Le délit qui fut la cause de

sa condamnation a d'ailleurs été commis il y a plus de sept ans déjà. Vu toutes ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de remettre la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

7° **Leuenberger née Keller, Anna**, épouse d'Ernest, a été condamnée le 21 juin 1921 par le juge de police de Büren, pour calomnie, à une amende de 30 fr. Elle avait accusé une dame H., qui habitait la même maison, de lui avoir dérobé des pommes de terre. Dans son recours en grâce, la femme Leuenberger prétend être dans l'impossibilité de payer l'amende. L'autorité municipale de Perles confirme la chose et dit dans son rapport que la requérante a dû être assistée par la caisse des pauvres, l'hiver dernier, pour cause de maladie et de chômage. Pour ces motifs et attendu que l'autorité municipale et le préfet recommandent le recours, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

8° **Jolidon, Charles**, né en 1881, de Bonfol, a été condamné le 1^{er} octobre 1920 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention aux arrêtés du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à des amendes de 25, 15 et 25 fr. Les 22 et 29 août, 5 et 12 septembre 1920, Jolidon a été trouvé vendant des couteaux et des cannes dans quatre localités du district de Porrentruy. Dans son recours, il expose que ses démarches pour obtenir une allocation de chômage n'ayant pas abouti, il lui était très difficile de pourvoir à l'entretien de sa famille, vu qu'il n'a pas d'autre métier. Au lieu de demander un permis exceptionnel à la Direction de l'intérieur, comme il était prévu dans l'arrêté susmentionné du Conseil-exécutif, Jolidon a cru pouvoir agir tout simplement au petit bonheur. Comme il s'est rendu coupable de plusieurs contraventions et qu'une de celles-ci a eu lieu immédiatement après la première condamnation, il ne peut être question d'une remise totale des amendes. Néanmoins, le Conseil-exécutif propose, eu égard aux circonstances, de les réduire au minimum légal prévu, soit à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. en tout.*

9° **Jelsch, Jules**, né en 1864, de Belfort, négociant à Porrentruy, a été condamné le 24 septembre 1920 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 juin 1920** concernant les mesures contre la fièvre aphteuse, à 10 fr. d'amende. A teneur dudit arrêté l'exercice des métiers ambulants était interdit, excepté dans le rayon local des villes de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, à toute personne ne possédant pas une autorisation spéciale de la Direction de l'intérieur. Bien que Jelsch ne fût pas en possession d'une telle autorisation, il établit, le 12 septembre 1920 à Miécourt, à l'occasion de la fête du village, un banc de vente. Pour motiver le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui et dans lequel il sollicite la remise de l'amende, il invoque la pénible situation faite au commerce ambulancier par les prescriptions concernant la fièvre aphteuse. Mais le juge l'a condamné au minimum de la peine et, pour ne pas créer de précédent, on ne peut aujourd'hui accorder une remise de l'amende. Le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° **Joss née Amstutz, Bertha**, épouse de Fritz, de Zollikofen, a été condamnée le 20 septembre 1919 par la Chambre criminelle, pour **vol qualifié et vol simple**, après déduction d'un mois de prison préventive, à 11½ mois de détention correctionnelle. Cette personne était servante chez le marchand de légumes O. Elle a avoué avoir dérobé au préjudice de celui-ci, en ouvrant son secrétaire au moyen de la clef de la boîte aux lettres, une fois 10 fr. et une autre fois deux billets de 50 fr. En outre, elle a avoué avoir enlevé de la caisse du banc de vente d'O., à différentes reprises, de petites sommes d'un total de 11 fr. Le tribunal lui a accordé le sursis et l'a mise sous patronage. Le sursis dut néanmoins être révoqué lorsque, le 2 décembre 1919, la femme Joss fut condamnée pour prostitution habituelle, à 2 jours de prison, et qu'il fut constaté, aux termes du rapport du fonctionnaire chargé de sa surveillance, qu'elle ne tenait aucun compte de ses avertissements et mettait tout en œuvre pour se dérober au contrôle. — Le mari de la femme Joss présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque le mauvais état de santé de sa femme. Le médecin-chef de l'hôpital municipal de Berne déclare en revanche que la femme Joss peut subir sans inconvénients une peine de détention. Dans un interrogatoire, du 25 janvier dernier, la femme Joss a au surplus déclaré elle-même devant le préfet qu'elle était de nouveau en bonne santé et qu'elle pouvait dorénavant vaquer à de légers travaux. D'autre part son mari est sans occupation et elle va, comme couturière, en journées pour subvenir à l'entretien commun. Le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

conseil municipal recommande, à cause des conditions économiques précaires du ménage, de prendre la requête en considération, et le préfet de Berne, pour la même raison et vu la santé débile de la femme Joss, propose la réduction de la peine d'emprisonnement à 6 mois.

Les motifs invoqués ne suffisent pas toutefois pour justifier la grâce de la femme Joss. Cette dernière n'a pas pris au sérieux l'avertissement qui lui a été donné par la première condamnation. Sa mauvaise conduite, après celle-ci, ne la rend pas digne d'une mesure de clémence et le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° **Amstutz, née Meister, Emma**, veuve de Jean-Frédéric, de Sigriswil, née le 18 avril 1867, domiciliée à Berne, a été condamnée le 30 juin 1919 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour **recel en cas de vol**, à 60 jours de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et à 193 fr. 20 de frais. Cette condamnation entraîna la révocation du sursis dont avait bénéficié la femme Amstutz pour une peine de 5 jours de prison qu'elle avait encourue pour vol, le 25 juillet 1916, ensuite d'un jugement du juge au correctionnel de Berne, ce qui fait qu'elle aurait à subir maintenant 35 jours de prison en tout. La femme Amstutz s'est attirée la condamnation de 1916 parce qu'elle avait dérobé pendant un laps de temps assez long du bois dans le grenier d'un locataire de la maison. Elle indemnisa la partie civile, dans ce premier cas, en lui versant 20 fr. Le deuxième délit était plus grave. Le fils de la veuve Amstutz, que sa jeunesse mettait à l'abri d'une condamnation, avait dérobé d'un dépôt qui se trouvait dans la maison pour plus de 1000 fr. de vin, d'eau minérale et de liqueurs. La veuve Amstutz acheta elle-même 50 bouteilles de ce vin à deux reprises, pour 1 fr. la bouteille. Comme il s'agissait d'un vin fin, le prix aurait dû la frapper. A lieu de s'informer d'où son fils avait cette marchandise, elle se contenta d'une explication plus ou moins plausible de celui-ci. Elle aurait pourtant d'autant plus dû voir que l'affaire n'était pas nette qu'en sa qualité d'ancienne aubergiste elle connaissait bien le vin. Vu le dossier, le tribunal ne pouvait que prononcer une condamnation. Statuant sur un premier recours en grâce présenté par la veuve Amstutz en août 1920, le Grand Conseil a réduit les peines d'emprisonnement de dame Amstutz à 10 jours au total. La prénommée revient maintenant à la charge, en sollicitant la remise totale de ces peines en raison de son état de santé. D'un certificat délivré par le médecin des prisons, il appert que la femme Amstutz est effectivement très malade. Elle souffre d'é-

puisement tuberculeux et d'anémie peut-être pernicieuse. Le médecin des prisons est d'avis que, vu l'état d'extrême faiblesse de la requérante, toute peine d'emprisonnement, fût-elle très courte, pourrait avoir de très graves conséquences; aussi y aurait-il lieu, selon lui, d'accueillir le recours. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *remise totale des peines.*

12° **Mauerhofer, Jean**, né en 1881, de Krauchthal, ouvrier, a été condamné le 12 janvier 1921 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour **escroquerie**, à 4 mois de détention correctionnelle. Il a escroqué 165 fr. à une veuve, en lui faisant croire qu'il l'épouserait. Eu égard aux condamnations antérieures subies par lui, et notamment à cause de son mauvais caractère, le prénommé ne fut pas jugé digne du sursis en première instance. Il recourut de ce chef, mais en vain. Le sursis ayant ainsi été refusé à Mauerhofer par deux fois, on ne peut lui accorder la grâce qu'il sollicite aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° **Marti, Gottfried**, né en 1884, sellier, de Langenthal, a été condamné le 31 juillet 1915 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour **vol**, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le tribunal lui accorda le sursis avec un délai d'épreuve de 5 ans. Le sursis dut néanmoins être révoqué le 31 janvier 1920 à la suite d'une nouvelle condamnation que Marti s'attira pour un vol commis le 7 novembre 1919. Le prénommé, qui a dérobé au préjudice de la commune bourgeoise de Langenthal 3 stères de bois de sapin dans la forêt du Hard, demande la remise de la peine, en disant que dans sa nouvelle situation — il exploite actuellement une auberge et un train de culture dans le canton de Zurich — ce serait sa ruine s'il devait faire de la prison. On peut objecter qu'il ne dépendait que de Marti de ne pas avoir à subir sa peine. Il aurait dû prendre au sérieux l'avertissement que comportait la première condamnation. Comme on dut le condamner de nouveau avant l'expiration du temps d'épreuve, il n'apparaît pas qu'il soit digne de la clémence qu'il sollicite. Le Conseil-exécutif propose dès lors le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Reber, Gottlieb**, né en 1892, de Schangnau, fromager, a été condamné le 28 juin 1915 par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour **mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux**, à 10 jours de prison, 50 fr. d'indemnité et 20 fr. de frais de médecin à la partie civile et aux frais, montant à 65 fr. Le jeune Jean V., âgé de 17 ans seulement, avait des relations intimes avec la sœur de Gottlieb Reber. Celui-ci le surprit, au moment où il sortait par la fenêtre, à 5^{1/2} h. du matin, de la chambre de demoiselle Reber. Il le poursuivit et, d'après ses propres aveux, le corrigea d'importance. Il n'y aurait rien à redire à la chose, si Reber ne s'était servi d'un couteau de poche ouvert. Le médecin constata chez V., sur le crâne et au poignet gauche, à cinq endroits, des incisions qui ne pouvaient provenir que d'une lame de couteau. Le jeune V. subit une incapacité de travail de 10 jours. Avant le jugement Reber partit pour l'Amérique. Il y a quelque temps, il dut revenir au pays pour mettre des affaires de famille en ordre et, à cette occasion, reçut connaissance de sa condamnation. Il a alors réglé des frais et indemnisé la partie civile. Faisant valoir sa bonne réputation, il demande maintenant la remise de sa peine. Le préfet s'exprime dans un sens favorable en relevant que les mauvais traitements n'ont pas eu de suites préjudiciables pour le blessé, qui, d'ailleurs, n'est pas sans reproches dans toute cette affaire. On ne peut cependant prendre le cas présent à la légère. La peine n'est pas exagérée et il ne faut pas user de trop de ménagements à l'égard des chevaliers du couteau. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis qu'il convient de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Schwab, Fritz**, né en 1885, contre-maître, de et à Siselen, a été condamné le 12 août 1920 par le juge de police de Cerlier, pour **contravention à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 27 mai 1920 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse**, à une amende de 15 fr. Alors qu'il travaillait dans la commune d'Anet, il a quitté celle-ci et y est rentré sans être en possession de l'autorisation requise. Sur les instances de sa femme il s'était rendu à la maison parce qu'un de ses enfants s'était cassé une jambe. Dans de telles conditions, la contravention apparaît comme bien bénigne. A cela s'ajoute la grande difficulté qu'a Schwab de gagner le pain de sa famille, de sorte qu'une remise de l'amende est justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

16° **Dysli née Glaser, Christine**, femme d'Otto, de Wynigen, née en 1889, fille d'office, a été condamnée le 29 janvier 1918 par le juge du tribunal IV de Berne

à 10 jours et le 18 septembre 1919 à 14 jours de prison pour **non-accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**. La première fois elle fut mise au bénéfice du sursis, mais celui-ci dut être révoqué ensuite de la deuxième condamnation. Du mariage Dysli est né un enfant en 1909. En 1913 le mari quitta le domicile conjugal. La mère ne pouvant pas subvenir à l'entretien de l'enfant, dut le placer. On lui imposa alors une contribution mensuelle de 5 fr. aux frais. Elle n'a pas satisfait à cette obligation et elle fut déférée au juge et condamnée. Dans son recours en grâce elle affirme qu'elle n'a pas agi par mauvaise volonté; son gain n'était pas grand et, tombée dans l'embarras ensuite de différentes circonstances, il lui fut impossible de s'acquitter de ses obligations. Dame Dysli a payé maintenant les sommes arriérées et dans le courant du dernier semestre elle a fait ses versements régulièrement. S'il lui fallait subir sa peine, elle perdrait sa place et elle ne serait plus en état de payer ses contributions. Vu la bonne volonté qu'elle a montrée ces derniers temps dans l'accomplissement de son devoir, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de ses peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines d'emprisonnement.*

17° Sarbach divorcée Zuberbühler, Elisabeth, de Hérissau, masseuse à Berthoud, a été condamnée le 10 juillet 1920 par le juge de police de Berthoud, pour **contravention à la loi concernant l'exercice des professions médicales**, à 13 jours de prison et à 474 fr. d'amende. Il ressort d'un rapport de police du 10 juin 1920 que dame Sarbach a exercé professionnellement la médecine. Elle a reconnu dans un interrogatoire que ce rapport était fondé et s'est soumise à la condamnation qui interviendrait. Le juge lui a alors présenté un jugement éventuel qui, suivant le procès-verbal, a été accepté par elle. Par la suite cependant, dame Sarbach prétendit que l'inscription au procès-verbal d'après laquelle elle se soumettait au jugement éventuel, devait être attribuée à un malentendu. Interrogés, quant à cette assertion, par la 1^{re} Chambre pénale, le président et le greffier du tribunal qui avaient fonctionné lors de la prononciation dudit jugement ont affirmé que ces dires de la prénommée sont faux. D'autre part, il ne pouvait non plus y avoir erreur. Aussi la 1^{re} Chambre pénale ne fut-elle pas en mesure de statuer sur le recours en nullité ni sur l'appel formés par dame Sarbach, vu que les conditions requises faisaient défaut. Le procureur d'arrondissement aurait seul été compétent pour recourir, et il aurait dû le faire attendu que d'après les considérants du jugement de la 1^{re} Chambre pénale les conditions pour l'introduction de la procédure selon l'art. 287 du code de procédure pénale n'étaient pas remplies. Ce vice de forme dans la procédure est le

principal argument qu'on invoque maintenant à l'appui du recours en grâce. Mais on ne doit pas perdre de vue que dame Sarbach avait déjà subi maintes condamnations pour des mêmes contraventions. La dernière de ces condamnations, soit celle du 1^{er} juin 1918, comportait une peine d'emprisonnement de 8 jours et une amende de 356 fr. On peut donc admettre sans craindre de se tromper qu'en cas de revision matérielle du jugement de première instance, sur appel, ou de nouveau jugement en première instance par un autre juge, sur cassation du jugement, dame Sarbach aurait dû être reconnue coupable d'exercice illégal de la médecine et être condamnée à une peine à peu près semblable à celle dont elle demande la remise. Toutefois, afin que la prénommée n'ait au moins à supporter aucun préjudice du fait que le procureur d'arrondissement n'a pas interjeté appel, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine d'emprisonnement de 13 jours à 8 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 8 jours.*

18° Ghirardi Adone, né en 1888, de Mantoue, sujet italien, peintre décorateur, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné par les assises du Mittelland le 12 mars 1917, pour **vol qualifié** dans 7 cas, **vol simple** dans 2 cas, **tentative de vol qualifié** dans 3 cas et **recel en cas de vol qualifié**, à 5½ années de réclusion, dont à déduire 6 mois de détention préventive, et à 20 ans de bannissement. Cet individu faisait partie de la bande de voleurs Murari, qui exerça ses exploits en 1914 et 1915 à Berne et aux environs. Le Grand Conseil a déjà écarté un recours en grâce de Ghirardi dans sa session de novembre. Celui-ci en présente de nouveau un, dans lequel il fait état de ce qu'il ne lui a été tenu compte qu'en partie de sa longue détention préventive. Il faut toutefois faire remarquer que cette circonstance est due au prénommé lui-même, soit à son système de dénégations opiniâtres. Il ne peut être question de gracier Ghirardi dans la mesure qu'il sollicite. Cet homme doit même être qualifié de roué et dangereux malfaiteur. Si sa conduite au pénitencier continue de ne pas donner lieu à des plaintes, on pourra lui faire remise du dernier douzième de la peine; se montrer plus clément ne serait pas justifié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° Frey Emile-Nicolas, né en 1881, de Wohlen, a été condamné le 14 septembre 1920 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi scolaire**, à des amendes de 3, 6, 12 et 24 fr., et le 7 décembre 1920 à des amendes de 48 et 96 fr. Son fils Werner avait manqué l'école, de mars en septembre, sans excuse. Pendant ce temps le garçon était placé, d'après

les renseignements du père, chez un paysan du canton de Neuchâtel. Dans le recours qu'il présente aujourd'hui, Frey expose qu'il croyait de bonne foi que son fils n'était plus astreint à suivre l'école vu que dans le canton de Neuchâtel il n'y a pas la scolarité de 9 années. Il ne ressort pas des pièces si l'autorité scolaire a rendu Frey attentif à ce que sa manière de voir avait d'erroné. La direction de la police de Berne recommande le recours, en ce sens que les amendes et les frais soient remis au requérant eu égard à sa situation économique. Frey gagne 400 fr. par mois et doit entretenir une famille de cinq personnes. Le préfet de Berne ne peut, en revanche, à cause des nombreuses condamnations encourues par le recourant, admettre qu'on lui fasse remise du total des amendes, qu'il propose donc de ne réduire qu'à la moitié. Il faut cependant faire remarquer ici que les quatre premières condamnations ont été prononcées à la même date. Les deux autres concernent les périodes de censure du 16 août au 11 septembre et du 13 septembre au 2 octobre. Peu de temps après la première condamnation, du 14 septembre, Frey a rappelé son fils à la maison et lui a fait réintégrer l'école. On peut admettre qu'il l'aurait fait plus tôt, si les dénonciations avaient eu lieu immédiatement après les premières absences et non au bout d'un certain temps. Vu ces circonstances et les conditions économiques du requérant, une réduction des amendes à un total de 10 fr. paraît équitable. Quant aux frais, on ne peut les remettre par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr. en tout.*

20° **Baumberger, Jean**, agriculteur, de et à Koppigen, a été condamné le 10 juin 1920 par le juge de police de Berthoud, pour **contravention aux arrêtés du Conseil-exécutif concernant les mesures contre la fièvre aphteuse**, à une amende de 70 fr. Baumberger s'est rendu, le 29 novembre 1919, deux jours après que la surlangue eut été constatée dans sa ferme, dans une autre ferme pour s'y faire raser, en empruntant une voie publique de communication. Ceci se passait à un moment où l'épizootie venait d'éclater à Koppigen et où seulement deux étables étaient contaminées, de sorte qu'on pouvait espérer qu'en observant rigoureusement les prescriptions de prophylaxie la maladie serait peut-être circonscrite à ces deux foyers. Le préfet de Berthoud avait interdit, par la voie d'une circulaire imprimée du 21 novembre 1919, à toutes personnes soignant du bétail bovin ou ayant affaire dans des étables de sortir de chez elles, à moins qu'elles ne fussent faire des travaux au dehors, mais dans ce cas seulement si elles pouvaient se rendre aux champs en ne suivant pas la voie publique. Baumberger ne se conforma pas

à ces prescriptions bien qu'on lui en eut remis un exemplaire imprimé, pas plus qu'il ne se soucia d'observer les mesures de précaution qui s'imposaient. Huit jours après la course susmentionnée, c'est-à-dire dans le délai où, d'après les expériences faites, la plupart des cas d'infection sont habituellement constatés, l'épizootie éclata dans la ferme où Baumberger s'était fait raser. — Le prénommé demande maintenant la remise totale ou tout au moins partielle de l'amende. Il allègue qu'il a subi, du fait de l'épizootie, un grand dommage, car il a dû abattre tout son bétail, soit trois vaches et quatre porcs. Ces dires ne sont cependant pas exacts, les bêtes en question ayant été estimées très haut. Baumberger s'est tout simplement moqué des prescriptions des autorités. Sa conduite ne saurait disposer les autorités à le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° **Lehmann, Frédéric**, né en 1872, de Signau, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 19 avril 1920 par la Chambre criminelle à 15 mois de réclusion pour **tentative qualifiée et répétée de cohabitation** avec la fillette de sa femme, âgée de moins de 12 ans. Les délits de Lehmann dans le cas particulier sont d'une telle gravité qu'on ne peut abrégier la peine de détention. Le prénommé a déjà subi au surplus différentes condamnations, dont une pour un même délit que celui qu'il expie maintenant. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter son recours en grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° **Kunz-Saladin, Lina**, domiciliée à Duggingen, a été condamnée le 30 décembre 1920 par le juge de police de Laufon, pour **contravention à la loi scolaire**, à deux amendes de 12 fr. et 24 fr. Son fils Clément a manqué l'école sans excuses durant les mois de février et de mars. Dans son recours en grâce, dame Kunz explique que ce garçon n'a pu aller à l'école parce qu'il était toujours malade. Déjà en 1918 il avait dû manquer la classe sur ordre médical. Comme, cette fois, dame Kunz n'a pas fait traiter son garçon par un médecin, pour éviter des frais trop élevés, elle n'a pu produire de certificat médical pour les mois de février et de mars. Il ressort d'un rapport de la commission scolaire que dame Kunz montre trop de ménagement à l'égard de son enfant. Celui-ci, pendant les heures de classe, s'est amusé dehors, fumant des cigarettes et circulant en vélo, au grand scandale des autorités et de la population. Dame Kunz était tenue de faire examiner son fils par un médecin et ne pou-

vait en aucun cas le soustraire de son chef à l'école. Une remise des amendes ne saurait avoir lieu, d'autant moins que la commission scolaire a mis la requérante en garde quant aux conséquences de ses agissements.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23° **Streit, Jean-Frédéric**, de Heiligenschwendi, domestique, domicilié à Ostermundigen, a été condamné le 12 mai 1920, pour **contravention à l'arrêté du Conseil exécutif du 29 janvier 1920 concernant les mesures contre la fièvre aphteuse**, à deux amendes de 10 fr. chacune. Il résulte du rapport de police que Streit s'est introduit le 21 avril 1921 dans la zone à ban qui avait été établie autour de la ferme de l'aubergiste H., à cause de la fièvre aphteuse, en rampant sous une perche du barrage. En outre, il a laissé aller ses poules en liberté, bien que la commune de Bolligen fût comprise dans la zone mise à ban. Il sollicite maintenant la remise des amendes, en invoquant sa bonne foi. Il croyait que le barrage n'avait été établi que comme mesure de protection à cause de creusages effectués pour une conduite d'eau; au surplus il n'y avait là ni lanterne, ni garde. Dans son préavis, la direction de l'agriculture déclare qu'elle n'aurait rien eu à objecter, la demeure de Streit étant isolée, si le prénommé avait été mis au bénéfice du n° 7, § 3, de l'arrêté précité, aux termes duquel il était permis de laisser circuler les oiseaux de basse-cour librement, à l'intérieur de la zone mise à ban, pourvu que la propriété fût isolée. Comme le recourant est pauvre et vu qu'il n'a apparemment pas agi de mauvaise foi, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 5 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 5 fr. en tout.*

24° **Portmann, veuve Bader, née Wegmann, Marie**, née en 1881, colporteuse, de domicile inconnu, a été condamnée le 24 mai 1918 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **menaces, menaces à main armée, injures, contravention à la loi scolaire, fourniture d'un local à fin de beuverie, tapage d'auberge, concubinage, contravention à la loi sur le colportage et recel en cas de vol**, à 30 jours de prison, à 4 amendes de 10 fr. chacune, à une amende de 20 fr. et une de 3 fr., en outre à 202 fr. 10 de frais. En décembre 1917 la femme Portmann, à cette époque encore veuve Bader, prit domicile à Griesbach. Peu après son arrivée, on put constater qu'elle recevait continuellement la visite de nombreux rôdeurs des deux sexes. La veuve Bader mettait son logement à la disposition de ces gens pour des beuveries. Par la suite, des scènes de jalousie et de querelles se produisirent parmi ce monde spécial, l'abus de l'alcool contribuant

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1921.

à les rendre plus violentes. On s'injuria et se menaça. Une fois, même, une querelle éclata à l'auberge et elle donna lieu à grand tapage. La femme Bader entretenait aussi des relations intimes avec un certain M. Il est clair que dans de telles conditions ses enfants étaient négligés; on ne les envoyait pas à l'école. La femme Portmann se rendit aussi coupable de recel, en ce qu'elle remisa dans son bûcher du bois qu'elle savait avoir été volé et l'employa dans son ménage.

Le Grand Conseil ayant écarté un premier recours en grâce de la femme Portmann le 18 mars 1919, elle en présente un nouveau. La prénommée invoque le fait que ses conditions d'existence ont changé, qu'elle s'est remariée et est devenue mère; en outre, elle affirme n'avoir plus rien fait de reprehensible. Il semble que la requérante a en effet pu se tenir tranquille pendant quelque temps. Mais en automne 1920 il y eut de nouveau des plaintes contre elle et son mari. Celui-ci fut condamné pour fourniture de local à fin de beuverie et la femme, à son tour, pour tapage, l'un et l'autre à des amendes. Immédiatement après, la famille Portmann fut expulsée du territoire du canton. La recourante, qui est récidiviste, n'a pas bonne réputation. Comme elle a donné derechef lieu à des plaintes, le Conseil-exécutif ne peut recommander sa requête et il propose de nouveau de la repousser.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° **Aeschlimann, Frédéric**, né en 1889, de Rüegsau, ouvrier auxiliaire, a été condamné par le juge au correctionnel de Konolfingen, pour **actes impudiques commis sur une enfant** — il s'était livré par deux fois à pareils actes sur une fillette de 9½ ans — à 30 jours de prison. Le juge ne le trouva pas digne du sursis, vu le caractère de l'affaire et ses dénégations obstinées. On ne saurait aujourd'hui le gracier, car ce serait lui remettre sa peine sans conditions, et le Conseil-exécutif propose dès lors de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **Heiniger, Jules**, né en 1896, de Wyssachen, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 30 mai 1919 par la Chambre criminelle, pour **abus de confiance qualifié, vol simple, falsification d'un document fédéral**, après déduction de 6 semaines de détention préventive, à 11½ mois de détention correctionnelle. Heiniger était engagé comme magasinier à l'Elektromaterial A. G. à Zurich. En cette qualité, il a détourné des encaissements pour une somme de 300 fr. En outre il a soustrait au préjudice de la société, des marchandises pour une valeur de 300 fr. au moins, qu'il a ensuite vendues. Il a enfin changé sur une quittance postale le nombre 336 en 396 et employé sciem-

ment cet acte falsifié. Le tribunal l'a mis au bénéfice du sursis, en fixant le temps d'épreuve à 5 ans. Le 24 juin 1920, Heiniger dut être condamné de nouveau pour vol, ce qui provoqua la révocation du sursis. Aujourd'hui il présente un recours en grâce. On ne saurait cependant l'accueillir. Il ne tenait qu'à Heiniger que la condamnation ne fût pas exécutée. Mais celle-ci n'a pas été un avertissement assez sérieux pour lui. La direction du pénitencier est au surplus d'avis qu'il ne serait pas prudent de réduire la peine de détention, si on veut qu'elle porte ses fruits. Il faut se ranger sans réserve à cette manière de voir et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Benninger**, Otto, né en 1883, d'Oberembrach, ouvrier de fabrique à Granges, a été condamné le 3 février 1921 par le président du tribunal de Büren, pour **contravention à l'ordonnance concernant l'exécution de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes**, à une amende de 10 fr. Le prénommé allait de maison en maison acheter des peaux, sans être en possession de la patente requise. Il demande maintenant qu'on lui remette l'amende car il n'a pas de métier et doit entretenir une famille de 10 enfants. D'après le rapport des autorités communales de Granges, Benninger, qui a bonne réputation et s'efforce de gagner honorablement le pain de sa famille, a déjà été sans travail dans le courant de l'année dernière. Eu égard à ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

28° **Racheter**, Ernest, né en 1882, de Sigriswil, a été condamné le 29 avril 1919 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **recel en cas de vol, contravention à la loi fédérale sur la pêche et infraction à une défense**, à 15 jours de prison et 70 fr. d'amende. Il sollicite la remise de la peine d'emprisonnement; quant à l'amende, il l'a payée. Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1919 Racheter était en délit de pêche avec les nommés Wegmüller et Bachmann. Au cours de cette expédition, Wegmüller vola du linge de garçon, soit 7 chemises et 1 paire de caleçons, qu'il vendit à Racheter pour le prix dérisoire de 7 fr. Il est hors de doute que Racheter savait que Wegmüller avait dérobé ce linge. Le casier judiciaire de Racheter ne porte pas moins de 17 peines d'emprisonnement, pour la plupart légères, il est vrai; auxquelles s'ajoute encore quelques amendes. Depuis 1912, en revanche, Racheter n'a plus eu à faire avec la justice pénale et son patron lui délivre un bon

certificat. Jusqu'à présent, il a toujours entretenu sa famille sans avoir recours à l'assistance publique. Le tribunal ne considère pas le cas comme grave. Racheter a déjà subi 19 jours de prison préventive à cause de ce délit. Présenté déjà en février 1920, le recours a été mis de côté jusqu'à présent. Pendant ce délai, le requérant n'a donné lieu à aucune plainte sérieuse. Il est vrai qu'il a dû être dénoncé au juge pour avoir causé du scandale. Il semble que Racheter s'adonne par moments à la boisson. La courte peine d'emprisonnement aurait difficilement pour effet de le corriger de son penchant pour l'alcool. Vu la prison préventive subie et par égard pour la nombreuse famille de Racheter, le Conseil-exécutif propose de remettre la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

29° **Feller**, Robert, de Niederstocken, né en 1900, actuellement interné dans la maison de discipline de Trachselwald a été condamné le 5 mai 1920 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **dommages à la propriété, vol simple, vol qualifié et escroquerie**, à 7 mois de détention correctionnelle dont à déduire 15 jours de prison préventive. Feller purgeait dans le susdit établissement, depuis le 24 octobre 1919, deux longues peines de détention qu'il avait encourues pour vol simple, vol qualifié et incitation à faux témoignage. Le 31 décembre 1919 il s'évadait avec deux autres pensionnaires de l'établissement. Pour se procurer des vêtements civils, ils durent forcer le cadenas de la porte du vestiaire. Feller emporta différents outils appartenant à l'établissement. Les trois évadés se dirigèrent sur Berne. L'un deux parvint à se procurer de l'argent pour un billet de chemin de fer pour Bâle. Feller partit aussi, bien qu'il n'eût pas pris de billet. Il déclara au conducteur du train qu'il avait perdu le sien. A Bâle il commit un vol avec effraction. La conduite et l'assiduité au travail de Feller à la maison de discipline sont satisfaisantes. Le directeur de l'établissement croit dès lors pouvoir se prononcer dans le sens d'une réduction de la peine. Mais Feller a déjà subi quatre condamnations pour vol et son évasion de l'établissement ne dispose pas à une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° **Krebs**, née Frutig, Louise-Elise, femme de Frédéric, née en 1874, de Rüeggisberg, a été condamnée le 30 septembre 1920 par la cour d'assises du IV^e arrondissement, pour **recel en cas de cohabitation et de**

tentative de cohabitation avec des enfants de moins de 12 ans, ainsi qu'en cas d'actes impudiques commis sur des fillettes, à 2 mois de détention correctionnelle commués en 30 jours de détention cellulaire. Le frère de la prénommée s'est rendu coupable des actes punissables susmentionnés sur la personne de ses deux nièces Lydia et Frieda, filles de la femme Krebs. Bien que celle-ci eût connaissance des agissements de son frère, elle le laissa coucher avec les fillettes dans le même lit. La cour d'assises refusa le sursis à la femme Krebs. Sa manière de faire à l'égard de ses propres enfants est d'une nature si grave qu'on ne pouvait effectivement se montrer clément. Il n'y a pas davantage lieu, aujourd'hui, d'accorder la grâce et le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31° Schreyer, Frédéric, de Chules, né en 1874, ma-nœuvre, a été condamné le 8 décembre 1920 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, en modification partielle du jugement de première instance, pour mauvais traitements et complicité de mauvais traitements, à 20 jours de prison. La famille Schreyer habite avec la famille Boss une maison de la route de Wabern, à Berne. Les deux familles, qui utilisent en commun une cuisine établie dans une baraque scolaire, vivent depuis longtemps en mésintelligence. Le 28 février 1920, le garçon Schreyer frappa la fille Boss. Le père de celle-ci dénonça le coupable à l'institutrice. Quand les enfants rentrèrent de l'école, une querelle éclata entre les époux Boss, d'une part, et Schreyer, sa fille de vingt ans et son garçon de 16 ans, d'autre part, dans la cuisine commune. On se frappa mutuellement et les époux Boss furent blessés, ce qui entraîna pour eux une incapacité de travail complète d'une certaine durée. — Schreyer présente maintenant un recours en grâce à l'appui duquel il invoque son très mauvais état de santé et ses conditions financières précaires. Mais le requérant a une mauvaise réputation et il a déjà été condamné pour mauvais traitements, vol et menaces à main armée. Son état de santé ne paraît pas, d'après le certificat médical annexé au recours, être tel que Schreyer ne puisse subir sa peine de détention. Bien que le prénommé ne mérite personnellement aucun égard, la direction de la police et le préfet de Berne recommandent, en considération de la nombreuse famille du requérant et des conditions économiques difficiles de ces gens, une réduction de la peine. Cependant, la 1^{re} Chambre pénale ayant déjà remis 10 jours de prison à Schreyer, il n'est pas indiqué d'aller plus loin, vu la mauvaise réputation du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32° Le juge de police de Delémont a condamné le 14 août 1920 pour contravention à la loi sur le timbre: Hess, Gottlieb, né en 1868, de Dürrenroth, mécanicien, à 4 amendes de 10 fr. chacune et 4 fr. de timbre extraordinaire, Schafheutle, Jean, né en 1876, de Mülligen, Bade, menuisier, à une amende de 10 fr. et 1 fr. de timbre extraordinaire, Haldimann, Jean, né en 1885, d'Eggiwil, charpentier, à 3 amendes de 10 fr. chacune et 3 fr. de timbre extraordinaire, et Hermann, Auguste, né en 1861, de Rohrbach, ancien conducteur de train, à 8 amendes de 10 fr. chacune et 8 fr. de timbre extraordinaire. Dans le dossier des pièces d'un recours en matière d'impôt d'un certain S. se trouvait un livre de quittances renfermant des quittances non timbrées des susnommés pour des sommes supérieures à 50 fr. L'intendance cantonale du timbre ayant fait une dénonciation, le juge prononça les condamnations indiquées ci-haut. Les quatre condamnés présentent maintenant un recours en grâce, dans lequel ils prétendent n'avoir pas eu connaissance que les pièces en question étaient soumises au timbre. De telles objections ne sont cependant pas recevables. Il s'agit de quittances et tout le monde sait qu'elles doivent être timbrées. Les requérants ne prétendent pas être dans l'impossibilité de payer les amendes. Les contraventions à la loi sur le timbre parviennent très rarement à la connaissance des autorités et il faut agir avec sévérité dans les cas qui sont découverts, si on veut statuer des exemples efficaces. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter les quatre recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° Grunder, Gottfried, né en 1859, de Niederösch, charpentier à Delémont, a été condamné le 23 juin 1920 par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur le timbre, à 8 amendes de 10 fr. chacune et à 8 fr. de droit de timbre extraordinaire. Parmi les pièces d'un recours en matière d'impôt du maître-charpentier Z. se trouvait un carnet de salaire avec 8 quittances de Grunder, non timbrées, pour des sommes supérieures à 50 fr. Le prénommé fait valoir qu'il a beaucoup de peine à gagner sa vie et que le paiement des amendes lui serait très difficile. Il paie l'impôt du revenu de première classe sur 500 fr. et le conseil municipal dit dans son rapport qu'il n'a aucune fortune. Une réduction de l'amende à 40 fr. paraît justifiée. On ne saurait en revanche aller plus loin, attendu que les cas d'infraction à la loi sur le timbre arrivent rarement à la connaissance des autorités et qu'on ne peut user de trop de clémence, quand on en découvre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

34° **Fischlewitz, Salomon**, né en 1882, originaire d'Izbitz (Pologne russe), marchand forain, demeurant à Berne, et sa femme **Rosa Fischlewitz née Schönberg**, née en 1887, ont été condamnés le 9 mars 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, le premier pour **faillite frauduleuse et simple et pour non déclaration du changement de domicile**, à trois mois de détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de prison préventive, le reste étant commué en quinze jours de détention cellulaire, à dix ans de bannissement du canton, à une amende de cinq francs et à 631 fr. 60 de frais; et la seconde, pour **complicité dans la faillite frauduleuse de son mari et pour infractions à la loi sur le timbre**, à quinze jours d'emprisonnement, déclarés éteints par la prison préventive subie, à dix ans de bannissement du canton, à 10 francs d'amende, à 3 francs de droit de timbre extraordinaire et à 100 francs de frais. Les époux Fischlewitz ont interjeté appel de ce jugement, mais l'autorité supérieure n'étant pas entrée en matière sur une proposition en cassation d'office, ils ont retiré leur pourvoi. Le sieur Fischlewitz, qui faisait en grand le commerce des soldes, se trouvait en 1911 déjà dans une situation gênée. Il n'en faisait pas moins toujours d'importantes commandes à ses fournisseurs et continuait de recevoir des marchandises alors qu'un grand nombre d'actes de défaut de biens étaient déjà délivrés contre lui. Quant aux créanciers, qui ne connaissaient pas sa situation, il les leurrait et réussissait à s'en faire livrer des marchandises en ne les payant pas ou en ne donnant que de très petits acomptes. Sa situation devenant finalement intenable, il fit monter par sa femme et un de ses anciens employés un nouveau et semblable commerce sous le nom de **Judsky et C^{ie}**, remit au prétendu **Judsky**, soi-disant contre paiement, les marchandises qui lui restaient et entra lui-même à titre d'employé dans la maison. Il n'avait toutefois pas informé ses fournisseurs au préalable; il laissa au contraire venir les marchandises qu'il avait commandées, puis, lorsqu'il s'agit de payer, déclara qu'il ne possédait plus rien, ayant vendu ses marchandises à la maison **Judsky et C^{ie}**, en sorte qu'on ne pouvait plus le saisir en fait. En réalité, le seul et unique chef de la maison **Judsky et C^{ie}** était le sieur **Fischlewitz** lui-même; sa femme et **Judsky** ne s'occupaient en aucune façon du commerce. Le prénommé réussit ainsi non seulement sous son propre nom mais encore au nom de la maison **Judsky et C^{ie}** à se faire délivrer des marchandises qui ne furent jamais payées. L'argent des marchandises vendues, de même qu'une partie de ces dernières elles-mêmes, disparurent. Bien que pendant quatre ans les prénommés se firent livrer pour 81,700 francs de mar-

chandises et faisaient des affaires compliquées, ils ne tenaient pas de livres. Ils ne dressaient pas de bilans, se contentant de noter quelques affaires, de façon très irrégulière encore. — Les époux **Fischlewitz** ont purgé leur peine de détention. Un premier recours qu'ils avaient présenté et qui tendait à la remise du bannissement a été renvoyé à plus tard par le Grand Conseil en mai 1915, eu égard à la situation politique qui existait à cette époque. Lorsqu'en 1919 il s'agissait de liquider le cas, le recours fut retiré par les époux **Fischlewitz**, qui demandèrent en revanche un délai de 6 mois pour régler leurs affaires; ce délai leur fut accordé. Ils ne prirent néanmoins aucune disposition pour quitter le pays; ils demandèrent au contraire un nouveau délai, et quand ils s'aperçurent qu'on allait effectivement exécuter la sentence d'expulsion, ils présentèrent une demande de revision à la I^{re} Chambre pénale. Celle-ci prit la demande en considération, et comme il fallait entendre aussi des témoins résidant à l'étranger, la décision concernant la revision se fit attendre longtemps. Au mois de juin 1920, enfin, les époux **Fischlewitz** furent déboutés de leur demande de revision. Là-dessus ils présentèrent un recours de droit public au Tribunal fédéral. Le 20 novembre 1920 cette autorité rejeta leur pourvoi. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fit toutefois ressortir que le jugement, de même que la décision sur le pourvoi en revision, sont discutables; s'il est vrai que le recours de droit public doit être écarté, les recourants peuvent, eu égard aux points faibles que présente le jugement et à la rigueur du bannissement, demander la remise de ces peines par la voie de grâce. On est pourtant obligé de reconnaître qu'on a eu déjà beaucoup d'égards envers les époux **Fischlewitz**, en les tolérant jusqu'à présent malgré la sentence de bannissement. A une époque où les étrangers sont soumis à des prescriptions de police sévères, et où même ceux qui jouissent d'une réputation irréprochable ne peuvent obtenir l'autorisation de s'établir en Suisse, tandis que d'honnêtes familles bernoises se voient aussi refuser le permis d'établissement dans la ville de Berne, à cause de la pénurie des logements, il serait inconcevable que l'on usât de tant de ménagements en faveur d'étrangers qui, en fin de compte, ont déjà été en conflit avec le code pénal. Si on devait, quant au mari **Fischlewitz**, vu l'expertise médicale de MM. le professeur **Howald** et le Dr **Bloch**, avoir certains égards encore, on ne pourrait pas en faire de même quant à la femme. Pour ces motifs, il ne reste qu'à leur faire quitter notre pays à tous deux.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.